



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX: 100.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 100.000 GNF
Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée
Sans Livraison
1.000.000 GNF

2. Autres Pays
Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2023/135/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.....633

DECRET D/2023/0136/PRG/CNRD/SGG, DU 06 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).....634

DECRET D/2023/137/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE (ANSUTEN).....634

DECRET D/2023/138/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.....634-635

DECRET D/2023/139/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....635-636

DECRET D/2023/140/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.....637

DECRET D/2023/141/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX ACCORDS DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES PROJETS D'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE.....637

DECRET D/2023/142/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) AGISSANT EN TANT QU'ENTITE ACCREDITEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT (FVC) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC-BN).....637-638

DECRET D/2023/143/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LA STRUCTURATION DE L'AVAL DE LA FILIERE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DE CONAKRY CET-BARITODE.....638

DECRET D/2023/144/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....638

DECRET D/2023/145/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS (PRET-CADRE) RELATIFS AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ERAM PHASE II) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).....638-639

DECRET D/2023/146/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DE PRET ET D'UN ACCORD DE DON POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE (PPAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT.....639

DECRET D/2023/148/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....639

DECRET D/2023/149/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.....639-640

DECRET D/2023/150/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.....640-641

DECRET D/2023/151/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA MEDECINE DU SPORT.....641-642

DECRET D/2023/152/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES NORMES ET DU SUIVI DES ORGANISATIONS SPORTIVES.....643-644

DECRET D/2023/153/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE COTONNIERE DE KANKAN.....644-650

DECRET D/2023/154/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.....650-651

DECRET D/2023/155/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0010/CNT DU 03 MAI 2023.....651

DECRET D/2023/156/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET ET DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.....651

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2023/1912/MB/CAB/SGG 01 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL FISCAL.....651-652

**MINISTERE DU BUDGET
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2023/2049/MEF/MB/SGG DU 08 JUI
N 2023, PORTANT PROCEDURE D'EXECUTION BUD-
GETAIRE ET COMPTABLE AINSI QUE LE MECANISME
D'APPROVISIONNEMENT DES BUDGETS D'AFFECTIO
N SPECIALE (BAS).....652-653

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1954/MTFP/DGFP/SP 05 JUI
N 2023, POR-
TANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE
DECES.....653

ARRETE A/2023/1956/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUI
N 2023,
PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....653-654

ARRETE A/2023/1968/MTFP/DGFP/SP DU 06 JUI
N 2023,
PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....654

ARRETE A/2023/2031/MTFP/DGFP/SP DU 08 JUI
N 2023,
PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....654-655

ARRETE A/2023/3070/MTFP/DGFP/SP DU 23 JUI
N 2023,
PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE
DECES.....655

ARRETE A/2023/3079/MTFP/DGFP/SP DU 23 JUI
N 2023,
PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES
SUITE DECES.....655

**MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, CHARGE DE LA RE-
CUPERATION DES DOMAINES SPOLIES DE L'ETAT.**

ARRETE A/2023/1991/MUHAT/CAB/SGG DU 06 JUI
N 2023,
PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A
USAGE DE SERVICE.....656

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

ARRETE A/2023/1993/MAE/CAB/SGG DU 06 JUI
N 2023,
PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PRO-
JET (UGP) DE LA COMPOSANTE GUINEE DU PROJET 2 DU
PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A
L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU
SAHEL (P2-P2RS).....656-657

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA DECENTRALISATION .**

ARRETE CONJOINT AC/2023/2012/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUI
N 2023, FIXANT LES CONDITIONS, LES MODALITES
D'EXERCICE DES DROITS DE FORMATION ET DE PERFEC-
TIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTI-
VITE LOCALES.....657-659

ARRETE CONJOINT AC/2023/2013/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUI
N 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES
DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DES COLLEC-
TIVITES LOCALES.....659-661

ARRETE CONJOINT AC/2023/2014/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUI
N 2023, FIXANT LES DIFFERENTES POSITIONS AD-
MINISTRATIVES DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTI-

VITES LOCALES.....661-664

ARRETE CONJOINT AC/2023/2015/MATD/MTFP/SGG DU 07
JUI
N 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE
BONIFICATION DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTI-
VITES LOCALES.....664-665

ARRETE CONJOINT AC/2023/2016/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUI
N 2023, FIXANT LES MODALITES DE CHANGE-
MENT DE CORPS DES FONCTIONNAIRES DES COLLEC-
TIVITES LOCALES.....665

ARRETE CONJOINT AC/2023/2017/MATD/MTFP/SGG DU 07
JUI
N 2023, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION ET
DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES
COLLECTIVITES LOCALES.....665-668

ARRETE CONJOINT AC/2023/2018/MATD/MTFP/SGG DU 07
JUI
N 2023, FIXANT LES MODALITES DE CESSATION DE-
FINITIVE DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES DES COL-
LECTIVITES LOCALES.....668-669

ARRETE CONJOINT AC/2023/2019/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUI
N 2023, FIXANT LES MODALITES DE DEROULE-
MENT DU STAGE PROBATOIRE DES FONCTIONNAIRES
DES COLLECTIVITES LOCALES.....670

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;**

ARRETE A/2023/2097/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DE-
LEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE KO-
LABOUI, PREFECTURE DE BOKE.....670-671

ARRETE A/2023/2098/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE
MANKOUNTAN, PREFECTURE DE BOFFA.....671

ARRETE A/2023/2099/MATD/DGCL/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGA-
TION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE TORME-
LIN, PREFECTURE DE FRIA.....672

ARRETE A/2023/3000/MATD/CAB/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGA-
TION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE OUASSOU,
PREFECTURE DE DUBREKA.....672-673

ARRETE A/2023/3001/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE
BENTY, PREFECTURE DE FORECARIAH.....673

ARRETE A/2023/3002/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUI
N 2023,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELE-
GATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE ALAS-
SOYAH, PREFECTURE DE FORECARIAH.....673-674

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/2046/SGG/CAB DU 08 JUI
N 2023, POR-
TANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION AU SECRE-
TARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.....674

ARRETE A/2023/2096/SGG/CAB DU 16 JUI
N 2023, POR-
TANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION

DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT A PARTICIPER AU DEBAT D'ORIENTATION CONSTITUTIONNEL.....674

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/2053/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DE POLICE AU PORT DE GUEMEYIRE (BOFFA).....674-675

ARRETE A/2023/2054/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE SANDENIAH (FARANAH).....675-676

ARRETE A/2023/2055/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN (BORDO).....676-677

ARRETE A/2023/2056/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LE DISTRICT DE KOUBIA (DUBREKA).....677

ARRETE A/2023/2057/MSPC/CAB/SGG DU 2056 DU 09 JUIIN 2023,PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN (KANKAN KOURA).....677-678

ARRETE A/2023/2074/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE SALADOU (MANDIANA).....678-679

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2023/2070/MJDH/CAB/SGG DU 12 JUIIN 2023, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ACCES A LA JUSTICE DES PERSONNES VULNERABLES EN REPUBLIQUES DE GUINEE.....679-680

ARRETE A/2023/2095/MJDH/CAB/SGG DU 16 JUIIN 2023, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....680-683

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE CONJOINT AC/2023/2091/MJDH/MTFP/SGG DU 15 JUIIN 2023, FIXANT LA LISTE DES AUDITEURS DE JUSTICE DE LA 7^{eme} PROMOTION ET DES ELEVES GREFFIERS DE LA 6^{eme} PROMOTION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION 2023.....684-686

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2023/2071/MPEM/CAB/SGG DU 12 JUIIN 2023, PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....686-688

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2023/3004/MCIPME/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, FIXANT LE STATUT DES PROJETS CENTRES D'APPUI AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.....688-689

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2023/3015/MIC/CAB/SGGDU 19 JUIIN 2023, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.....689-690

ARRETE A/2023/3016/MIC/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA SEMAINE NATIONALE DES METIERS DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION « SENAMIC ».....690

ARRETE A/2023/3017/MIC/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION....690-692

MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE , DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES; MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2023/3098/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIIN 2023, ACCORDANT DES INDEMNITES DIVERSES AUX CADRES DU PROJET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES INSTITUTIONS FEMININES NATIONALES (EGALITE DU GENRE ET DROITS REPRODUCTIFS) DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....692

ARRETE CONJOINT AC/2023/3099/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIIN 2023, ACCORDANT DES PRIMES DE FONCTION AUX CADRES DU PROJET APPUI A LA PROMOTION DU GENRE DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....692-693

ARRETE CONJOINT AC/2023/3100/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIIN 2023, ACCORDANT DES PRIMES DE FONCTION AUX CADRES DU PROGRAMME CONJOINT « RIPOSTE AUX VBG-MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....693

ARRETE CONJOINT AC/2022/3101/MAPFEPV/MEFP/CAB DU 26 JUIIN 2023, ACCORDANT DES SALAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS (PERSONNEL D'APPUI) DU PROGRAMME CONJOINT « RIPOSTE AUX VBG-MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....694

ARRETE CONJOINT AC/2023/3103/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIIN 2023, ACCORDANT DES SALAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS (PERSONNEL D'APPUI) DU PROJET « APPUI A LA PROMOTION DU GENRE)» DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.....694-695

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES
PME.

ARRETE CONJOINT AC/2023/3102/MPEM/MCIPME/CAB/
SGG DU 26 JUIN 2023, PORTANT INTERDICTION TEMPO-
RAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS HA-
LIEUTIQUES.....695

ETATS FINANCIERS BCI GUINEE.....696-702

ETATS FINANCIERS ORABANK GUINEE.....703-710

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNE-
MENT.....711

DECRETS

DECRET D/2023/135/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2023,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES AU MINIS-
TERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-
tion Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Gé-
néral des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Sep-
tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des
Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la
date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022,
portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agricultu-
re et de l'Elevage ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,
portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-
ment ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre
2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023,
portant Modification de la Dénomination d'un Département
dans la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023,
portant Nomination d'un Ministre ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemble-
ment pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021
portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense
et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont
nommés dans les fonctions ci-après :

1. **Conseillère chargée des questions de production, d'ali-
mentation et de santé animales: Madame Aissatou TOURE,**
Docteure Vétérinaire, précédemment Consultante chargée de
la Prévention et de la Lutte contre les Pathologies Aviaires au
Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

2. **Directrice Nationale du Foncier Rural et du Patrimoine:
Madame Madina BAH,** précédemment Directrice Générale
Adjointe chargée de la Finance et de l'Administration de la So-
ciété Guinéenne de Palmiers à Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH)

3. **Conseiller chargé de Mission: Monsieur Ousmane BE-
RETE,** précédemment Secrétaire Général de la Chambre Na-
tionale d'Agriculture de Guinée ;

4. **Directeur Général du Fonds de Développement Agricole
(FODA) : Monsieur Alpha Oumar Foly DIALLO,** précédem-
ment Inspecteur Général du Ministère de l'Agriculture et de
l'Elevage ;

5. **Directeur Général Adjoint du Laboratoire Central Vété-
rinaire de Diagnostic (LCVD) : Monsieur François IFONO,**
précédemment Conseiller chargé de Mission ;

6. **Inspecteur Général: Monsieur Kouramoudou MAGAS-
SOUBA,** précédemment Directeur Général du Fonds de Dé-
veloppement Agricole (FODA) ;

7. **Directeur Général Adjoint chargé de la Finance et
de l'Administration de la Société Guinéenne de Palmiers à
Huile et d'Hévéas (SOGUIPAH) : Monsieur Madani KABA,**
précédemment Senior Manager à MTN Guinée ;

8. **Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Élevage de
Kassa : Monsieur Mathos KOLIE, Matricule 248485Y,** pré-
cédemment chargé de la production animale de la commune
de Kaloum ;

9. **Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de
Kaloum : Monsieur Souleymane DIALLO,** Ingénieur Agro-
nome, contractuel au Service Genre et Equité du Ministère de
l'Agriculture et de l'Elevage ;

10. **Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de
Matam : Monsieur Pierre HABA, Matricule 223296 W,** précé-
demment en service à la Direction Communale de l'Agriculture
et de l'Elevage de Matoto ;

11 **Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de
Dixinn : Monsieur Aboubacar KONATE,** précédemment en
service à la SOTELGUI ;

12. **Directrice Communale de l'Agriculture et de l'Elevage
de Ratoma : Madame Solange LAMAH, Matricule 265022D,**
précédemment Directrice Communale de l'Agriculture et de
l'Elevage par intérim de Dixinn ;

13. **Directeur Communal de l'Agriculture et de l'Elevage de
Matoto: Monsieur Mamadou Balla DIALLO,** précédemment
Conseiller Communautaire au Projet Agricole de Guéckédou
(PAG).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions
antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de
signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la
République.

Conakry, le 06 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/136/PRG/CNRD/SGG, DU 06 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AUTORITE DE REGULATION DU SECTEUR DES JEUX ET PRATIQUES ASSIMILEES (ARSJPA).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances;
 Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu le Décret D/2021/0059/PRG/CNRD/SGG du 02 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/045/PRG/CNRD/SGG du 28 Janvier 2023, fixant les Statuts de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA) ;
 Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023 portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Souleymane SY SAVANE, en service à la Présidence de la République, est nommé Directeur Général Adjoint de l'Autorité de Régulation du Secteur des Jeux et Pratiques Assimilées (ARSJPA).

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 JUIN 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/137/PRG/CNRD/SGG DU 06 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DU SERVICE UNIVERSEL DES TELECOMMUNICATIONS ET DU NUMERIQUE (ANSUTEN).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2015/018/AN du 13 Août 2015, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information en République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/245/PRG/SGG du 22 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, des Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
 Vu le Décret D/2022/0062/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique (ANSUTEN) ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Monsieur Mamady DOUMBOUYA, Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunications (ARPT) est nommé Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale du Service Universel des Télécommunications et du Numérique (ANSUTEN).

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/138/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN ATTACHE DE DEFENSE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu le communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 du CNRD, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
 Vu l'Ordonnance O/1958/023/PRG du 16 Décembre 1958, portant Création de l'Armée Nationale de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2019/0041/AN du 4 Septembre 2019, portant Statut Général des Militaires ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement.
 Vu le Décret D/2023/0118/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Élévation de Ministres au rang de Ministres d'Etat ;
 Vu le Décret D/2023/0117/PRG/CNRD du 09 Mai 2023, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

DECRETE

Article 1^{er} : le Colonel David Abou SOUMAH, matricule 13963 G, est nommé attaché de Défense près l'Ambassade de la République de Guinée en République Fédérale d'Allemagne.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/139/PRG/CNRD/SGG DU 09 JUIIN 2023, PORTANT MISSION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Déconcentration en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023 portant Nomination d'un Ministre ;
 Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur dans les domaines de compétences du Département. A cet effet, elle est particulièrement chargée de :

- Veiller au bon fonctionnement des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;
- Exploiter les rapports d'activités périodiques en provenance des services déconcentrés et décentralisés ;
- Veiller à la bonne exécution des budgets et des fonds alloués aux services centraux, déconcentrés et décentralisés, programmes et projets du Département ;
- Veiller à l'application de la réglementation financière et à la tenue des états financiers ;
- Contrôler le fonctionnement et la gestion administrative des services, organismes relevant du Département ;
- Effectuer en cas de nécessité des missions mixtes de contrôle de gestion administrative, matérielle et financière avec d'autres corps d'inspection ;
- Effectuer des missions de contrôle, de conseil, d'arbitrage et d'intermédiation décidées par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Contrôler l'application des cadres organiques au niveau des services du Département ;
- Faire des propositions en vue d'améliorer les performances des services du Département ;
- Examiner et analyser les rapports périodiques des services centraux, déconcentrés et décentralisés du Département ;
- Superviser les passations de services au niveau de l'Administration centrale, déconcentrée et décentralisée du Département ;
- Participer au règlement des différends et conflits avec les services techniques concernés ;
- Accomplir toute mission spécifique confiée à elle par l'Autorité compétente ;
- Participer à l'élaboration du rapport annuel d'activités du Département.

Article 2 : Le domaine de compétence de l'Inspection Générale de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation couvre :

- Les services centraux ;
- Les services déconcentrés ;
- Les services décentralisés ;
- Les Programmes et Projets Publics ;
- Les Organismes Publics.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale comprend :

- Un Inspecteur Général ;

- Un Inspecteur Général Adjoint ;
- Un Corps des Inspecteurs ;
- Des Contrôleurs.

Article 4 : L'Inspecteur Général est nommé par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Il dirige, coordonne, anime, impulse et contrôle les activités de l'Inspection

Générale.

Il est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5 : L'Inspecteur Général Adjoint est spécifiquement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général, dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection générale ;
- De superviser l'élaboration des projets, programmes et rapports d'activités de l'Inspection générale ;
- D'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

Article 6 : Le Corps des Inspecteurs est composé de dix (10) inspecteurs choisis parmi les cadres de la hiérarchie A2 et sont nommés par Décret du Président de la République pris sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation. Ils sont chargés :

- D'élaborer des programmes annuels d'inspection et de contrôle ;
- D'effectuer des missions d'inspection et de contrôle au niveau des services et organismes relevant du Département ou placés sous sa tutelle ;
- D'accomplir les missions essentielles de l'inspection générale ;
- De fournir des rapports suite aux missions d'inspection et de contrôle ;
- D'élaborer des notes techniques contenant des suggestions en vue d'améliorer le rendement et l'efficacité des services inspectés ;
- De veiller à la conformité de l'organisation et du fonctionnement des services avec la réglementation en vigueur.

Article 7 : Au nombre de huit (8), les contrôleurs sont choisis parmi les cadres de la hiérarchie A1 et B. ils sont chargés de la vérification, en relation avec les inspecteurs, du fonctionnement des services du Département. Ils ont rang de chargés d'études.

Article 8 : Les missions d'inspection sont programmées et/ou inopinées, elles sont décidées par le Ministre, soit d'autorité, soit sur proposition du Secrétaire Général, du Chef de Cabinet ou de l'Inspecteur Général.

Article 9 : Toute opération de contrôle effectuée par un inspecteur donne lieu de sa part à l'élaboration d'un rapport de mission assorti de suggestions en vue de l'amélioration de la performance de la structure contrôlée.

Article 10 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, pièces comptables, matériels et rapports, y compris ceux ayant un caractère confidentiel conformément à la

législation en vigueur.

Article 11 : Les inspecteurs n'ont pas de pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires à charge pour eux d'en rendre compte dans les meilleurs délais à l'autorité. Ils peuvent en outre prendre ou proposer toute mesure indiquée par les lois et règlements pour garantir la sécurité des deniers publics.

Article 12 : L'inspection d'une structure administrative comporte outre les aspects techniques et financiers, l'examen des questions suivantes :

- Les performances des structures dans l'accomplissement de leur mission ;
- La pertinence des activités par rapport aux objectifs poursuivis par le Département, les rapports sociaux au sein des services et centres de formation ;
- Les rapports de service ou de l'organisme avec les populations encadrées et les autorités politiques et administratives ;
- Toute question expressément signalée par le Ministre.

Article 13 : les inspecteurs doivent accompagner leur rapport de toutes suggestions et propositions utiles en vue d'améliorer les rendements et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé ou en cas de besoin, de remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées.

Article 14 : Une copie du rapport d'inspection est déposée à chaque structure contrôlée qui pourra y joindre ses réponses aux observations relevées.

Article 15 : Le rapport annuel d'activités de l'inspection générale porte sur :

- L'état des services ;
- Les projets et organismes contrôlés ;
- Les erreurs et insuffisances relevant des constats faits sur le terrain ;
- Les réformes, améliorations ou redressements souhaités pour une meilleure gestion des structures.

Article 16 : Les inspecteurs ont l'obligation de discrétion professionnelle dans l'exercice de leur fonction.

Article 17 : L'inspection générale peut solliciter l'assistance de tout service, organisme technique et expertise nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Les inspecteurs sont nommés par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, et les contrôleurs par décision du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sur proposition de l'Inspecteur Général.

Article 19 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0140/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Amirou DIAWARA, matricule 279100C, Juriste en service au cabinet du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est nommé Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Citoyenneté et de la Paix (ANACIP);

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 JUIN 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/141/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX ACCORDS DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE, LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES PROJETS D'ACCES A L'ELECTRICITE EN GUINEE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2023/001/CNT du 17 Janvier 2023, portant Autorisation de Ratification de deux Accords de prêt entre la République de Guinée, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement des Projets d'Accès à l'Électricité en Guinée (PAEEG) ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la

date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/0087/PRG/CNRD/SGG du 27 Mars 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/001/CNT du 17 Janvier 2023 ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont ratifiés deux Accords de prêt entre la République de Guinée, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement dans le cadre du financement des Projets d'Accès à l'Électricité en Guinée (PAEEG) signés le 19 juillet 2022 pour des montants allant de Vingt-et-un Millions Six Cent Trente Mille Unités de compte (21.630.000 UC) à Sept Millions Soixante Mille Unités de compte (7.060.000 UC).

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/142/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BAD) AGISSANT EN TANT QU'ENTITE ACCREDITEE DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT (FVC) DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LE BASSIN DU NIGER (PIDACC-BN).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la loi L/2023/002/CNT du 17 Janvier 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Prêt de Financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/086/PRG/CNRD/SGG du 26 Mars 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/002/CNT du 17 Janvier 2023 ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est ratifié l'Accord de prêt de financement entre la République de Guinée et la Banque Africaine de Développement (BAD) agissant en tant qu'entité accréditée du Fonds Vert pour le Climat (FVC) dans le cadre du financement du programme intégré de développement et d'adaptation au changement climatique dans le bassin du Niger (PIDACC-BN) signé le 28 Septembre 2021 pour un montant de neuf cent quatre vingt dix sept mille dollars américains (997.000 USD).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/143/PRG/CNRD/SGG DU 10 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE DEUX CONVENTIONS DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DE LA STRUCTURATION DE L'AVAL DE LA FILIERE DE GESTION DES DECHETS SOLIDES DE CONAKRY CET-BARITODE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2023/005/CNT du 08 Février 2023, portant Autorisation de Ratification de deux Conventions de Financement des Investissements et de la Structuration de l'Aval de la Filière de Gestion des Déchets Solides de Conakry-CET-BARITODE ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/0058/PRG/CRND/SGG du 21 Février 2023, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2023/005/CNT du 08 Février 2023 ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont ratifiées deux conventions de financement des investissements et de la structuration de l'aval de la filière de gestion des déchets solides de Conakry CET-BARITODE.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/144/PRG/CNRD/SGG DU 14 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES HAUTS CADRES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022,

portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : les hauts cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Directeur de la Législation et de la Réglementation : Monsieur Alexis Majesté LENO, matricule 246778G, précédemment Directeur Adjoint de la Législation et de la Réglementation ;

Directeur Adjoint de la Législation et de la Réglementation: Monsieur Adam Ben CAMARA, matricule 314335 X, précédemment Chef de Division Qualité de la Norme.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/145/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION DES ACCORDS (PRET-CADRE) RELATIFS AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL (ERAM PHASE II) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2023/0009/CNT du 27 Mars 2023, portant Autorisation de Ratification des Accords (Prêt-cadre) relatifs au projet d'appui au développement de l'Enseignement Technique (ERAM PHASE II) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2023/0127/PRG/CNRD/SGG du 26 Mai 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/0009/CNT du 27 Mars 2023 ;
Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés les Accords (Prêt-cadre) relatifs au projet d'appui au développement de l'Enseignement Technique et Professionnel (ERAM PHASE II) entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID), signés le 15 Janvier 2023, pour un montant de vingt-quatre millions trois cent mille Euros (24. 300. 000 e) en raison de :

- Neuf millions d'euros (9. 000. 000 €) pour l'Accord de Prêt et
- Quinze millions trois cent mille euros (15. 300. 000 e) pour l'Accord de Mandat (vente à tempérament).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/146/PRG/CNRD/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT RATIFICATION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DE PRET ET D'UN ACCORD DE DON POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE PRODUCTION ALIMENTAIRE D'URGENCE (PPAU) ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/003/CNT du 27 Mars 2023, portant Autorisation de Ratification d'un Protocole d'Accord de Prêt et d'un Accord de don pour le financement des Projets de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2023/126/PRG/CRND/SGG du 26 Mai 2023, portant Promulgation de la Loi Ordinaire L/2023/003/CNT du 08 Février 2023 ;

Vu le Communiqué n° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés le Protocole d'Accord de prêt et l'Accord de don pour le financement des Projets de Production Alimentaire d'Urgence (PPAU) entre la République de Guinée et le Fonds Africain de Développement signés le 30 Novembre 2022.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieurs contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/148/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation

Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: La nationalité guinéenne est attribuée aux personnes dont les prénoms et noms suivent :

1- Monsieur Armstrong Kinge MASSOMA né le 17 Septembre 1978.

2- Monsieur Yacoub SIDYA né le 29 Décembre 1978.

3- Monsieur Alcino Fernando MONTEIRO DE SÂ né le 16 Août 1967.

Article 2: le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/149/PRG/CNRD/SGG DU 21 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN AMBASSADEUR.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 5 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/581/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Affaires Étrangères, de l'Intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Étranger ;

Vu le Communiqué N°001 du 5 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Soumaïla Savané** est nommé Amba-

sadeur extraordinaire et Plénipotentiaire, près la République du Rwanda.

Article 2: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/150/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/0035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité Ministre de la Jeunesse et des Sports, l'Inspection Générale, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de veiller au respect de l'application de la politique de Jeunesse et des Sports ;
- d'assurer le contrôle interne de tous les services de la jeunesse et des sports et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte de la Jeunesse et des Sports ;
- d'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère ;

- d'organiser et/ou d'effectuer des missions d'audit ;
- de répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- d'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- de présider les passations de service au sein du Ministère ;
- d'assurer l'arbitrage entre les services du Département ;
- de s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- de veiller à la mise en œuvre des recommandations des inspections externes ;
- de s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- d'instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services;
- d'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service ;
- de participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;
- de veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports comprend quinze (15) inspecteurs, au maximum, nommés par Arrêtés du Ministre de la Jeunesse et des Sports sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant dix ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 5: Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 6: Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 7 : Les inspecteurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Les inspecteurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 9 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 10 : Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze 72 heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 11: Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre de la Jeunesse et des Sports avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 12: L'Inspection Générale de la Jeunesse et des Sports peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 13: Les inspecteurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 14: Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de la Jeunesse et des Sports et du Budget.

Article 16: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/151/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE LA MEDECINE DU SPORT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et organisant les Services Rattachés ;
Vu le Décret D/2022/0035/PRG/CNRD/SGG du 19 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023 portant Nomination d'un Ministre ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Service de la Médecine du Sport, en abrégé SMS, est un service rattaché au Ministère en charge des Sports.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge des Sports, le Service de la Médecine du Sport, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission d'assurer le suivi médical des sportifs de haut niveau et de l'encadrement technique. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires en matière de la médecine du sport et de veiller à leur application ;
- d'élaborer les stratégies, plans, programmes et projets en matière de la médecine du Sport ;
- de mettre en application les textes édictés par les Institutions Sportives Internationales en matière de médecine du sport ;
- d'assurer la commande des réactifs, des consommables et des produits pharmaceutiques ;
- d'assurer le contrôle et le suivi médical des sportifs et de leur encadrement technique ;
- de constituer des pools de médecins sportifs et de kinésithérapeutes compétents pour les équipes nationales sportives ;
- de veiller à la formation continue du personnel médico-sportif ;
- d'initier des projets et programmes de développement et de promotion en matière de médecine du sport ;
- de participer aux activités de prévention et de lutte contre les IST/VIH/SIDA et les maladies non transmissibles en milieu sportif ;
- d'initier des séances de sensibilisation et de contrôle contre le dopage en milieu sportif ;

- d'établir et d'entretenir des relations avec les structures sanitaires ;
- de promouvoir la recherche scientifique en médecine du sport;
- de tenir à jour la banque des données statistiques en médecine du sport ;
- de participer aux rencontres nationales, sous-régionales, régionales et internationales traitant des questions de la médecine du sport.

Article 3 : Le Service de la Médecine du Sport est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Sports.

Article 4 : Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 5: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Pour accomplir sa mission, le Service de la Médecine du Sport comprend :

- un Services d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 7 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières (SAF).

Article 8: Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'assurer la couverture des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 9 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Planification, Soins et Suivi Médical des Sportifs ;
- le Département Laboratoire, Pharmacie et Imagerie Médicale.

Article 10: Les Départements Technique, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des cellules relevant d'eux.

Article 11: Le Département Planification, Soins et Suivi Médical comprend :

- une Cellule Consultations, Soins Médicaux et Chirurgicaux ; Médical des Sportifs ;

Article 13: La Cellule Consultations, Soins Médicaux et Chirurgicaux est chargée de veiller à l'exécution des programmes de consultations générales des soins médicaux des sportifs.

Article 14: La Cellule Planification et Suivi Médical des Spor-

tifs est chargée de proposer des stratégies et plans liés à l'administration et au suivi des soins médicaux et chirurgicaux des sportifs.

Article 15: La Cellule Kinésithérapie, Massage et Rééducation Fonctionnelle est chargée d'apporter les soins de kinésithérapie, de massage et de Rééducation Fonctionnelle pour la réhabilitation des athlètes blessés ou malades.

Article 16: Le Département Laboratoire Pharmacie et Imagerie Médicale comprend :

- une Cellule Laboratoire ;
- une Cellule Pharmacie ;
- une Cellule Imagerie Médicale.

Article 17: La Cellule Laboratoire est chargée :

- d'assurer le prélèvement des échantillons ;
- d'assurer l'Analyse des échantillons prélevés ;
- d'assurer la communication des résultats des analyses.

Article 18: La Cellule Pharmacie est chargée :

- de procéder à l'évaluation des besoins du service en médicaments spécifiques et consommables et d'en assurer la réception et la gestion ;
- de procéder à la distribution et à la dispensation de médicaments.

Article 19: La Cellule Imagerie Médicale est chargée :

- d'effectuer les bilans de l'imagerie médicale des sportifs ;
- de poser des diagnostics obscurs ;
- de déterminer l'âge osseux des ados.

Article 20: Le personnel du Service est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 21: Les fonctionnaires sont affectés au service par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de médecine sportive.

Article 22: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur contrat par le Service.

Article 23: Le Service peut solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Article 24: Le Service est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

Article 25: Le Service peut recevoir des fonds de donateurs et financiers pour la mise en œuvre de projets et programmes de médecine sportive.

Article 26: Le Directeur Général est l'Administrateur des crédits et des biens du Service. Il rend compte au Ministre de la Jeunesse et des Sports.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Les Chefs de Départements et de Cellules sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre en charge des Sports sur proposition du Directeur Général de la Médecine du Sport.

Article 28: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/152/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE NATIONAL DES NORMES ET DU SUIVI DES ORGANISATIONS SPORTIVES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et Organisant les Services Rattachés ;

Vu le Décret D/2022/0035/PRG/CNRD/SGG du 19 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023 portant Nomination d'un Ministre ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Le Service National des Normes et du Suivi des Organisations Sportives, en abrégé SNNSOS, est un service rattaché au Ministère en charge des Sports.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre en charge des Sports, le Service National des Normes et du Suivi des Organisations Sportives, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration centrale a pour mission, de veiller au respect des normes dans le domaine des sports et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'élaboration et à la vulgarisation des normes relatives à l'organisation et à la pratique des activités physiques et sportives ;
- de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- de contribuer à l'appropriation des normes sportives par les organisations sportives ;
- de suivre les relations entre les fédérations et les organisations sportives internationales dans le domaine des normes ;
- de s'assurer du respect des normes lors de la représentation des équipes sportives aux rencontres africaines et internationales ;
- de veiller au respect des normes dans la mise en œuvre des programmes et projets d'infrastructures et d'équipements sportifs ;
- de participer aux négociations de conventions, accords, protocoles, traités régionaux et internationaux liant la République de Guinée à ses partenaires dans le domaine du sport ;

- de participer aux rencontres nationales, régionales et internationales traitant des questions de normes sportives.

Article 3 : Le Service National des Normes et du Suivi des Organisations Sportives est dirigé par un Directeur Général nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Sports.

Le Directeur Général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du service.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du service ;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du service ;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur du Service National dans le cadre du fonctionnement du service.

CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Service National des Normes et du Suivi des Organisations Sportives comprend :

- un Service d'Appui ;
- des Départements Techniques.

Article 6 : Le Service d'Appui est le Service des Affaires Financières (SAF).

Article 7 : Le Service des Affaires Financières, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Service ;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Service ;
- d'assurer la couverture, des besoins en fournitures, matériels et équipements du Service ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des crédits budgétaires alloués au Service ;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Service.

Article 8 : Les Départements Techniques sont :

- le Département Normes ;
- le Département Suivi des Organisations Sportives.

Article 9 : Les Départements, de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division de l'Administration centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 10 : Le Département Normes comprend :

- une Cellule Règlementation ;
- une Cellule Contentieux.

Article 11 : Les Cellules sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 12 : La Cellule Règlementation est chargée :

- de s'assurer du respect des statuts et règlements intérieurs des organisations sportives ;
- de s'assurer du respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à la pratique et à l'organisation des activités physiques et sportives ;
- de donner les avis sur les demandes d'agrèments, de délégation de pouvoirs et d'autorisation d'ouverture des centres et académies.

Article 13 : La Cellule Contentieux est chargée :

- de suivre la résolution des contentieux par des organes juridiques ;
- d'assurer la médiation des contentieux ;
- de retirer les documents juridiques notamment les agréments, délégation de pouvoirs, attestation d'ouverture des centres et académies pour non respect des réglementations en vigueur ;
- de produire les rapports relatifs aux contentieux.

Article 14: Le Département Suivi des Organisations Sportives comprend :

- une Cellule Suivi des Fédérations Sportives Nationales;
- une Cellule Suivi des Associations Sportives à la base.

Article 15: Les Cellules Suivi des Fédérations Sportives Nationales et des Associations Sportives à la Base sont chargées chacune en ce que la concerne :

- de suivre, de contrôler et d'évaluer l'application des normes;
- de s'assurer du respect des accords, conventions, protocoles et traités dans le domaine des sports ;
- de tenir à jour le répertoire des organisations sportives.

Article 16: Le personnel du Service est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 17: Les fonctionnaires sont affectés au service par l'autorité de tutelle.

Ils doivent avoir une large vision des questions d'organisation sportive.

Article 18: Les Agents contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur contrat par le Service.

Article 19: Le Service peut solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires au bon fonctionnement du Service.

Article 20: Le Service est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

Article 21: Le Service peut recevoir des fonds de donateurs pour la mise en oeuvre de projets et programmes d'organisation sportive.

Article 22: Le Directeur Général est l'Administrateur des crédits et des biens du Service. Il rend compte au Ministre en charge des Sports.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Les Chefs de Départements et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et Décision du Ministre en charge des Sports sur proposition du Directeur du Service National des Normes et du Suivi des Organisations Sportives.

Article 24: Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/153/PRG/CNRD/SGG DU 22 JUIN 2023, FIXANT LES STATUTS DE LA SOCIETE COTONNIERE DE KANKAN.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2000/08/AN du 05 Mai 2000, ratifiant le Traité Rela-

tif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ; Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ; Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ; Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ; Vu le Décret D/2022/204/PRG/CNRD/SGG du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ; Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ; Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ; Vu le Décret D/2023/120/PRG/CNRD/SGG du 09 Mai 2023, portant Modification de la Dénomination d'un Département dans la Structure du Gouvernement ; Vu le Décret D/2023/121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination d'un Ministre ; Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE:

CHAPITRE I : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1^{er}: L'actionnaire unique, la République de Guinée représentée à l'effet des présents par le ministère en charge de l'Agriculture et le ministère en charge des Finances, a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société cotonnière de Kankan en abrégé SCK.SA.

La société Cotonnière de Kankan SA est régie par les dispositions de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017 modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée et ses textes d'application et par l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales, conformément à l'article 385 dudit Acte Uniforme ci-après désigné par les termes "l'Acte Uniforme".

Article 2: La dénomination de la société est la Société Cotonnière de Kankan SCK.SA.

Elle est dotée de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et de gestion.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication SCK.SA ainsi que du montant du capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 3: La SCK.SA a pour objet la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la culture et de la transformation du coton, de négociation et d'implantation de sociétés étrangères et guinéennes pour des fins d'exploitation cotonnière en Guinée et d'en assurer le suivi.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de:

- la production et la transformation du coton et la commercialisation des produits et sous-produits connexes et dérivés ;

- l'amélioration des conditions de vie des populations des zones cotonnières par la relance et le développement de la culture du coton et son effet structurant dans le domaine économique, social, financier et industriel ;
- le développement de l'agriculture par l'octroi des crédits agricoles ;
- favoriser la création et l'installation des usines d'huilerie de coton graine, de filature, de textiles et des ateliers de couture ;
- Favoriser la réhabilitation des pistes rurales pour le désenclavement des zones de cultures cotonnières et l'écoulement de la production rurale ;
- la prestation de services pour le compte de tiers dans les domaines liés à la création et à l'exploitation cotonnière ;
- Généralement, toute mission confiée par le Ministère de tutelle, toute activité industrielle et agricole, toute opération financière, commerciale, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 4: Le siège social de la SCK.SA est fixé à Kankan. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décision du Conseil d'Administration qui modifie les Statuts en conséquence, sous réserves de l'approbation de la tutelle (représentant l'actionnaire unique).

Article 5: La durée de la SCK.SA est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par les présents statuts.

CHAPITRE II: CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Article 6: Le capital social de la société SCK.SA est fixé à la somme de GNF cent milliards de francs guinéens (100 000 000 000 GNF) libérés en espèces ou en nature. Il est divisé en 1 000 000 d'actions de 100 000 francs guinéens chacune, toutes de même catégorie. Ces actions, numérotées d'un (01) à 1 000 000, sont souscrites et entièrement libérées.

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Article 7: Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est valablement réalisée que par l'Actionnaire unique, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

L'actionnaire unique est seul compétent pour ratifier ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration.

Article 8: Est réputée non écrite toute clause contraire conférant au Conseil d'Administration, le pouvoir de décider de l'augmentation du capital sans l'autorisation ou l'approbation de l'actionnaire unique.

Le rapport du Conseil d'Administration contient toutes informations utiles sur les motifs de l'augmentation de capital proposée ou décidée ainsi que la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et, si la réunion de l'Actionnaire unique appelée à statuer sur les comptes n'a pas encore été tenue, pendant l'exercice précédent.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de trois ans à compter de la date de ratification par l'actionnaire unique.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la date déclaration notariée de souscription et de versement.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, sous peine de nullité de l'opération.

Article 9: Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est ratifiée par l'actionnaire unique, qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour le réaliser.

Le Conseil d'Administration dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours au moins pour communiquer au commissaire aux comptes sa décision de réduction du capital.

Le Conseil d'Administration peut également proposer ou décider la réduction du capital social pour quelle que cause et de quelle que manière que ce soit. Celle-ci pourra se faire notamment au moyen de remboursement par rachat d'action de la société ou d'un échange des anciens, titres d'actions contre de nombreux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital.

S'il y a lieu, elle se fera également par des cessions ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, alors même que la réduction de capital ne serait pas consécutive à des pertes. Le commissaire aux comptes présente au Conseil d'Administration, un rapport dans lequel il fait connaître son approbation sur les causes de la réduction ou de l'augmentation du capital. Lorsque le Conseil d'Administration réalise la réduction du capital sur délégation de l'actionnaire unique, il doit en dresser un procès-verbal soumis à publicité et procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10: Les actions correspondant à des apports en nature doivent être entièrement libérées au moment de la constitution de la société ou de l'augmentation de capital correspondant. La vérification de la connaissance et de la rémunération des apports en nature doit être effectuée par un commissaire aux apports nommé conformément à la loi.

Toute souscription d'actions en numéraire est à peine de nullité, si elle n'est accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et s'il y a lieu, de la totalité de la prime exigée des souscripteurs.

Article 11: Le surplus du montant des actions est payable, en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les proportions soumises à l'actionnaire unique par le Conseil d'Administration et dans les délais prescrits par la loi.

En cas d'augmentation de capital par émission de nouvelles actions à souscrire en espèces, le Conseil d'Administration pourra fixer à plus du quart de son montant, la fraction dont chaque action nouvelle devra être libérée, au moment de sa souscription.

Article 12 : Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs.

Les titres des actions nominatifs sont extraits d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société indiquant les numéros des actions comprises dans le certificat, et sont signés par un délégué de l'Actionnaire unique et le président du Conseil d'Administration, la signature du premier pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe, le tout sous réserve de toute disposition contraire qui pourrait résulter de la législation en vigueur.

Article 13: La cession des titres nominatifs, propriétés de la République de Guinée, s'opère conformément aux dispositions applicables aux cessions d'actions détenues par les personnes publiques, et notamment, celles prévues à l'article 11 de la Loi

L/2017/0056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée, et toute autre disposition législative qui interviendrait.

Article 14: Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire des actions.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 : Le Conseil d'Administration

Article 15 : Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de la société SCK.SA. Il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale de la SCK.SA. Il est notamment chargé de :

- Définir la politique générale de la SCK. S.A que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme de la SCK. S.A ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Autoriser tout emprunt de la SCK.S.A ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale de la SCK.S.A ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier de la SCK. S.A ;
- Approuver l'acceptation des dons et legs assortis de conditions ;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts ;
- Prendre toutes dispositions concernant la gestion et le fonctionnement de la société ;
- Approuver le règlement intérieur et les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et, le cas échéant, de préciser la liste de ses pouvoirs.

Article 16: La Société Cotonnière de Kankan (SCK SA) est administrée par un Conseil d'Administration de neuf (09) membres dont six (06) représentants de l'Etat actionnaire unique. Ce nombre peut être revu en cas d'ouverture du capital à d'éventuels actionnaires.

Article 17: Les sièges du Conseil d'Administration de la société sont répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances ;
- Un représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Un représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Un représentant de la Chambre Nationale d'Agriculture ;
- Un représentant des producteurs de coton ;
- Une personne ressource choisie en raison de son expertise ;

Article 18: Le conseil d'Administration peut créer en son sein un comité d'audit et des risques, un comité des investissements, un comité des nominations et des rémunérations. Le comité des investissements, des nominations et des rémunérations, le comité d'audit et des risques, sont représentés au plus, par trois administrateurs indépendants désignés suivant leurs compétences.

Article 19: Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru

aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société publique ou privée.

Article 20: Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives à la tutelle technique. Ils sont aussi révoqués suivant la même procédure.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants des Ministères.

Article 21: Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des départements concernés.

Le départ du cadre désigné comme administrateur de son ministère de tutelle, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'administrateur et son remplacement par un autre cadre.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Article 22: Les membres du Conseil d'Administration ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration. La procédure de remplacement est dès lors mise en oeuvre.

Article 23: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois. A l'échéance du mandat, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris, sur proposition du Directeur Général, pour signifier la fin du mandat aux administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'administrateurs de remplacement.

Article 24: Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès ou perte de leur fonction.

Il est mis fin à la fonction du Président du Conseil d'Administration par décret du Président sur proposition du Ministre de tutelle technique.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut demander la révocation du Président du Conseil d'Administration à la suite d'un manquement grave.

Tout membre du Conseil d'Administration qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du Conseil d'Administration.

Article 25: Le Conseil d'Administration se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire à une date fixée par son Président. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique et/ou financière ;
- l'initiative de son Président ;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Article 26: Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Article 27: Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs,

contre accusé de réception.

Article 28: Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

Le Directeur Général de la SCK SA prend part aux sessions du Conseil d'Administration sans voix délibérative.

L'Agent comptable et le Commissaire aux comptes prennent part aux sessions qui portent sur des questions financières ou à la demande des membres du Conseil d'Administration.

Article 29: Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de la Société.

Article 30: Les débats, délibérations et décisions du Conseil d'Administration sont constatés dans un procès-verbal dont l'extrait et le rapport annuel d'activités sont adressés aux Ministres de tutelle technique et financière.

Article 31: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 32 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 33: Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours ouvrés après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

Article 34: Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la SCK.SA, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales par l'Acte Uniforme de l'OHADA. Il fait autoriser tous les actes ou opérations relatifs à sa mission.

Article 35: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 36: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (tutelles technique et financière) fixe par arrêté conjoint les modalités et le montant de la rémunération accordée aux membres du Conseil d'Administration, à titre d'indemnité de fonction.

Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par la SCK.SA, soit directement, soit indirectement notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée.

Toutefois, le budget de fonctionnement de la SCK.SA ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour la société.

Article 37: Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut, pendant la durée de son mandat, occuper un emploi ré-

munéré à la SCK.SA, ni passer des conventions ou marchés à titre onéreux au nom de la Société.

Article 38: Conformément aux attributions de la SCK.SA, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

Article 39: Le CA peut être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de tutelle technique, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement de la SCK.SA.

Une Commission de cinq (5) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel un nouveau CA doit être constitué.

Section 2 : La Direction Générale

Article 40: La Société Cotonnière de Kankan (SCK SA) est placée sous l'autorité d'un Directeur Général nommé par décret du Président de la République, pris en Conseil des Ministres, pour le premier exercice et, après avis du Conseil d'administration pour les prochaines nominations en cours de vie sociale. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la Direction Générale de la société qu'il représente dans tous ses rapports avec les tiers.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

Article 41: Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités de la société, ses résultats ainsi que les prévisions.

Article 42: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités de la société.

Article 43: Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires, par l'Acte Uniforme, ou ceux spécialement réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires.

Article 44: Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 45: Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une société.

Article 46: Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général, en dehors des pouvoirs statutaires de ce dernier, les pouvoirs qu'il juge nécessaires à la gestion de la Société.

Il pourra notamment autoriser le Directeur Général à :

- Signer tous documents, avis et accords engageant la Société;
- Payer, encaisser toute somme et en donner quittance ;
- Ouvrir tout compte courant ;
- Consentir et accepter des garanties, contracter, autoriser, donner ou retirer tous avals et cautionnements en espèces ou titres ;
- Représenter la Société en justice et exercer toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense ;

- Acheter, vendre ou échanger tous titres et valeurs, accepter, garantir endosser et réescompter des billets, portefeuilles, traites, lettres de change et effets de commerce ;
- Négocier le contrat de performance avec le Ministère de tutelle ;
- Embaucher et mettre fin aux contrats de travail du personnel de la SCK.SA, conformément à ses attributions et aux dispositions du Code du Travail ;
- Nommer les autres cadres dirigeants de la SCK.SA

Article 47: En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par la SCK.SA ainsi que la liquidation d'éventuels droits contractuels.

Article 48: Un salarié de la société peut être nommé Directeur Général. Il peut aussi conclure un contrat de travail avec la société, si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Article 49: Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'acte uniforme.

Article 50: Sur proposition du Conseil d'Administration l'actionnaire unique (les tutelles) fixe par arrêté conjoint, les modalités et le montant de la rémunération accordée au Directeur Général à titre d'indemnité de fonction, une somme fixe annuelle.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et de déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, directement, indirectement ou par personne interposée, sauf si elle est liée à la société par un contrat de travail.

Article 51: Sur proposition du Ministre de Tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique peut nommer, par Décret, un ou plusieurs Directeurs Généraux Adjoints pour assister le Directeur Général et exécuter les missions qu'il leur confie.

Article 52: Les Directeurs Généraux Adjoints sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité guinéenne ayant des compétences techniques et professionnelles avérées.

L'étendue des pouvoirs des Directeurs Généraux Adjoints est déterminée par le Conseil d'Administration, en accord avec le Directeur Général.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 53: Les Directeurs Généraux Adjoints sont révocables à tout moment par l'actionnaire unique, sur proposition du Ministre de Tutelle technique, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

Article 54: Sur proposition du Conseil d'Administration, l'actionnaire unique (les tutelles) fixe par arrêté conjoint, les modalités et le montant de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seraient accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur

être accordée, sauf si elles sont liées à la société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

Section 3 : Conventions Réglementées

Article 55: Sous réserve des conventions interdites par l'article 507 de l'Acte uniforme, les conventions qui peuvent être passées, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la société et son Directeur Général ou l'un de ses Directeurs Généraux Adjoints, sont soumises aux formalités d'autorisation préalable, de contrôle et d'approbation, prescrites par les articles 502 à 504 de l'Acte uniforme.

Il en est de même pour les conventions passées par le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint avec une personne morale dont il serait propriétaire, associé indéfiniment responsable ou, d'une manière générale, dirigeant social.

Article 56: Les dispositions qui précèdent ne sont applicables, ni aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales, ni lorsque le Directeur Général est l'actionnaire unique.

CHAPITRE IV: EXERCICE DE LA TUTELLE ET CONTRÔLE DE LA GESTION DE LA SCK.SA

Section 1: Exercice de la Tutelle

Article 57: Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires sans opposition des autorités de tutelle. Ces dernières ne peuvent faire opposition que dans les cas suivants :

— La décision en cause compromet l'exécution de la mission de la SCK.SA;

— La décision est contraire à l'orientation de la politique générale du Gouvernement ;

— La décision compromet l'équilibre financier de la SCK.SA. L'autorité de tutelle doit notifier les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision. Le Conseil d'Administration doit alors délibérer de nouveau. Si la nouvelle décision fait également l'objet d'opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut, en outre, annuler par acte motivé toute décision contraire aux lois et règlements.

Section 2 : Contrôle Interne des différents corps de contrôle de l'État

Article 58: La SCK.SA est soumise au contrôle interne prévu par la Loi, par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques. Elle est notamment soumise au contrôle des différents corps de contrôle de l'État habilités à cet effet.

La SCK.SA est notamment soumise au contrôle régulier d'un représentant de la tutelle financière, analyste/évaluateur, qui procède régulièrement à l'analyse et au suivi des risques, ainsi qu'à l'évaluation des performances de la société, tout en veillant à la préservation des intérêts patrimoniaux de l'État.

Cet analyste/évaluateur présente au Ministre de tutelle financière des rapports périodes sur la situation économique et financière de la société.

La SCK.SA est tenue de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, y compris celles afférentes à ses filiales.

Section 3 : Contrôle Interne des Commissaires aux Comptes

Article 59: Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant sont désignés par les statuts

ou par l'assemblée générale constitutive pour une durée de deux exercices sociaux, pour exercer leur mission de contrôle. La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de six (06) ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

Nonobstant la vérification et la certification des comptes, les Commissaires aux Comptes doivent émettre un avis motivé sur la marche générale de la société, à soumettre au Conseil d'Administration, lequel doit transmettre ces informations à l'Actionnaire Unique.

Section 4 : Contrôle Externe effectué par la Cour des Comptes

Article 60 : En tant que Société publique, la Cour des comptes procède au contrôle de la gestion de la SCK.SA. Elle peut, le cas échéant, mettre en oeuvre la procédure de discipline budgétaire à l'encontre de ses dirigeants.

CHAPITRE V : DU PERSONNEL

Article 61: La Direction Générale établit le règlement intérieur de la Société, il est responsable des infractions aux dispositions légales et réglementaires relatives aux violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de la société.

Article 62: Le personnel de la SCK.SA est constitué de personnes en position de détachement et/ou recruté par contrats soumis au code de travail.

Le Directeur Général informe le Conseil d'Administration sur le recrutement et/ou le licenciement du personnel contractuel temporaire et/ou permanent (à durée indéterminée) de la société.

Il propose en outre au Conseil d'Administration, avec avis motivé, le licenciement du personnel en détachement, pour le renvoyer au Ministère d'origine.

Article 63: Le CA détermine la nature, le nombre et le niveau de rémunération à accorder à chacun des emplois permanents ou temporaires de la SCK.SA, en tenant compte des besoins et des ressources.

Article 64: Les modalités administratives et financières de gestion du personnel de la SCK.SA sont décrites dans le règlement intérieur et le protocole d'accord approuvés à cet effet par le CA.

CHAPITRE VI: GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Section 1 : États financiers annuels

Article 65 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatives au droit comptable.

Article 66 : A la clôture de chaque exercice, telle que décrit par les présents statuts, le Directeur Général dresse les états financiers de synthèse prévus par l'Acte Uniforme susvisé :

- un rapport annuel sur la situation financière de l'activité de la Société et celle pendant l'exercice écoulé et sur leur évolution prévisible ;
- un inventaire ;
- un bilan ;
- un compte de résultats.

Article 67: Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, quarante-cinq (45) jours ouvrés, au moins, avant la date prévue pour l'approbation annuelle des comptes par l'actionnaire unique. Ces documents doivent être

certifiés sincères et réguliers par le Commissaire aux comptes.

Article 68: Dans les trois (03) mois qui suivent la clôture de l'exercice, le Président du Conseil d'Administration adresse aux Ministres de tutelle (technique et financière), le rapport et les documents comptables produits par la gestion de la Société, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 69 : Les comptes de la Société ne sont définitifs qu'après avoir été approuvés par l'Autorité de tutelle financière. Ils sont soumis à la Cour des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

Article 70: A la fin de chaque exercice, le Directeur Général arrête les écritures comptables. Il établit un rapport d'activités précisant l'exécution du budget, conformément aux normes et règles de l'OHADA.

Les documents approuvés par le Conseil d'Administration sont transmis aux Ministres de Tutelle dans un délai de 15 jours ouvrés.

Section 2: Exercice social

Article 71 : L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période écoulée entre la date de création de la société et le 31 Décembre de l'année en cours.

Section 3 : Affectation et répartition des résultats

Article 72 : Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé dix (10%) pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à vingt (20%) pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce plafond.

Article 73: Le bénéfice net distribuable est constitué par le résultat de l'exercice, augmenté des reports à nouveau bénéficiaires, et diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour toutes réserves légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique détermine sur proposition du Conseil d'Administration, toute somme qu'il juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il détermine l'affectation ou l'emploi.

Article 74: Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'actionnaire unique, sous forme de dividende dont le paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 75: L'actionnaire unique peut, après constatation de l'existence de réserves non stipulées indisponibles par la loi, décider en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Section 4: Actif net inférieur à la moitié du capital social

Article 76 : Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le commissaire aux comptes, sur instruction du Conseil d'Administration doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, appeler l'actionnaire unique à décider s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Article 77: Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai de deux (02) ans qui suit la clôture de l'exercice déficitaire, être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à moins que, dans ce délai, l'actif net n'ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. A défaut ou si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, toute personne (physique ou morale) intéressée peut demander en justice la dissolution de la société.

Section 5 : Désignation des premiers commissaires

Article 78 : Les personnes indiquées à l'annexe 2 sont désignées comme commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, de la société pour la durée des deux (02) premiers exercices sociaux.

La durée du mandat des commissaires nommés en cours de vie sociale, par l'assemblée générale ordinaire est de (06) ans) renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme. Leurs fonctions expirant à la session du Conseil d'Administration qui statuera sur les comptes du second mandat.

CHAPITRE VII : DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Article 79 : Conformément aux dispositions de l'article 558 de l'Acte uniforme, l'actionnaire unique prend seul, toutes les décisions qui sont normalement, de la compétence des Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaires.

Il doit notamment, prendre dans les six (06) mois de la clôture de l'exercice social, toutes les décisions qui relèvent de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ses décisions revêtent la forme de procès-verbaux qui sont consignés au registre des délibérations de la société. Ces procès-verbaux ainsi que leurs copies et extraits sont dressés, signés, archivés et délivrés, dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme.

Article 80: L'actionnaire unique bénéficie du droit de communication prévu par les articles 525 et 526 de l'Acte Uniforme. En outre, deux (02) fois par exercice, l'actionnaire unique peut poser des questions écrites au Conseil d'Administration, sur tous faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la société.

CHAPITRE VIII : DISSOLUTION

Article 81 : La société est dissoute pour les causes communes à toutes les sociétés, par Décret du Président de la République, sur proposition des Ministres de tutelle.

La dissolution anticipée est également prononcée par l'actionnaire unique par la même voie.

L'expiration de la société, comme sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif, est employé à rembourser le capital non amorti.

Un Décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances, fixe la dévolution du surplus c'est-à-dire du bonus de liquida-

tion.

Article 82 : La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la société qu'à l'issue du délai prévu par l'article 201 de l'Acte Uniforme.

CHAPITRE IX: CONTESTATIONS

Article 83 : Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

CHAPITRE X : FORMALITÉS ET POUVOIRS

Article 84: En vue d'accomplir toutes les formalités légales prévues par l'Acte Uniforme, tous pouvoirs sont donnés par l'actionnaire unique au Conseil d'Administration à l'effet :

— de déposer au nom et pour le compte de l'actionnaire unique, un exemplaire original des présentes, au rang des minutes d'un notaire pour satisfaire aux obligations de l'article 10 de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, et;

— de remplir les formalités de publicité prescrites par la législation en vigueur et spécialement pour immatriculer la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions légales, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes dispositions.

CHAPITRE XI: DISPOSITIONS FINALES

Article 85: Les Ministres en charge de l'Agriculture et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 86: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 22 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/154/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIN 2023, PORTANT ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/CNRD/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: La nationalité guinéenne est attribuée à **Madame Saint Paul Bénédicte, Marie-Chantal** né le 24 Juin 1961.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/155/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIIN 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2023/0010/CNT DU 03 MAI 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/0010/CNT du 03 Mai 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Projet et du Contrat de Financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'investissement;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée Loi L/2023/0010/CNT du 03 Mai 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Projet et du Contrat de Financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/156/PRG/CNRD/SGG DU 23 JUIIN 2023, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PROJET ET DU CONTRAT DE FINANCEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2023/0010/CNT du 03 Mai 2023, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Projet et du Contrat de Financement entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2023/0155/PRG/CNRD/SGG du 23 Juin 2023, portant Promulgation de la Loi L/2023/0010/CNT du 03 Mai 2023;

Vu le Communiqué n°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

DECRETE :

Article 1^{er}: Sont ratifiés l'Accord de Projet et le contrat de financement pour la réalisation du projet d'interconnexion électrique entre les pays membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (OMVG) pour un montant de dix-sept millions d'euros (17.000.000 €) signés respectivement à Conakry le 30 Décembre 2022 et le 5 Décembre 2022 entre la République de Guinée et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 23 Juin 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE A/2023/1912/MB/CAB/SGG 01 JUIIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL FISCAL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 27 Juillet 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois des Finances;

Loi L/2015/007/1 du 05 Mai 2015, portant Code des Douanes de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2021/032/AN du 04 Juillet 2021, portant Code Général des Impôts ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/0064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement « CNRD » du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service et sur proposition de leurs structures respectives.

ARRETE :

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 1195 du Code Général des Impôts, les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission d'Appel Fiscal. Ce sont :

- Président:

Monsieur André Saféla LENO, Magistrat, Président de la Première Chambre Pénale de la Cour Suprême.

- Membres :

1. Monsieur Joseph Kovana KOUROUMA, Conseiller Fiscal du Ministre du Budget;

2. Monsieur Mamadou Dian DIALLO, Directeur de la Législation Fiscale, du Contentieux et des Relations Internationales à la Direction Générale des Impôts ;

3. Monsieur Bambo SAKHO, Chef de Service Vérifications des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts ;

4. Madame Maïmouna BARRY, Présidente de la Commission Fiscale de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

5. Monsieur Elhadj Ibrahima Bodié BALDE, Vice-président de la Commission Fiscale de la Chambre de Commerce d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;

6. Monsieur Cheikh KEITA, Expert-Comptable.

Article 2: Le budget de fonctionnement de la Commission d'Appel Fiscal est imputable à celui du Ministère du Budget.

Article 3 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 01 Juin 2023

Dr Lanciné CONDE

MINISTRE DU BUDGET

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2023/2049/MEF/MB/SGG DU 08 JUIN 2023, PORTANT PROCEDURE D'EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE AINSI QUE LE MECANISME D'APPROVISIONNEMENT DES BUDGETS D'AFFECTATION SPECIALE (BAS).

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifié par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant la Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2016/001/AN du 18 Janvier 2016, portant Loi de Finances pour l'année 2016, Instituant le Fonds National de Développement Local (FNDL) ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 27 Juillet 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Modification de certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020, instituant le Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON) ;

Vu la Loi L/2022/0009/CNT/2022, portant Loi de Finances Rectificative pour l'année 2022, instituant le Fonds d'Investissement Minier (FIM);

Vu le Décret D/2012/042/PRG/SGG du 28 Mars 2012, portant Adoption de la Lettre de Politique Nationale de Décentralisation et de Développement Local ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2017/298/PRG/SGG du 11 Novembre 2017, portant Création de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Locales (ANAFIC);

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

ARRETENT:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté définit la procédure d'exécution budgétaire et comptable ainsi que le mécanisme d'approvisionnement des budgets d'affectation spéciale (BAS), à l'exception du Fonds Commun de l'Education.

Article 2 :

Alinéa 1: Conformément aux dispositions de l'article 165 du code minier amendé, les produits des taxes ci-dessous sont éligibles aux ressources du BAS FNDL :

- les droits fixes ;
- la taxe sur l'extraction des substances minières autres que les métaux précieux ;
- la taxe sur la production industrielle ou semi-industrielle des métaux précieux ;
- la taxe sur les substances de carrières ;
- la taxe à l'exportation sur les substances minières autres que les substances précieuses ;
- la taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or.

Alinéa 2 : Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Loi L/2019/0051/AN du 24 Décembre 2019, portant Loi de Finances pour l'année 2020, les produits des impôts et taxes ci-dessous sont éligibles, sauf dispositions contraires en Loi de finances, aux ressources du BAS Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON). Il s'agit de:

- la TVA à l'importation ;
- le droit fiscal à l'importation ;
- les droits d'accises ;
- les droits de magasinage ;
- la taxe dégressive de production;
- la taxe d'entreposage ;
- la redevance de liquidation ;
- les produits de ventes aux enchères ;
- les recouvrement sur exercices clos ;
- la taxe d'enregistrement des droits de douanes ;
- les amendes et confiscations douanières.

Article 3:

Alinéa 1: Les produits des taxes minières mentionnés à l'article 2 alinéa 1 du présent Arrêté sont repartis comme suit :

- Budget Général quatre-vingt pour cent (80%) ;
- Fonds National de Développement Localquinze pour cent (15%) ;
- Fonds d'Investissement Minier cinq pourcent (5%).

Alinéa 2 : le Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECCON) est alimenté par ponction sur les produits

des impôts et taxes mentionnés à l'article 2 alinéa 2 du présent Arrêté, conformément aux taux indiqués dans la Loi de Finances en vigueur.

Article 4 : Mensuellement, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique communique à la Direction Générale du Budget et aux agences en charge de la gestion des BAS, le montant des recettes recouvrées en faveur des BAS tel qu'arrêté dans les balances comptables.

Article 5 : Les crédits inscrits en faveur des budgets d'affection spéciale (FNDL, FODECCON et FIM) sont mis à disposition périodiquement en fonction du niveau des recettes collectées par les régies, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du présent Arrêté.

Article 6 : Les Arrêtés de mise à disposition sont établis par le Ministre en charge du Budget, sur la base des demandes formulées par les ministères de tutelle technique et la situation effective des recettes mobilisées en faveur des BAS.

Ces Arrêtés de transfert servent de pièces justificatives pour assurer la phase administrative de l'exécution des crédits inscrits en faveur des BAS.

Sur la base du mandat, un ordre de virement est émis par le comptable assignataire en faveur du compte bancaire du BAS concerné, domicilié à l'Agence de Dépôt du Trésor (ADT).

Article 7 : Les montants virés sur le compte de l'ADT en faveur du FNDL sont repartis comme suit :

- montant destiné aux investissements (90% du montant total collecté), sur les comptes des collectivités locales ouverts à la BCRG ou dans les banques mandataires de la BCRG dans les localités où la BCRG n'est pas installée, à travers un système de péréquation défini et validé par le Conseil d'Administration de l'ANAFIC ;
- montant destiné à l'accompagnement technique et au renforcement des capacités assurés par l'ANAFIC en faveur des collectivités dans le cadre de la bonne exécution de leurs investissements, de l'appui au contrôle de la légalité par les administrateurs territoriaux et frais de fonctionnement de l'ANAFIC en complément (10% du montant total collecté).

Article 8 : Pour les fonds déjà mis à disposition dans le cadre des BAS sur les exercices antérieurs, des Arrêtés de transfert annuels sont initiés à l'effet de régulariser les dépenses effectuées. Toutefois, cette régularisation est sans préjudice aux obligations de redevabilité des différents acteurs de gestion vis-à-vis des organes de contrôle de l'Etat.

Article 9 : La Direction Générale du Budget et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application correcte du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2023

Ministre du Budget

Dr. Lanciné CONDE

Ministre de l'Economie
et des Finances

Moussa CISSE

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2023/1954/MTFP/DGFP/SP 05 JUIN 2023, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les lettres N°0955, 0957/MSHP/CAB/DRH/2023 du 12 Mai 2023 et N°028/RAL/P/KIA/2023 du 17 Avril 2023 ;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et à la Préfecture de Koubia, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates			service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	227408X	Cécé Kolikoro KPOGHOMOU	A2	I	11	2044	1967	2007	2023	MSHP
2	190544W	Jean Mognokoi GUILAVOGUI	A2	VII	10	4210	1959	1989	2022	MSHP
3	235154Y	Cheick Mohamed TOURE	B2	I	11	1403	1974	2008	2023	P / K o u - bia

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1956/MTFP/DGFP/SP DU 05 JUIN 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres N°0239/MATD/VC/CMTO/DR H/2023 du 16 Mai 2023 et N°0218/MEF/CAB/DRH/2023 du 23 Mai 2023 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er} : Les cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de l'Economie et des Finances et à la Commune de Matoto, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates			service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	164504W	Boubacar BAN-GOURA	AI	VI	11	3150	1960	1980	2023	C/Matoto
2	224984H	Tidiane CISSE	A2	II	02	2170	1966	2006	2023	MEF
3	244829J	Seydouba Molota BANGOURA	A2	I	11	2044	1964	2008	2023	MEF
4	265020V	Fatou CISSE	A2	I	11	2044	1965	2008	2023	MEF
5	2194207	Néma Soua ZOG-BELEMOU	B2	II	05	1550	1972	2005	2023	C/Matoto

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 05 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/1968/MTFP/DGFP/SP DU 06 JUIIN 2023, PORTANT RADIATION DE TROIS (03) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en 'vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la liste transmise par le DRH du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trois (03) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service au Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	311131E	Aboubacar Sidiki MARA	AI	I	06	1610	1990	2019	2022
2	251970X	Moriba CAMARA	B2	I	11	1403	1976	2008	2023
3	251998T	Mariama KOU-ROUMA	C	III	03	1036	1978	2008	2023

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/2031/MTFP/DGFP/SP DU 08 JUIIN 2023, PORTANT RADIATION DE CINQ (05) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

u le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu la lettre N°000052/MATD/VC/CK/DRH/2023 du 17 Mai 2023 ;

Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cinq (05) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et le Gouvernorat de la Ville de Conakry, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates			service
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès	
1	199603J	Aïssata CONTE	AI	VI	10	3122	1968	1995	2023	G/Co-nakry
2	200045S	Jean Faya IFO-NO	A2	II	09	2366	1972	1995	2023	MSPC
3	260511V	Aboubacar Fatou CAMARA	A2	I	11	2044	1978	2008	2023	MITP
4	217803Y	Mamadou I CAMARA	BI	IV	02	1491	1969	2005	2023	G/Co-nakry
5	241830W	Marliatou DIALLO	BI	II	10	1266	1980	2008	2023	G/Co-nakry

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/3070/MTFP/DGFP/SP DU 23 JUIN 2023, PORTANT RADIATION D'UN (01) FONCTIONNAIRE SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°045/MATD/RAF/PREF/Dia/2023 du 11 Mai 2023, transmettant le dossier ;
Vu le dossier de l'intéressée;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le Fonctionnaire désigné ci-après, du Cadre Unique de la Police et de la Protection Civile, Corps des Sous-officiers

de Police, en service à la Préfecture de Dabola, décédé en activité, est définitivement radié des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	258641J	Mamadou KOU ROUMA	B2	II	05	1550	1977	2009	2021

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

ARRETE A/2023/3079/MTFP/DGFP/SP DU 23 JUIN 2023, PORTANT RADIATION DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu la lettre N°027/DRH/PP/2023 du 13 Juin 2023;
Vu les dossiers des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les deux (02) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service à la Préfecture de Pita, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms et Noms	Situat. Admin				Dates		
			H	G	E	Ind	Nais.	Eng.	Décès
1	292574T	Jean Maoro KONO NOGUI	AI	II	02	1736	1986	2017	2023
2	303397X	Aïssatou Torodo BALDE	C	II	02	938	1984	2017	2023

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Juin 2023

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, CHARGE DE LA RECUPERATION DES DOMAINES SPOLIES DE L'ETAT.

ARRETE A/2023/1991/MUHAT/CAB/SGG DU 06 JUIN 2023, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/060/PRG/CNRD/SGG du 26 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2023/0121/PRG/CNRD/SGG du 10 Mai 2023, portant Nomination du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, Chargé de la Récupération des Domaines Spoliés de l'État ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les pièces du dossier ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est affecté à **MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ ET DE LA PROTECTION CIVILE**, Conakry, pour le compte du Commissariat Urbain de Boulbinet, le terrain urbain, bâti, formant la parcelle n° 2 du lot 55 bis du plan cadastral de Conakry 1, Commune de Kaloum, d'une superficie de 574,34 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain est un équipement destiné exclusivement à la construction de bâtiments administratifs à usage de service, (un Commissariat).

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et Publié, au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juin 2023

Général 2^{ème} Section, El Ibrahima Kalil CONDE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE.

ARRETE A/2023/1993/MAE/CAB/SGG DU 06 JUIN 2023, PORTANT CREATION DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET (UGP) DE LA COMPOSANTE GUINEE DU PROJET 2 DU PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU SAHEL (P2-P2RS).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisa-

tion Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois nationales, Conventions et Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/204/PRG/SGG/ du 20 Avril 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu l'Arrêté A/2023/446/MAE/CAB/SGG du 15 Février 2023, portant Création du Comité de Pilotage de la composante Guinée du P2- P2RS ;
 Vu l'Arrêté A/2023/447/MAE/CAB/SGG du 15 Février 2023, portant Création du Comité Technique National de la composante Guinée du P2- P2RS ;
 Vu l'Approbation le 15 Décembre 2022, par le Conseil d'Administration du Fonds Africain de Développement (FAD), d'un financement de 12,5 millions d'UC sous forme de DON pour mettre en oeuvre la composante Guinée du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2-P2RS) ;
 Vu la Lettre de notification Réf : COGN/CM/LB/as/2022 du 20 Décembre 2022, portant approbation par la BAD, du financement de la composante Guinée du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel (P2P2RS) ;
 Vu les conditions à réaliser par la Guinée dans l'Accord de DON du 10 Février 2023, pour la satisfaction des conditions préalables au premier décaissement ;
 Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, une Unité de Gestion (UGP) du Projet 2 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel (P2- P2RS).

Article 2: Sous la supervision du Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, l'équipe de l'Unité de Gestion du Projet est chargée de:

- La coordination, le suivi et l'évaluation de l'ensemble des activités du projet ;
- L'élaboration des programmes d'activités et des budgets annuels du projet ;
- L'établissement des protocoles d'accord de partenariat et des contrats avec les fournisseurs et prestataires pour l'exécution des activités du projet ;
- Le suivi de l'exécution des conventions et des contrats avec les fournisseurs ;
- La préparation, l'approbation et le lancement des dossiers d'appels d'offres conformément au plan de passation des marchés du projet ;
- La gestion financière et comptable du projet, incluant l'introduction des demandes de décaissement des fonds auprès des

principaux bailleurs de fonds du projet ;

- La responsabilité de la préparation et de l'établissement des états Financiers du Projet (EFP) selon les normes comptables applicables en vue de permettre la réalisation satisfaisante des audits des comptes annuels ;
- La mise en oeuvre des principes comptables et des procédures administratives et financières consignés dans le manuel de procédures administratives, financières et comptables.

Article 3: L'équipe en charge de l'exécution du projet est composée ainsi qu'il suit :

- Un coordinateur national ;
- Un responsable Administratif et financier (RAF) ;
- Un spécialiste en passation de marchés ;
- Un spécialiste en suivi-évaluation ;
- Un comptable ;
- Un ingénieur en génie rural ;
- Un ingénieur agronome ;
- Un expert en sauvegardes environnementales ;
- Un expert en développement social, genre et développement communautaire.

Article 4: L'UGP exécutera le projet en étroite collaboration avec le CONACILSS et l'accompagnement du Comité Technique National.

Article 5: Le Coordonnateur national du projet signera un contrat de performance avec la Secrétaire générale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, tandis que les autres membres de l'UGP signeront un contrat de performance avec le Coordonnateur national.

Article 6: La Secrétaire Générale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et le Coordonnateur du projet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Juin 2023

Mamoudou Nagnalen BARRY

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA DECENTRALISATION .

ARRETE CONJOINT AC/2023/2012/MATD/MTFP/SGG DU 07 JUIN 2023, FIXANT LES CONDITIONS LES MODALITES D'EXERCICE DES DROITS DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Sep-

tembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022; portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure de Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Tout fonctionnaire d'une collectivité locale a le droit et le devoir d'améliorer et de compléter ses compétences et aptitudes professionnelles, soit par voie de formation, soit par voie de perfectionnement.

Article 2: La formation professionnelle permet aux fonctionnaires d'une collectivité locale de mieux exercer les fonctions qui leur sont ou qui leur seront confiées, dans les meilleures conditions de compétence et de performance pour satisfaire aux besoins de l'administration locale et des usagers.

Article 3: Le perfectionnement des fonctionnaires de la Fonction Publique locale vise à améliorer, à valoriser et à approfondir leurs connaissances et leurs aptitudes.

Article 4: Toute possibilité de formation ou de perfectionnement offerte aux fonctionnaires de la collectivité locale fait l'objet d'une publication préalable précisant notamment :

- la nature de la formation ou du perfectionnement;
- le nombre de personnes admissibles ;
- les conditions d'admissibilité ;
- le contenu du dossier devant appuyer la candidature ;
- la date de clôture des inscriptions.

Article 5: La publication s'effectue par décision de l'autorité exécutive locale, adressée aux services concernés et affichée dans les endroits d'affichage officiels de la collectivité locale et peut faire l'objet d'une diffusion au travers des canaux de communication.

CHAPITRE II: DE LA FORMATION

Article 6: Les actions de formation organisées par la collectivité locale ou à l'initiative du fonctionnaire de la Fonction Publique locale ont pour objet:

- de donner aux personnes ayant accédé à la Fonction Publique locale une initiation à la vie professionnelle, à la fois théorique et pratique, pour les préparer à répondre aux exigences de leurs emplois;
- de faire bénéficier aux fonctionnaires de la Fonction Publique locale d'un complément de formation, lorsque la régie-

tion l'exige pour l'avancement ou l'accès à certaines fonctions.

Article 7: Chaque collectivité locale élabore, selon ses besoins un plan de formation annuel de son personnel. Ce plan est communiqué au représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée et au Ministre en charge des collectivités locales et est porté à la connaissance des fonctionnaires de la collectivité locale.

Article 8: Le plan de formation indique notamment :

- les besoins de formation identifiés;
- la ou les catégories de fonctionnaires concernés ;
- le niveau d'intégration correspondant aux diplômes obtenus ;
- le corps d'intégration prévu.

Article 9: Tout fonctionnaire de la collectivité locale bénéficiaire d'une formation est mis en congé de formation par décision de l'autorité exécutive locale de la Collectivité employeuse après avis favorable du représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

Article 10: Les formations s'effectuent dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de formation et de perfectionnement des fonctionnaires d'un Collectivité Locale.

Article 11 : Tout fonctionnaire de la collectivité locale, autorisé à suivre une formation d'une durée dépassant six (6) mois, est tenu avant la formation, de souscrire à un engagement de servir la collectivité locale dans les conditions ci-après :

- deux (2) ans lorsque la durée du cycle est inférieure à douze (12) mois ;
- trois (3) ans lorsque la durée du cycle est inférieure à dix huit (18) mois ;
- cinq (5) ans lorsque la durée du cycle est supérieure à dix-huit (18) mois.

Article 12: Le fonctionnaire de la collectivité locale qui a suivi avec succès la formation et qui a obtenu le diplôme correspondant bénéficie de droit d'une bonification prévue par les lexies réglementaires en vigueur.

CHAPITRE III: DU PERFECTIONNEMENT

Article 13: Les actions de perfectionnement organisées par une collectivité locale ou à l'initiative des fonctionnaires de la Fonction Publique locale, ont pour objet l'amélioration de leurs qualifications professionnelles en vue de les adapter aux exigences de leurs fonctions.

Article 14: Le perfectionnement s'effectue soit à temps partiel, dans le cadre de l'activité du service, soit à temps plein au titre d'un congé de formation.

Article 15: Le perfectionnement s'effectue sous forme de conférence, journées d'études, séminaires ou stages théoriques et pratiques.

Article 16: Chaque collectivité locale élabore, selon ses besoins un programme de perfectionnement annuel de son personnel. Ce programme est communiqué au représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale Concernée et au Ministre en charge des collectivités locales et est porté à la connaissance des fonctionnaires de la collectivité locale.

Article 17: Le programme de perfectionnement indique :

- le calendrier;
- décentralisation
- les catégories de fonctionnaires concernés ;
- les institutions ou organismes de formation compétents ;
- la nature, le contenu et la durée du perfectionnement ;
- la distinction et la valorisation prévues.

Article 18: Tout fonctionnaire de la collectivité locale, autorisé à suivre en cycle de perfectionnement d'une durée dépassant six (6) mois, est tenu de souscrire à un engagement de continuer à servir l'administration locale.

Article 19: Tout perfectionnement d'une durée maximum de neuf (9) mois suivi avec succès, peut être valorisé, dans des conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20: Tout fonctionnaire de la Fonction Publique locale peut être appelé selon ses qualifications et son expérience, à diriger ou à animer des activités de perfectionnement organisées par une collectivité locale.

CHAPITRE IV: CONGE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT

Article 21: Le congé de formation ou de perfectionnement est accordé au Fonctionnaire d'une Collectivité Locale lorsqu'il a été autorisé à effectuer à temps plein ou temps partiel, des cours de formation ou de perfectionnement professionnel.

Article 22 : Le congé de formation ou de perfectionnement est précédé d'une autorisation accordée sur demande expresse du Fonctionnaire. Chaque autorisation doit obtenir l'assentiment préalable et motivé du supérieur hiérarchique.

En ce qui concerne les Fonctionnaires nouvellement recrutés, l'autorisation ne peut être accordée s'ils ne comptent au moins deux (2) années d'ancienneté dans un corps dont une (1) année après la titularisation.

Article 23: L'Arrêté de mise en congé de formation précise notamment la durée du congé. Celle-ci ne peut excéder cinq (5) années.

Le congé de formation pour un perfectionnement ne peut en aucun cas dépasser deux (2) ans.

A titre exceptionnel, la prolongation d'un congé de formation ou de perfectionnement peut être accordée par l'autorité exécutive locale après approbation du représentant de l'Etat.

Article 24: Il est mis fin d'office au congé de formation, si le bénéficiaire est exclu pour les motifs disciplinaires ou pour insuffisance de résultats de l'établissement où il reçoit la formation ou le perfectionnement.

Article 25: Le fonctionnaire en congé de formation ou de perfectionnement continue à bénéficier de la totalité de sa rémunération.

Le Fonctionnaire d'une Collectivité Locale qui bénéficie du congé de formation à l'étranger est, durant ce congé, soumis au régime financier prévu par la réglementation relative aux études et stages à l'étranger.

Article 26: Durant la période totale du congé de formation, les fonctions correspondantes sont assurées par un intérimaire. A suri reior de congé, ie ionctionnaire est d'office réaffecté à son poste antérieur ou équivalent. Lorsque le congé de formation excède six (6) mois, l'emploi occupé par le fonctionnaire est déclaré vacant.

Article 27: Durant la période de formation ou de perfectionnement, la rémunération du Fonctionnaire demeure à la charge de la Collectivité employeuse.

Article 28: A la fin de la formation sanctionnée par un Diplôme, un Arrêté de régularisation de la situation administrative est pris par l'autorité exécutive locale suite à la demande du Fonctionnaire. Celui-ci, après un congé de formation doit exercer au moins deux (2) années avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 29: Les programmes de perfectionnement et les plans de formation ainsi que le rapport annuel de leur exécution sont communiqués au Conseil de la collectivité locale et au représentant de l'Etat pour avis.

Article 30: Les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous- Préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 31: Le présent Arrêté Conjoint prend effet à compter de sa durée de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 07 Juin 2023

Ministère de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Ministre du Travail
et de la Fonction Publique

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

ARRETE CONJOINT AC/2023/2013/MATD/MTFP/SGG DU 07 JUIN 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE RECRUTEMENT DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure de Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Le recrutement est constitué d'un ensemble d'opérations visant à pourvoir les emplois vacants permanents de l'Administration locale par des personnes ayant les compétences requises pour les occuper.
Les emplois vacants sont déterminés par rapport aux emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Article 2: Tout recrutement dans une collectivité locale, est subordonné à une vacance d'emploi permanent constatée annuellement, pour chaque collectivité locale concernée par délibération du conseil local, approuvée par le représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

CHAPITRE II: DES MODALITES DE RECRUTEMENT

Article 3: Le mode d'accès aux emplois permanents de la Fonction Publique locale est le concours organisé par les collectivités locales ou les structures ou organismes mandatés par elles.

Article 4: Les emplois sont pourvus :
- soit par voie de concours ouverts aux candidats réunissant les conditions requises ;
- soit par voie de concours professionnels, réservés à certaines catégories de personnel de l'administration de l'Etat ou des collectivités locales sans que la proportion des emplois offerts à ce titre puisse excéder 20% du total des emplois à pourvoir ;
- soit sur dossiers au cas où le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre des postes à pourvoir.

Article 5: Le recrutement par voie de concours ouvert comprend les étapes suivantes :
1. la publication d'un Arrêté de l'autorité exécutive locale de la collectivité locale concernée déterminant les emplois vacants à pourvoir et transmis au Représentant de l'Etat ;
2. l'appel à candidature ;
3. le dépôt des dossiers et l'inscription au registre de candidatures ;
4. la publication des listes des candidats retenus et non-retenus ;
5. la constitution du secrétariat de surveillance ;
6. l'organisation et le déroulement du concours ;
7. la correction des épreuves et la délibération du jury ;
8. la publication des listes des candidats admis ;
9. l'engagement par Arrêté de l'autorité exécutive locale dans les effectifs d'une collectivité locale en qualité de fonctionnaires stagiaires.

CHAPITRE III: DES CONDITIONS D'ACCES AUX EMPLOIS DES COLLECTIVITES LOCALES

Article 6: Les conditions de recrutement par voie de concours ouvert dans les emplois permanents sont :

- être de nationalité guinéenne ;
- jouir de ses droits civils et civiques conformément aux textes en vigueur ;
- ne pas avoir été révoqué ou licencié de l'Administration publique, de la Magistrature, de l'Armée, de la Police ou d'une Collectivité Locale;
- ne pas avoir été licencié pour faute grave d'un organisme public autonome ;
- justifier des titres de formation requis pour accéder au cadre d'emploi pour lequel le recrutement doit s'effectuer ;
- remplir les conditions d'aptitudes mentales et ou physiques exigées pour l'exercice des emplois correspondants à la suite d'une visite médicale d'embauche ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus pour les candidatures aux emplois moyens et d'exécution des hiérarchies B1, B2 et C et 45 ans au plus pour les emplois supérieurs des hiérarchies A1, A2 et A3.

CHAPITRE IV: DE L'ORGANISATION DU CONCOURS

Article 7: La mise en concurrence des candidats fait l'objet de la diffusion d'un Arrêté de l'autorité exécutive locale déterminant les emplois à pourvoir et d'un appel à candidature.

L'appel à candidature précise:

1. la nature du concours, le nombre d'emplois à pourvoir ;
2. les conditions générales et spécifiques d'admission au concours ;
3. le contenu détaillé du dossier administratif devant appuyer la candidature ;
4. la date de clôture de l'enregistrement des candidatures ;
5. le programme, la date, le centre et les dispositions réglementaires concernant les épreuves du concours ;
6. les matières sur lesquelles porteront les épreuves ;
7. les notes éliminatoires et les coefficients appliqués aux différentes matières.

Article 8: Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif ;
2. un certificat de nationalité ;
3. un extrait du casier judiciaire ou un certificat de non poursuite judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
4. une copie certifiée conforme du diplôme ou titre de formation requis ;
5. un certificat de visite et de contre visite datant de moins de trois (3) mois délivré par les autorités médicales agréées attestant l'aptitude physique générale et particulière du candidat ;
6. quatre (4) photos d'identité ;
7. un certificat de résidence ;
8. une demande manuscrite ou un formulaire rempli adressé à l'autorité exécutive locale ou à la structure mandatée organisatrice du concours.

Article 9: Le dossier de candidature est reçu auprès du service en charge des Ressources Humaines des collectivités locales ou auprès des structures mandatées où il fait l'objet d'une inscription au registre des candidatures.

Un récépissé précisant le rang d'inscription, le nombre et la nature des pièces contenues dans le dossier est délivré au candidat à cette occasion.

Article 10: Le délai de clôture de l'enregistrement des dossiers de candidatures ne peut être inférieur à trois (3) semaines à compter de la date de publication de l'appel à candidature.

Article 11: Dans les trente (30) jours qui suivent la clôture de l'inscription au registre de candidature, l'autorité exécutive de la Collectivité Locale publie par note de service:

1. la liste des candidats retenus pour passer le concours ;
2. la liste des candidats non retenus et les raisons du rejet.

Ces listes sont affichées dans les lieux publics du territoire de la collectivité locale, les chefs-lieux de la préfecture et de la région administrative concernées.

Article 12: une Commission de choix des épreuves est mise en place auprès de l'autorité exécutive locale organisatrice pour chaque concours.

La commission est composée des cadres du Ministère en charge des collectivités locales, des Ministères sectoriels concernés et le Ministère en charge de la Fonction Publique qui assure le secrétariat.

Article 13: Les sujets des épreuves sont proposés par des spécialistes dans les matières concernées. Plusieurs sujets par épreuve sont présentés sous scellé à la commission de choix des épreuves.

Article 14: Une commission de surveillance est constituée pour chaque concours. Elle est composée comme suit :

- un Président;
- un vice-président ;
- un chef de centre ;
- des surveillants.

Article 15: Les membres de la Commission de surveillance sont désignés par Arrêté du Ministre en charge des Collectivités Locales.

Article 16: Chaque concours de recrutement comporte une ou plusieurs épreuves de connaissances générales auxquelles s'ajoutent des épreuves ou tests à caractère techniques relatifs au profil professionnel des emplois concernés.

Les concours professionnels comprennent des épreuves spécifiques destinés à vérifier si les fonctionnaires ont acquis par la pratique administrative et leurs efforts personnels de perfectionnement, les aptitudes et les connaissances professionnelles correspondant aux emplois de la hiérarchie supérieure. Toutefois, la spécificité technique de certains emplois exige des épreuves orales.

CHAPITRE V: DES EFFETS ADMINISTRATIFS DU RECRUTEMENT

Article 17: L'autorité exécutive locale engage par Arrêté dans les effectifs de la fonction publique locale, les candidats admis en qualité de fonctionnaires stagiaires dans le corps correspondant à leur profil professionnel dans les trente (30) jours qui suivent la publication de la liste.

En cas de désistement ou de défaillance dûment constaté d'un ou de plusieurs candidats régulièrement admis, l'autorité exécutive locale procède à la publication des noms des candidats nouvellement admis dans l'ordre strict et continu décroissant de mérite et en fonction du nombre exact des désistements ou des défaillances constatées.

La publication des Arrêtés d'engagement met fin au processus de recrutement.

Article 18: Les fonctionnaires engagés sont inscrits dans le fichier de gestion administrative des Collectivités Locales.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous- Préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 20: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

**Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation**

**Ministre du Travail et de
la Fonction Publique**

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

**ARRETE CONJOINT AC/2023/2014/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUIN 2023, FIXANT LES DIFFERENTES POSITIONS AD-
MINISTRATIVES DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTI-
VITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
BLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure de Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETEMENT

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Les positions administratives sont les différentes situations administratives ou juridiques dans lesquelles se trouve placé un fonctionnaire d'une Collectivité Locale au cours de sa carrière professionnelle.

Article 2: Tout fonctionnaire d'une collectivité locale est placé au cours sa carrière dans l'une des positions suivantes :

- l'activité ;
- le détachement ;
- la disponibilité ;
- Hors cadre.

CHAPITRE II: DE L'ACTIVITE

Article 3: L'activité est la position du fonctionnaire qui exerce effectivement les fonctions afférentes à son emploi ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration locale.

L'activité est constatée par une affectation prononcée par l'autorité exécutive locale, en fonction des besoins du service. Dans chaque Collectivité Locale, des dispositions sont prises en vue d'assurer la permanence des fonctionnaires dans leurs lieux d'affectation.

Article 4: Sont considérées comme positions d'activité, les situations suivantes:

- Congé administratif annuel ;
- Congé de maladie
- Congé de formation ;
- Congé d'intérêt public ;
- Congé de circonstance ;
- Congé d'expectative ;
- Congé spécial ;
- Congé de maternité ;
- Congé de paternité ;
- Congé de veuvage.

Article 5: Le Congé est un droit reconnu aux agents de la Fonction Publique locale avec maintien de la rémunération. Il est une période d'interruption provisoire du service effectif pour motif d'intérêt personnel ou public.

Section 1 : Le congé administratif annuel

Article 6: Les fonctionnaires des collectivités locales ont droit à un congé administratif annuel de trente (30) jours avec salaire entier, pour onze (11) mois de services rendus. Il est accordé par décision de l'autorité exécutive locale.

Article 7: Le congé administratif annuel, obligatoire, peut être pris à toute période de l'année, sous réserve des exigences du service. Il peut être fractionné sans que chaque période ne puisse être inférieure à dix (10) jours.

Section 2: Le congé de maladie

Article 8: Le congé de maladie couvre toute la période d'interruption de service pour raison de santé.

Article 9: La mise en congé de maladie est subordonnée à la présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé.

Article 10: Jusqu'à un (1) mois, l'autorité exécutive locale utili-

satrice est habilitée à accorder un congé de maladie.

Au-delà d'un (1) mois d'interruption de service pour raison de santé, l'autorité exécutive locale saisit le représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée qui peut accorder un (1) mois supplémentaire.

A l'expiration de ces deux (2) mois d'interruption de service pour raison de santé, le représentant de l'Etat saisit le Ministre en charge des Collectivités locales qui est seul habilité à prolonger la durée du congé de maladie.

Article 11: Si du fait des prolongations successives, l'interruption de service pour raison de santé doit entraîner une absence excédant six (6) mois, le Ministre en charge des Collectivités Locales saisit le Conseil médical du service en charge de la couverture médicale des Agents publics.

Article 12: Lorsque l'interruption de service pour raison de santé excède six (6) mois, le fonctionnaire est placé, après avis du conseil médical, en congé de maladie de longue durée n'excédant pas trois (3) ans.

Article 13: Lorsque l'interruption de service pour raison de santé atteint la durée maximale de trois (3) ans, le Ministre en charge des Collectivités Locales saisit le Conseil Supérieur de la fonction publique locale en vue de statuer sur le cas du fonctionnaire concerné.

Article 14: A l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée, le Conseil supérieur de la fonction publique locale se réunit pour statuer définitivement sur la situation administrative du fonctionnaire concerné.

Selon ses aptitudes, le fonctionnaire est:

- soit réorienté dans un autre emploi administratif ;
- soit admis à sa demande ou d'office à faire valoir ses droits à la retraite avec paiement d'une rente correspondante au nombre d'années lui restant pour faire valoir ses droits à la retraite et la pension de retraite si le fonctionnaire concerné a atteint la durée légale minimale requise pour bénéficier de la pension de retraite.

Section 3: Le Congé de Maternité

Article 15: La femme fonctionnaire d'une Collectivité Locale a droit à un congé de maternité. La durée de ce congé est de quatorze semaines consécutives dont six (6) avant et huit (8) après l'accouchement.

Le congé de maternité et le congé annuel doivent être espacés d'au moins trois (3) mois de service effectif.

Article 16: Le congé de maternité est accordé sur présentation d'un certificat de grossesse délivré par une sage-femme ou un médecin agréé.

Ce certificat doit préciser la date probable d'accouchement.

Article 17: Le congé de maternité est accordé par décision de l'autorité exécutive locale.

Article 18: Pendant la durée de son congé de maternité, la femme fonctionnaire perçoit la totalité de sa rémunération, de ses avantages et accessoires.

Section 4: Le Congé de paternité

Article 19: Le fonctionnaire d'une collectivité locale a droit à un congé de paternité.

La durée de ce congé est de vingt et un (21) jours consécutifs,

dont sept (7) jours avant et quatorze (14) jours après l'accouchement.

Section 5: Le Congé de Formation

Article 20: Le congé de formation couvre les périodes d'interruption de service pour raison de formation ou de perfectionnement.

Article 21: Le congé de formation est accordé au fonctionnaire pour effectuer, à temps plein, des études ou un cycle de perfectionnement professionnel, soit en Guinée, soit à l'étranger. La jouissance du congé de formation est précédée obligatoirement d'un Arrêté de mise en congé pour formation du Ministre en charge des Collectivités Locales, sur demande motivée de l'autorité exécutive locale dont relève le fonctionnaire. L'Arrêté de mise en congé de formation précise la durée.

Article 22: La prolongation éventuelle du congé de formation, dans les limites fixées à l'article 21, est accordée dans les mêmes conditions que le congé initial.

Article 23: Le fonctionnaire en congé de formation continue à bénéficier de la totalité de sa rémunération.

Article 24: Durant la période totale du congé de formation, les fonctions correspondantes sont assurées par un intérimaire.

A son retour de congé, le fonctionnaire est d'office réaffecté à son poste antérieur.

lorsque le congé de formation excède six (6) mois, l'emploi occupé par le fonctionnaire est déclaré vacant.

Section 6: Le congé d'intérêt public

Article 25 : Le congé d'intérêt public couvre les interruptions de service justifiées par:

- l'exercice de fonctions publiques électives; non incompatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions ;
- la participation autorisée à une manifestation officielle à caractère national ou international ;
- la participation à un séminaire de formation politique ou syndicale.

La durée cumulée du congé d'intérêt public ne peut excéder trois (3) mois par an.

Article 26 : La durée du congé d'intérêt public est limitée à celle de la circonstance qui en justifie l'octroi.

Article 27 : Le congé d'intérêt public est accordé au fonctionnaire au vu d'une pièce justifiant le motif et la durée de l'interruption de service.

Il est accordé par décision de l'autorité exécutive locale, sur demande motivée du chef de l'administration d'affectation.

Article 28: En position de congé d'intérêt public, le fonctionnaire continue percevoir la totalité de sa rémunération.

Section 7: Le congé de circonstance

Article 29 : Le congé de circonstance couvre une interruption de service, justifiée par un événement à caractère familial.

Le congé de circonstance ne peut excéder sept (7) jours ouvrables. Il peut ne pas être accepté si l'intérêt du service l'exige.

Article 30: Le congé de circonstance peut être accordé au

fonctionnaire à l'occasion des événements suivants:

- mariage du fonctionnaire;
- maladie du conjoint, de l'enfant, du père ou de la mère du fonctionnaire;
- décès du conjoint;
- mariage d'un enfant, du père ou de la mère;
- décès du père ou de la mère, décès d'un enfant;
- mariage ou décès d'un frère, d'une soeur ou d'un petit-enfant;
- décès d'un grand-parent, d'un oncle ou d'une tante.

Article 31: Le congé de circonstance est accordé sur demande du fonctionnaire formulée à l'occasion de la survenance de l'évènement qui le justifie, sauf pour les cas de décès. Il doit strictement coïncider avec l'évènement.

Article 32: Le congé de circonstance est accordé par le chef de service concerné et approuvé par l'autorité exécutive locale.

Section 8: Le congé spécial

Article 33: Le congé spécial couvre une interruption de service exceptionnelle, justifiée par des motifs personnels du fonctionnaire. Il peut ne pas être accepté dans l'intérêt du service.

Article 34: Le congé spécial peut être accordé au fonctionnaire à l'occasion des événements suivants:

- le pèlerinage aux lieux Saints ;
- le veuvage de la femme fonctionnaire ;
- la préparation d'un examen ou d'un concours.

Les congés spéciaux ne peuvent être cumulés au cours d'une période de service de douze (12) mois, à l'exception de celui accordé en raison du veuvage. Pour ce motif, le congé spécial peut également excéder trois (3) mois.

Article 35 : Le congé spécial est accordé au fonctionnaire, sur demande motivée du chef de l'administration d'affectation par l'autorité exécutive locale après approbation du représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

CHAPITRE III: LE DETACHEMENT

Article 36: Le détachement est la position du fonctionnaire autorisé à suspendre son service temporairement et dans l'intérêt public pour exercer un mandat public ou un emploi.

Article 37: Le fonctionnaire d'une collectivité locale ne peut être détaché qu'après d'une des entités suivantes :

- Institutions Républicaines
- Structures de l'Etat ;
- Organismes Publics personnalisés;
- Institution Internationale dont fait partie la République de Guinée ;
- Institution de droit privé reconnue d'utilité publique.

Article 38: Le détachement est accordé d'office au fonctionnaire appelé à exercer une fonction élective, incompatible avec l'exercice normal de l'emploi.

Le détachement pour l'exercice d'une fonction élective ou d'un mandat d'intérêt public, prend fin avec l'expiration du mandat. Dans les autres cas, le détachement ne peut être accordé que sur demande du fonctionnaire et/ou de l'organisme de détachement, après avis favorable de l'autorité exécutive locale de la collectivité locale dont il relève.

La position de détachement est suspensive des droits à rémunération.

Toutefois, le fonctionnaire placé en position de détachement

conserve ses droits à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 39: Trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période de détachement, le fonctionnaire doit solliciter le renouvellement ou demander sa réintégration. Dans ce cas, le fonctionnaire est réintégré dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

A l'expiration du détachement, la réintégration du fonctionnaire dans sa collectivité locale d'origine est de droit.

Article 40: La réintégration à la fin du détachement ne fait obstacle à l'ouverture d'une action disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire, pour une faute commise pendant la période de détachement.

Article 41: La mise en position de détachement est prononcée par arrêté de l'autorité exécutive Locale.

CHAPITRE IV: LA DISPONIBILITE

Article 42: La disponibilité est la position du fonctionnaire d'une collectivité locale autorisé, pour un motif d'intérêt personnel, à suspendre temporairement ses activités de service. Dans cette position, le fonctionnaire cesse de bénéficier de ses droits à rémunération et ses droits à l'avancement.

Article 43: La durée de la disponibilité n'est pas prise en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Article 44 : La disponibilité est accordée sur demande motivée du fonctionnaire et subordonnée à l'appréciation de l'autorité exécutive locale.

Article 45: La mise en disponibilité ne peut intervenir que pour des raisons ci-après :

- Poursuivre des études ou effectuer des recherches présentant un intérêt général, et dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à une année, ni supérieure à deux (2) ans;
- Se rapprocher du conjoint à un lieu éloigné, si une affectation ne peut permettre ce rapprochement et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à six (6) mois et supérieure à trois (3) ans. Cette limitation ne s'applique pas aux conjoints en service dans les missions diplomatiques et structures assimilés ;
- Evoluer dans le secteur privé, en s'établissant à son propre compte ou en tant qu'employé et, dans ce cas, sa durée ne peut être inférieure à deux (2) ans ni supérieure à trois (3) ans.

Article 46: Tout fonctionnaire placé en position de disponibilité doit, trois (3) mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position ou sa réintégration. Dans ce dernier cas, il est réintégré de droit.

Les durées maximales citées à l'article 45 peuvent être prorogées de deux (2) années, sans que la durée totale ne puisse excéder cinq (5) années.

Article 47: Au-delà des cinq (5) années passées en position de disponibilité, le fonctionnaire est d'office radié des effectifs de la Fonction Publique locale.

CHAPITRE V: DU HORS CADRE

Article 48: La position Hors Cadre est celle du fonctionnaire d'une collectivité locale qui, placé en détachement, désire être maintenu dans son affectation au-delà des délais prévus par le présent Arrêté Conjoint, ou qui souhaite poursuivre ses activités dans une entreprise d'intérêt national.

La position hors cadre est suspensive des droits à la rémunération, à l'avancement et à l'ancienneté.

Article 49: La mise en position hors cadre, est prononcée pour une période minimale de deux (2) ans renouvelable, sans que le cumul des périodes de détachement et de hors cadre ne puisse excéder une durée totale de quinze (15) ans sur l'ensemble de la carrière.

Article 50: Au-delà de quinze (15) ans passés en position de détachement et hors cadre, le fonctionnaire est radié définitivement des effectifs de la Fonction Publique Locale.

Article 51: Tout fonctionnaire placé en position hors cadre doit, trois (3) mois avant l'échéance de la période considérée, solliciter la prolongation de cette position ou sa réintégration. Dans ce dernier cas, il est réintégré de droit dans un emploi vacant correspondant à sa hiérarchie et à son grade.

Article 52: La mise en position hors cadre est prononcée par arrêté du Ministre en charge des Collectivités Locales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 53: les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous- Préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 54: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Ministre du Travail et de
la Fonction Publique

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

ARRETE CONJOINT AC/2023/2015/MATD/MTFP/SGG DU 07 JUIN 2023, FIXANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE BONIFICATION DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETENT:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Tout fonctionnaire d'une collectivité locale ayant bénéficié d'une formation ou d'un perfectionnement en cours d'emploi a droit à une bonification d'échelons.

Article 2: Pour bénéficier d'une bonification, le fonctionnaire d'une collectivité locale doit être régulièrement admis à suivre un cycle de formation ou de perfectionnement dans une institution nationale ou étrangère reconnue et avoir obtenu soit un diplôme, soit un certificat ou une attestation sanctionnant la fin du cycle.

Article 3: Les bonifications sont octroyées suivant les modalités ci-après :

- pour un cycle d'une durée de trois (3) mois au moins, la bonification est de deux (2) échelons ;
- pour un cycle d'une durée de six (6) mois au moins, la bonification est de quatre (4) échelons ;
- pour un cycle d'une durée de neuf à douze mois, la bonification est de six (6) échelons.

Article 4: Pour les cycles de formation ou de perfectionnement d'une durée supérieure à douze (12) mois, le fonctionnaire de la collectivité locale fait une demande à l'autorité exécutive locale qui saisit la Commission Nationale d'Equivalence des Diplômes et Titres avant toute régularisation.

Article 5: Lorsqu'un cycle de formation est sanctionné par la délivrance d'un diplôme d'équivalence nationale, et si le diplôme correspond à un palier d'intégration de niveau supérieur, le fonctionnaire concerné bénéficie de droit de la bonification correspondante ; le cas échéant, les dispositions de l'article 4 lui sont applicables.

Article 6: Les bonifications d'échelons suite formation ou perfectionnement viennent en complément des échelons acquis par le jeu normal des avancements.

Article 7: Les cycles de formation ou de perfectionnement d'une durée inférieure à trois (3) mois ne donnent droit à aucune bonification.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 8: Les bonifications consécutives au suivi d'un cycle de

formation ou de perfectionnement sont octroyées par Arrêté de l'autorité exécutive locale après approbation du représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

Article 9: les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous- Préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 10: Le présent Arrêté Conjoint prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

**Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation**

**Ministre du Travail et de
la Fonction Publique**

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

**ARRETE CONJOINT AC/2023/2016/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUIN 2023, FIXANT LES MODALITES DE CHANGE-
MENT DE CORPS DES FONCTIONNAIRES DES COLLEC-
TIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
BLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Le changement de corps est le passage soit d'un

corps à un autre à l'intérieur d'un même secteur d'activités soit le passage d'un corps d'un secteur d'activités à un corps d'un autre secteur d'activités.

Article 2: Le changement de Corps s'effectue à la demande du service utilisateur ou du fonctionnaire.

Le changement de corps s'obtient :

- par formation ou perfectionnement ;

- par recyclage;

- par examens et concours professionnels;

- suite à l'expiration des droits à congé de maladie de longue durée.

Article 3: Tout fonctionnaire d'une collectivité locale, sur demande motivée et après avis de l'autorité exécutive locale, peut être autorisé à changer de corps à l'intérieur du même secteur d'activités.

Article 4: La durée de la formation donnant droit à un changement d'un corps de niveau inférieur à un corps de niveau supérieur ne doit pas être inférieure à trois ans.

Article 5: La durée de la formation donnant droit à un changement d'un corps à un autre de niveau équivalent ne doit pas être inférieure à neuf mois.

Article 6: Le changement de corps et de secteur d'activités est prononcé par Arrêté du Ministre en charge des Collectivités Locales.

Article 7: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

**Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation**

**Ministre du Travail et de
la Fonction Publique**

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

**ARRETE CONJOINT AC/2023/2017/MATD/MTFP/SGG DU
07 JUIN 2023, FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION
ET DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE
DES COLLECTIVITES LOCALES.**

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PU-
BLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre

2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRESENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est institué au niveau de chaque Collectivité Locale, un Organe Consultatif dénommé, Conseil de Discipline.

Article 2: Le Conseil de Discipline a pour mandat de statuer sur les manquements aux obligations professionnelles des fonctionnaires des collectivités locales dans l'exercice de leur fonction.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 3: Le Conseil de Discipline placé auprès de chaque Autorité exécutive locale est composé comme suit :

Président: Le Secrétaire Général ;

Rapporteur : Le Chef de la Division des Ressources Humaines;

Membres :

- Deux (2) élus locaux ;
- Un (1) représentant de l'éducation ;
- Un (1) représentant de la santé ;
- Un (1) représentant de l'Organisation Syndicale.

CHAPITRE III : DES DIFFERENTES FAUTES PROFESSIONNELLES

Article 4: Tout manquement du fonctionnaire de la Collectivité Locale à ses devoirs dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et éventuellement en dehors de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par le Code Pénal.

Les faits ou agissements des fonctionnaires des collectivités locales pouvant constitués de fautes professionnelles et provoquant des poursuites disciplinaires sont classés en trois catégories.

- les fautes de 1^{er} degré ;
- les fautes de deuxième degré ;
- les fautes de troisième degré.

Article 5 : Sont considérées, notamment, comme fautes de 1^{er} degré :

- tout manquement du fonctionnaire de la collectivité locale à la discipline portant atteinte au bon fonctionnement du service;
- le fait du fonctionnaire de la collectivité locale de porter préjudice, par imprudence ou négligence à la sécurité des personnels ou des biens de l'administration ;
- le fait du fonctionnaire de la collectivité locale de consommer des boissons alcoolisées pendant les heures officielles de tra-

vail dans les lieux de service;

- le fait du fonctionnaire de la collectivité locale de fumer pendant les heures officielles de travail dans les lieux de service;
- le fait du fonctionnaire de la collectivité locale de mener des activités commerciales non autorisées.

Article 6 : Sont considérées, notamment, comme fautes de 2^e degré, les actes par lesquels le fonctionnaire de la collectivité locale:

- se rend coupable de détournement de biens ou de documents de service;
- dissimule des informations d'ordre professionnel qu'il est tenu de fournir dans l'exercice de ses fonctions ;
- refuse, sans motif valable, d'exécuter les instructions de l'autorité hiérarchique pour l'accomplissement de tâches liées à sa fonction ;
- divulgue ou tente de divulguer des secrets professionnels ;
- utilise à des fins personnelles ou à des fins étrangères au service, les équipements ou les biens de l'Administration locale ;
- se trouve dans un état d'ébriété ou d'agitation.

Article 7 : Sont considérées, notamment, comme fautes professionnelles de 3^e degré ou d'une extrême gravité, le fait du fonctionnaire de la collectivité locale:

- de bénéficier des avantages, de quelque nature que ce soit, de la part d'une personne physique ou morale, en contrepartie d'un service rendu, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, à l'exception de l'hospitalité conventionnelle et des cadeaux mineurs d'une valeur inférieure à un seuil fixé par un Arrêté du Ministre en charge des collectivités locales ;
- de se rendre coupable de discrimination, de harcèlements au sein du service;
- de commettre des actes de violence physique sur toute personne sur le lieu de travail sauf en cas de légitime défense ;
- de causer intentionnellement des dégâts matériels aux équipements et au patrimoine immobilier de l'Administration locale susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du service;
- de s'adonner à des fraudes aux concours et examens ;
- de contribuer à la fuite de sujets aux concours et examens ;
- de consommer ou d'utiliser des stupéfiants durant les heures officielles de service;
- de détruire des documents administratifs en vue de perturber le bon fonctionnement du service;
- de dissimuler ou substituer des documents susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une procédure ;
- d'entretenir une intelligence avec une personne extérieure à l'administration locale ou de l'aider à entreprendre des actions au préjudice du bon fonctionnement de l'administration locale ou des deniers publics ;
- de falsifier les titres, diplômes ou tout autre document ayant permis son recrutement ou sa promotion ;
- de commettre une négligence grave ayant entraîné le décès d'un collègue ou d'un usager ;
- d'organiser des activités politiques ou d'installer dans l'administration locale, de manière formelle ou informelle, des cellules ou toutes formes de représentation à caractère politique.

CHAPITRE IV: DES DIFFERENTES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 8: La détermination de la sanction disciplinaire applicable au fonctionnaire est fonction notamment du degré de gravité de la faute commise, des circonstances dans lesquelles elle a été commise, de la responsabilité du fonctionnaire concerné, des conséquences de la faute sur le fonctionnement du service, du préjudice causé au service ou aux usagers du

service public.

Article 9: Les sanctions disciplinaires sont dans l'ordre de gravité classées en trois degrés. A savoir :

- les sanctions de 1^{er} degré ;
- les sanctions de deuxième degré ;
- les sanctions de troisième degré.

Article 10: L'avertissement et le blâme sont des sanctions disciplinaires de 1^{er} degré ne nécessitant pas la consultation du Conseil de discipline. Elles sont prononcées par :

- le Chef hiérarchique direct;
- l'autorité exécutive locale.

Article 11: L'abaissement d'un ou de plusieurs échelons, la rétrogradation et la radiation du tableau d'avancement constituent les sanctions de 2^e degré.

Article 12: La révocation et le licenciement constituent les sanctions du 3^{ème} degré.

Article 13: Les sanctions disciplinaires des deuxièmes et troisièmes degrés sont prononcées sur proposition motivée du Conseil de Discipline l'autorité exécutive locale, exception faite de la révocation du fonctionnaire nommé par Décret à de hautes fonctions de l'Etat.

Dans ce cas, après avoir pris connaissance des propositions mo wees issues des délibérations du Conseil de Discipline, le Ministre en charge des collectivités locales soumet le projet de Décret de révocation à la signature du Chef de l'Etat.

CHAPITRE V: DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Article 14: En cas de commission d'une faute professionnelle de 1^{er} degré, la procédure disciplinaire ordinaire sans consultation préalable du Conseil de discipline est engagée suivant les quatre (4) étapes ci-après :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif ;
- l'appréciation de la faute par le Chef de service;
- la prise de la sanction par l'autorité investie du pouvoir de sanction ;
- la transmission ou notification de la décision au fonctionnaire avec ampliation au service des ressources humaines et aux archives.

Article 15: La procédure de sanctions disciplinaires des 2^{ème} et 3^{ème} degré nécessite la Consultation du Conseil de Discipline et se déroule ainsi qu'il suit :

- la demande d'explication écrite adressée au présumé fautif ;
- l'appréciation de la faute par le chef de service. Si ce dernier estime que la faute commise par le fonctionnaire est grave, il est suspendu de ses fonctions.

La suspension de fonctions du fonctionnaire fautif est une mesure conservatoire à caractère essentiellement provisoire dont la durée maximale est de trois (3) mois. Elle est prononcée par décision de l'autorité dont relève le fonctionnaire. La suspension est obligatoirement suivie de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Si la décision définitive n'intervient pas dans les trois (3) mois, la suspension du fonctionnaire est automatiquement levée et la procédure disciplinaire suit son cours.

Article 16: Lorsque le fonctionnaire est poursuivi au plan disciplinaire et judiciaire pour les mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'à l'intervention de la décision définitive du tribunal. Un acte portant suspension pour poursuites

judiciaires est pris.

La suspension est prononcée d'office lorsque le fonctionnaire de la collectivité locale fait l'objet de poursuite pénale ou se trouve en détention.

Article 17: Le fonctionnaire suspendu perçoit la totalité de sa rémunération et la totalité des allocations familiales jusqu'à la conclusion de la procédure disciplinaire.

Article 18: La saisine du Conseil de Discipline est faite immédiatement après la suspension de fonctions. Le Conseil de discipline est saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à travers un rapport.

Le rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles, établir l'imputabilité de la faute au fonctionnaire en cause et motiver le degré de la sanction et, s'il y a lieu, les circonstances au cours desquelles ces faits ont été commis.

Article 19 : Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée, a droit à la communication de son dossier et à être dans les conditions de présenter sa défense. Le fonctionnaire mis en cause peut présenter devant le Conseil de Discipline de la Collectivité locale des observations écrites ou verbales.

Article 20: Le Conseil de Discipline de chaque collectivité locale se réunit une fois saisi par l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

Article 21: L'avis du Conseil de Discipline doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter du jour où il a été saisi. Ce délai est porté à deux (2) mois lorsque le Conseil de Discipline doit absolument procéder à une enquête.

Article 22: Les séances du Conseil de Discipline ne sont pas publiques.

Article 23 : Les membres du Conseil de discipline sont tenus au secret des délibérations.

Article 24: Le Conseil de discipline ne siège valablement qu'en présence d'au moins deux tiers (2/3) des membres.

Article 25: Les décisions du Conseil de Discipline sont prises à la majorité simple.

Article 26: Le rapporteur du Conseil de Discipline rédige un procès verbal de chaque séance et à charge de tenir à jour le registre ainsi que les archives du Conseil de Discipline.

Article 27: Le Président du Conseil de Discipline transmet à l'Autorité investie du pouvoir de sanction, le procès verbal de délibération.

Article 28: La fonction de membre de Conseil de Discipline n'est pas rétribuée. Toutefois, les membres du Conseil de Discipline bénéficient d'indemnités de présence et d'enquêtes s'il y a lieu.

Article 29: Une décision du conseil de la collectivité locale fixe le taux, les conditions et les modalités d'attribution des indemnités.

Article 30: Dès la saisine du Conseil de discipline, son président entreprend, sans délai, l'instruction du dossier. Pour ce faire, il peut entendre toute personne dont l'audition est néces-

saire à l'éclaircissement dudit dossier.

Article 31: Les conclusions du Conseil sont portées à la connaissance du fonctionnaire mais pas le procès-verbal de délibération ni l'avis motivé.

Article 32: L'avis du Conseil de discipline est transmis à l'autorité exécutive locale pour décision finale après approbation du représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

CHAPITRE VI: LES VOIES DE RECOURS EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 33: Le fonctionnaire de la collectivité locale qui estime avoir été sanctionné à tort, dispose de deux (2) types de recours pour contester la sanction prise à son encontre. Ce sont les recours administratifs et Juridictionnels.

Article 34: Les recours administratifs comprennent :

Le recours gracieux : Le fonctionnaire adresse une requête à son supérieur hiérarchique immédiat, auteur de la sanction, en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Le recours hiérarchique : Le recours hiérarchique est adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la sanction en vue de demander le retrait, l'atténuation ou l'annulation de la sanction.

Article 35: Les recours juridictionnels

Le fonctionnaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de sanction pour formuler un recours juridictionnel qui peut consister en un recours pour excès de pouvoir ou en un recours de plein contentieux.

Article 36: Le recours pour excès de pouvoir

Le fonctionnaire peut intenter un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif compétent afin d'obtenir l'annulation de la sanction.

Article 37: Le recours de plein contentieux

Le recours de plein contentieux consiste pour le fonctionnaire à demander une réparation des préjudices éventuellement subis du fait de la sanction illégale.

CHAPITRES VII: L'ANNULATION CONTENTIEUSE DE LA SANCTION DISCIPLINAIRE

Article 38: Le juge peut annuler une sanction si elle n'est pas justifiée ou si elle est disproportionnée par rapport à la faute commise. La sanction disparaît rétroactivement et le fonctionnaire retrouve la situation qu'il avait antérieurement.

L'autorité exécutive locale doit annuler l'acte, reconstituer la carrière du fonctionnaire et l'indemniser le cas échéant, pour le préjudice que lui a fait subir la sanction annulée.

CHAPITRES VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 39: Les membres du Conseil de Discipline des collectivités locales sont nommés par l'autorité exécutive locale après approbation du représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée.

Article 40: Les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs,

les Préfets, les Sous- Préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 41: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Ministre du Travail et de
la Fonction Publique

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

ARRETE CONJOINT AC/2023/2018/MATD/MTFP/SGG DU 07 JUIN 2023, FIXANT LES MODALITES DE CESSATION DEFINITIVE DE SERVICE DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION;
LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La Cessation définitive de service, entraînant radiation des effectifs et perte de la qualité de fonctionnaire d'une collectivité locale, résulte :

- de la démission;
- du licenciement ;

- de la révocation ;
- de l'admission à la retraite ;
- du décès.

Elle est prononcée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction publique.

Article 2: Le Fonctionnaire d'une Collectivité Locale radié des effectifs de la Fonction Publique locale, reste lié par l'obligation de discrétion professionnelle, pour tout ce dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions antérieures.

CHAPITRE II: DE LA DEMISSION

Article 3: La démission résulte d'une demande écrite du Fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de quitter définitivement les effectifs de la Fonction Publique locale.

Article 4: Le fonctionnaire qui quitte sa fonction avant l'acceptation de sa démission ou avant la date fixée peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire de second degré.

Article 5: La décision de l'Autorité compétente doit intervenir dans les quatre vingt-dix (90) jours qui suivent le dépôt de la lettre de démission. Passé ce délai, la démission est réputée acceptée.

Article 6: La démission est approuvée par Arrêté du Chef de l'exécutif local avec ampliation au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Locale et à l'autorité de tutelle. L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

Article 7: La démission est prononcée par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

CHAPITRE III :DE LA REVOCATION

Article 8: La révocation avec perte de la qualité de fonctionnaire entraîne la radiation des effectifs de la Fonction Publique locale.

Article 9: La révocation entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire appartient à l'Autorité exécutive locale à l'exception de ceux nommés par Décret.

Article 10: La révocation avec perte de la qualité de fonctionnaire entraîne la radiation d'office des effectifs de la Fonction Publique locale.

La révocation ne peut être prononcée qu'au terme de la procédure disciplinaire prévue par la Loi portant statut des fonctionnaires des Collectivités Locales.

En cas d'abus d'autorité, le fonctionnaire d'une collectivité locale peut recourir au Tribunal Administratif.

CHAPITRE III: DU LICENCIEMENT

Article 11: Le licenciement est une mesure d'exclusion définitive du fonctionnaire des effectifs de la Fonction Publique locale.

Article 13: Le Licenciement peut être prononcé :

- soit pour insuffisance professionnelle notoire
- soit pour incapacité physique ou mentale ;
- soit d'office, pour :
 - le fonctionnaire qui a abandonné son poste d'affectation sans justification pendant plus de trois mois ;
 - le fonctionnaire qui, bénéficiaire d'un détachement ou d'une mise en disponibilité n'a pas sollicité le renouvellement, ou n'a pas demandé sa réintégration dans les délais

- prévus ;
- le fonctionnaire qui vient de perdre la nationalité guinéenne ou ses droits civils et civiques ;
- le fonctionnaire qui refuse de rejoindre son poste d'affectation après mise en demeure.

Article 12: Le fonctionnaire d'une Collectivité Locale licencié d'office n'a droit à aucune indemnité.

Toutefois, il conserve ses droits à pension, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 13: Le licenciement est prononcé par Arrêté de l'Autorité exécutive locale.

CHAPITRE IV: DE L'ADMISSION A LA RETRAITE

Article 14: Tout fonctionnaire ayant atteint la limite d'âge de sa hiérarchie est d'office admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 15: L'âge limite de mise à la retraite est fixé ainsi qu'il suit :

- 60 ans, pour les hiérarchies B1, B2, C
- 65 ans, pour les hiérarchies A1, A2 et A3;
- 70 ans, pour les professeurs de rang magistral de l'enseignement supérieur.

Article 16: La mise à la retraite est prononcée par Arrêté de l'Autorité exécutive locale.

Article 17: L'admission à la retraite donne droit à une pension dont le régime est déterminé par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V: DU DECES

Article 18 : Tout fonctionnaire décédé en activité, en détachement ou en disponibilité est radié définitivement des effectifs de la Fonction Publique Locale.

Article 19: La radiation est prononcée par Arrêté de l'Autorité exécutive locale.

Article 20: En cas de décès du Fonctionnaire, un secours capital décès de trois (3) mois de traitement est versé à ses ayant-droits.

En outre, une pension de réversion lui est alloué si le fonctionnaire a cumulé une durée de service de 15 ans minimum.

Article 21: Le montant, les conditions et les modalités de versement du capital décès ainsi que de la pension de réversion sont fixés par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: Les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté conjoint.

Article 23: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation

Ministre du Travail et de
la Fonction Publique

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

ARRETE CONJOINT AC/2023/2019/MATD/MTFP/SGG DU 07 JUIN 2023, FIXANT LES MODALITES DE DEROULEMENT DU STAGE PROBATOIRE DES FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES LOCALES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2022/0017/CNT du 26 Janvier 2023, portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Locales ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Tout fonctionnaire nouvellement recruté dans une Collectivité Locale effectue obligatoirement un stage probatoire d'un an, conformément aux dispositions statutaires.

Article 2: Le stage probatoire est la période d'observation au cours de laquelle, le fonctionnaire stagiaire d'une Collectivité Locale ayant vocation à être titularisé dans un grade de la hiérarchie d'un corps, doit prouver sa valeur professionnelle, sa bonne moralité et son aptitude physique à assumer les fonctions auxquelles il aspire.

Article 3: Pour chacun des services dont elle a la charge, l'autorité exécutive locale prend toutes les dispositions utiles à l'organisation des stages probatoires compte tenu des nécessités de service.

Article 4: Le stage probatoire doit permettre l'appréciation correcte de l'aptitude professionnelle du stagiaire en vue de sa titularisation dans un grade de la hiérarchie du corps considéré.

Article 5: Le programme de stage probatoire qui se déroule au sein de la Collectivité Locale d'affectation est élaboré et exécuté par le chef du service concerné en collaboration avec le responsable en charge des ressources humaines.

Article 6: A la fin du stage probatoire, le fonctionnaire stagiaire

élabore un rapport de stage qu'il soumet à l'appréciation de l'autorité exécutive locale après avis du responsable en charge des ressources humaines.

L'autorité exécutive locale dispose d'un délai de Trente (30) jours maximum pour examen et transmission du rapport de stage accompagné des fiches d'évaluation au représentant de l'Etat dans la Circonscription Territoriale concernée pour approbation.

Sur la base des propositions du représentant de l'Etat, l'autorité exécutive locale procède soit à la titularisation du fonctionnaire, soit autorise la prolongation du stage pour une période n'excédant pas six (6) mois ou soit le licenciement pour insuffisance professionnelle.

Article 7: Les sanctions disciplinaires applicables au fonctionnaire stagiaire sont les suivantes :

- l'avertissement
- le blâme ;
- le licenciement.

Article 8: Le licenciement du fonctionnaire stagiaire ne lui donne droit à aucune indemnité.

Article 9: Le fonctionnaire stagiaire ne peut :

- être mis en position de détachement ou de disponibilité ;
- occuper des emplois de responsabilité.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables lorsque le défaut de non titularisation est imputable à l'Administration locale.

Article 10: Sous certaines conditions, l'autorité exécutive locale peut dispenser le candidat nouvellement recruté d'une partie ou de la totalité du stage probatoire après approbation du représentant de l'Etat.

Article 11 : Les Directeurs en charge des Collectivités Locales, le Directeur Général de la Fonction Publique, les Gouverneurs, les Préfets, les Sous-préfets et les Maires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 12: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Juin 2023

**Ministre de l'Administration
du Territoire et de la
Décentralisation**

**Ministre du Travail et de
la Fonction Publique**

Mory CONDE

Julien YOMBOUNO

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET
DE LA DECENTRALISATION;**

ARRETE A/2023/2097/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE KOLABOUI, PREFECTURE DE BOKE.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé

des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation l'Administration Publique;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/399//PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2022, portant dissolution du Conseil Communal de Kolaboui;
 Vu le Décret D/2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Kolaboui

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Youssef BANGOURA	Président	622050580
2	Dr Mohamed Faza DIALLO	Vice-Président	621687359
3	Fode Djibi TOURE	Membre	628889897
4	Djenabou CAMARA	Membre	625631328
5	Fodé SOMPARE	Membre	622031021
6	Amadou SYLLA	Membre	625919200
7	Djaka KEITA	Membre	629131872
8	Mohamed DOUMBOUYA	Membre	610669157
9	Kalifa DIAWARA	Membre	623186797

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive Locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/2098/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE

MANKOUNTAN, PREFECTURE DE BOFFA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
 Vu le Décret D/2022/399/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2022, portant dissolution du Conseil Communal de Mankoutan ;
 Vu le Décret 2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CRND/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
 Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu les nécessités de services;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Mankoutan :

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Mohamed youssouf SYLLA	Président	628493085
2	Issa SAMPIL	Vice-Président	628524329
3	Ngady Tembora BANGOURA	Membre	622380288
4	Amara SAMPOU	Membre	622168883
5	Mohamed Lamine DANSOKO	Membre	629364724
6	Ibrahima pende BANGOURA	Membre	621019495
7	Mouctar Dansi FALL	Membre	628493085

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive Locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/2099/MATD/DGCL/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE TORMELIN, PREFECTURE DE FRIA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/399/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2022, portant dissolution du Conseil Communal de Tormèlin ;
Vu le Décret 2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CRND/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1^{er} : En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Tormèlin:

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Daouda DAMBA	Président	623145406
2	Hadja Salematou CAMARA	Vice-Président	620255191
3	Mohamed Iamine SYLLA	Membre	621429525
4	Alpha Oumar DIALLO	Membre	621985527
5	Sermo Binty SOUMAH	Membre	621302246
6	Seydouba CONTE	Membre	624279974
7	Abdoulaye CAMARA	Membre	620195911

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/3000/MATD/CAB/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE OUASSOU, PREFECTURE DE DUBREKA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/399/PRG/CNRD/SGG du 27 Août 2022, portant dissolution du Conseil Communal de Ouassou ;
Vu le Décret 2022/0539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CRND/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Ouassou Préfecture de Dubréka.

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Imourana SYLLA	Président	625582111
2	Aïcha CHERF	Vice-président	628672926
3	El Hadj Sekhouna CONTE	Membre	623503920
4	Oumar SACKO	Membre	624396823
5	Ibrahima Alpha BAH	Membre	621086243
6	Sekou Oumar SYLLA	Membre	624689544
7	Fode Abass CAMARA	Membre	628141383
8	Harouna CAMARA	Membre	611104354
9	Amara CAMARA	Membre	628025796
10	Mohamed Mouctar CONDE	Membre	628308119
11	Mohamed Diadaly DIABY	Membre	622916478

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins

dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/3001/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE BENTY, PREFECTURE DE FORECARIAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017, portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/408/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2022, portant Dissolution du Conseil Communal de Allassoyah ;
Vu le Décret 2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CRND/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Benty :

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Gassimou DOUMBOUYA	Président	623831385
2	M'mah SAN KON	Vice-Président	627945505
3	Aminata YATARA	Membre	620013972
4	Sekou GASSAMA	Membre	622978367
5	Kaltou BANGOURA	Membre	623395507
6	Morlaye Elhadj CISSE	Membre	627163244
7	Abdoulaye CAMARA	Membre	621408585

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit

les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

ARRETE A/2023/3002/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE ALASSOYAH, PREFECTURE DE FORECARIAH.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017 portant Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance 2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/408/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2022, portant dissolution du Conseil Communal de Allassoyah ;
Vu le Décret 2022/539/PRG/CNRD/SGG du 11 Novembre 2022, portant Charte de la Décentralisation en République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Modification de la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CRND/SGG du 18 novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services,

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code des Collectivités Locales, Les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune Rurale de Allassoyah :

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Sekou Mady YANSANE	Président	621904751
2	Ibrahima Sory TOURE	Vice-Président	624615759
3	Mahawa SYLLA	Membre	624616048
4	Mohamed Dounga SOUMAH	Membre	623098652

5	Morlaye Rambo TOURE	Membre	625310405
6	Mamadouba SOUMAH	Membre	623467575
7	Fanta FOFANA	Membre	621904066
8	Mohamed Lamine Rocky CAMARA	Membre	660222383
9	Sekou Super FOFANA	Membre	611831873

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code Révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de délégations spéciales prennent fins dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Mory CONDE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ARRETE A/2023/2046/SGG/CAB DU 08 JUIN 2023, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

LE MINISTRE, SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de L'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021, continuant à produire leur plein et entier effet ;
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de Service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Monsieur **Mory 2 CAMARA**, Matricule : 314 323Y précédemment Chargé d'études à la Gestion des Carrières est nommée Chef de Division Gestion Prévisionnelle des Effectifs et Emplois, en remplacement de Monsieur Abdoul Kader KANTE,

Article 2: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2023

Abdourahmane Sikhé CAMARA

ARRETE A/2023/2096/SGG/CAB DU 16 JUIN 2023, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT A PARTICIPER AU DEBAT D'ORIENTATION CONSTITUTIONNEL.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/110/PRG/CNRD/SGG du 18 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Secrétariat Général du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont désignés comme membres de la délégation du Secrétariat Général du Gouvernement au débat d'orientation constitutionnel.
Président: Monsieur **Tamba Benoit KAMANO**, Secrétaire Général Adjoint ;
Rapporteur: Monsieur **Tamba Fidel LENO**, Conseiller Principal ;
Membres: Monsieur **Kémo Oulen KABA**, Conseiller Juridique ;
Monsieur **N'Faly Diama TOURE**, Conseiller Souveraineté ;
Monsieur **Mamadou Morau BALDE**, Conseiller Économique et Social ;
Monsieur **Alpha Bacar BARRY**, Conseiller Chargé de Missions ;
Madame **Moussokoro Marceline SANO**, Directrice de la Gestion des Hauts Fonctionnaires.

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Juin 2023

Abdourahmane Sikhé CAMARA

MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRETE A/2023/2053/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT SPECIAL DE POLICE AU PORT DE GUEMEYIRE (BOFFA).

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en Vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er}: Il est créé dans la Préfecture de Boffa, Sous/Préfecture de Tamita, un Commissariat Spécial de Police dénommé « Commissariat Spécial de Police de Guèmèyiré », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Boffa.

Article 2: Le Commissariat Spécial de Guèmèyiré a pour compétence territoriale, principalement le port de Guèmèyiré et le territoire de la sous-préfecture de Tamita.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Spécial de Guèmèyiré a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sûreté portuaire et le contrôle des bateaux et de séjour des étrangers ;
- lutter contre l'exploitation illégale des mines et carriers ;
- lutter contre le trafic de drogue.
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Spéciaux de Police, le Commissariat Spécial de Guèmèyiré est structuré comme suit :

- Un Commissaire Spécial ;
- Un Commissaire Spécial Adjoint ;
- Un Service Général ;
- Un Service de Police Judiciaire ;
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Juin 2023

Bachir DIALLO

ARRETE A/2023/2054/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE SANDENIAH (FARANAH).

LE MINSTRE D'ETAT,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1^{er}: Il est créé dans la Préfecture de Faranah, Sous-préfecture de Sandéniah, un Commissariat urbain de Police, dénommé « Commissariat urbain de Sandéniah », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Faranah.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Sandéniah a pour compétence territoriale, principalement la sécurité des quartiers/districts de la Sous-préfecture de Sandéniah.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Urbain de Sandéniah a pour mis-

sion d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sécurité des équipements et installations publiques;
- lutter contre le trafic de drogue;
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Urbains de Police, le Commissariat Urbain de Sandenia est structuré comme suit :

- Un Commissaire Urbain ;
- Un Commissaire Urbain Adjoint ;
- Un Service Général ;
- Un Service de Police Judiciaire ;
- Un Service de Sécurité des Quartiers ;
- Une Brigade d'Information de la Voie Publique (BIVP)
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2023

Bachlr DIALLO

ARRETE A/2023/2055/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN (BORDO).

LE MINSTRE D'ETAT

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouverne-

ment de la Transition ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service;

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1: Il est créé dans la Commune Urbaine de Kankan, un Commissariat urbain de Police, dénommé CC Commissariat urbain de Bordo », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Kankan.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Bordo a pour compétence territoriale, principalement la sécurité des quartiers de la Commune Urbaine de Kankan.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Urbain de Bordo a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sécurité des équipements et installations publiques ;
- lutter contre le trafic de drogue;
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Urbains de Police, le Commissariat Urbain de Bordo est structuré comme suit:

- Un Commissaire Urbain ;
- Un Commissaire Urbain Adjoint ;
- Un Service Général ;
- Un Service de Police Judiciaire ;
- Un Service de Sécurité des Quartiers ;
- Une Brigade d'Information de la Voie Publique (BIVP)
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2023

Bachir DIALLO

ARRETE A/2023/2056/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LE DISTRICT DE KOUBIA (DUBREKA).

LE MINSTRE D'ETAT

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé dans la Préfecture de Dubréka, District de Koubia Centre, un Commissariat urbain de Police, dénommé « Commissariat urbain de Koubia », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Dubréka.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Koubia a pour compétence territoriale, principalement la sécurité du centre urbain du District de Koubia et de ses secteurs.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Urbain de Koubia a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sécurité des équipements et installations pu-

bliques ;

- lutter contre l'exploitation illégale des mines et carrières ;
- lutter contre le trafic de drogue;
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Urbains de Police, le Commissariat Urbain de Koubia est structuré comme suit:

- Un Commissaire Urbain ;
- Un Commissaire Urbain Adjoint ;
- Un Service Général ; Judiciaire ;
- Un Service de Sécurité des Quartiers ;
- Une Brigade d'Information de la Voie Publique (BIVP)
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 09 Juin 2023

Bachir DIALLO

ARRETE A/2023/2057/MSPC/CAB/SGG DU 2056 DU 09 JUIN 2023,PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA COMMUNE URBAINE DE KANKAN (KANKAN KOURA).

LE MINSTRE D'ETAT,

Vu la Charte de la Transition ;
la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021,

Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé dans la Commune Urbaine de Kankan, un Commissariat urbain de Police, dénommé «Commissariat urbain de Kankan Koura », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Kankan.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Kankan Koura a pour compétence territoriale, principalement la sécurité des quartiers de la Commune Urbaine de Kankan.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Urbain de Kankan Koura a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sécurité des équipements et installations publiques ;
- lutter contre le trafic de drogue;
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Urbains de Police, le Commissariat Urbain de Kankan Koura est structuré comme suit :

- Un Commissaire Urbain ;
- Un Commissaire Urbain Adjoint ;
- Un Service Général ;
- Un Service de Police Judiciaire ;
- Un Service de Sécurité des Quartiers ;
- Une Brigade d'Information de la Voie Publique (BIVP)
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2023

Bachir DIALLO

ARRETE A/2023/2074/MSPC/CAB/SGG DU 09 JUIN 2023, PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT URBAIN DE POLICE DANS LA SOUS-PREFECTURE DE SALADOU (MANDIANA).

LE MINSTRE D'ETAT,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/044/CNT du 12 Janvier 2013, Portant Statut Spécial de la Police Nationale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, Portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, Portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0063/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, Portant Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, Portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, Portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : Il est créé dans la Préfecture de Mandiana, Sous-préfecture de Saladou, un Commissariat urbain de Police, dénommé « Commissariat urbain de Saladou », relevant de l'autorité administrative du Commissariat Central de Mandiana.

Article 2: Le Commissariat Urbain de Saladou a pour compétence territoriale, principalement la sécurité des quartiers/districts de la Sous-préfecture de Saladou.

Chapitre II : Missions

Article 3: Le Commissariat Urbain de Saladou a pour mission d'assurer la protection des personnes, des biens et des institutions.

Il est particulièrement chargé de:

- accueillir le public ;
- prévenir des troubles à l'ordre public ;
- lutter contre la criminalité, la délinquance et la violence urbaine;
- réceptionner les plaintes et mener des enquêtes ;
- assurer la quiétude sociale et la paix publique ;
- assurer la sécurité des équipements et installations publiques ;
- lutter contre le trafic de drogue;
- collaborer avec les forces de défense et de sécurité (FDS) pour le respect et l'exécution de toutes les missions de sécurité.

Chapitre III: Organisation

Article 4: A l'instar des autres Commissariats Urbains de Police, le Commissariat Urbain de Saladou est structuré comme suit :

- Un Commissaire Urbain ;
- Un Commissaire Urbain Adjoint ;
- Un Service Général;
- Un Service de Police Judiciaire ;
- Un Service de Sécurité des Quartiers ;
- Une Brigade d'Information de la Voie Publique (BIVP)
- Un Secrétariat Central.

Chapitre IV: Dispositions Finales

Article 5: La dépense est imputable au budget du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 6: Le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Central de la Sécurité Publique et le Chef de la Division des Affaires Financières sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 7: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Juin 2023

Bachir DIALLO

MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

ARRETE A/2023/2070/MJDH/CAB/SGG DU 12 JUIN 2023, PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DU PROJET D'APPUI AU RENFORCEMENT DE L'ACCES A LA JUSTICE DES PERSONNES VULNERABLES EN REPUBLIQUES DE GUINEE.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
 Vu la Convention de Financement N°GN/FED/039-674 signée en Novembre 2017 entre la Commission de l'Union Européenne et la République de Guinée, au titre de du Programme d'Appui à la consolidation de l'Etat (PACE III) ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Sous la tutelle du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, il est créé un comité de suivi du projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée (PARAJ).

Article 2: Le comité de suivi a pour mission de superviser et approuver l'orientation générale et la ligne d'action du PARAJ. A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi et la cohérence d'ensemble dans la mise en oeuvre du projet, et prend les décisions de réorientation nécessaire ;
- de suivre l'état d'avancement du projet, les difficultés rencontrées, les solutions à apporter et les recommandations pour assurer un maximum de résultat de l'action.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 3 : Le comité de suivi du projet d'appui au renforcement de l'accès à la justice des personnes les plus vulnérables en République de Guinée (PARAJ) comprend 20 membres composés comme suit :

Président : le Secrétaire Général ;

Rapporteur : le Coordinateur du PARAJ

Membres :

- le Directeur National de la Justice de Proximité et de l'Accès au Droit;
 - le Directeur National des Affaires Criminelles et des Grâces ; le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion ;
 - un représentant de la Coordination des maisons de justice ;
 - le Directeur National des personnes vulnérables ;
 - Le Directeur National de l'enfance ;
 - un représentant de COGINTA ;
 - un représentant des Cliniques juridique de MDT ;
 - un représentant des Cliniques juridiques de l'OGDH ;
 - un représentant de l'Avocat sans Frontière-France ASF-France ;
 - le bâtonnier de l'ordre national des Avocats ;
 - le Secrétaire Exécutif du Conseil Supérieur de la Magistrature;
 - le Directeur Général: du Centre de formation judiciaire CFJ;
 - deux représentants des Universités publiques et privées;
 - le président du Comité national de lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées ;
 - Un représentant du HCDH ;
- Le représentant de la délégation de l'Union Européenne qui assiste aux réunions du comité en qualité d'observateur.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le comité de suivi du PARAJ se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du président et en session extraordinaire sur demande de la majorité simple des membres du comité. Des lettres d'invitation seront adressées aux membres du comité au moins sept jours avant la date fixée pour la session avec accusé de réception.

La fonction de membre du comité est gratuite.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Juin 2023

Alphonse Charles WRIGHT

ARRETE A/2023/2095/MJDH/CAB/SGG DU 16 JUIN 2023, PORTANT REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Générale des Agents de l'Etat;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2016/309/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant Régime Juridique des Etablissements Pénitentiaires ;

Vu le Décret D/2016/310/PRG/SGG du 31 Octobre 2016, portant Statut du Personnel de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité,

ARRETE :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire et au cours de sa détention, la personne détenue doit être informée des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut formuler dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur par le Chef de l'établissement pénitentiaire.

L'Inspecteur Général des Services Judiciaires et Pénitentiaires, le Directeur National de l'Administration Pénitentiaire et le Directeur National de la Législation sont chargés de déterminer les standards des documents relatifs à la notification du régime de détention des détenus, de leurs droits et obligations et aux recours et requêtes qu'ils peuvent formuler dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : L'exercice des droits de la personne détenue ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes.

Tout manquement aux dispositions du règlement intérieur type

ainsi qu'au Code de procédure pénale ou aux instructions de service entraîne des poursuites disciplinaires sans préjudice des poursuites pénales si ces manquements sont constitutifs de violations de la Loi Pénale.

CHAPITRE II: L'ARRIVEE**Article 3 : Séparation Homme-Femme.**

Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement.

Dans ce dernier cas, toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les uns et les autres, à l'exception des activités organisées par l'administration pénitentiaire.

Les femmes détenues ne sont surveillées que par le personnel féminin.

Toutefois, l'encadrement peut comporter des personnels masculins.

Article 4 : L'accueil

A son arrivée et jusqu'au moment où elle peut être conduite soit dans la cellule, soit dans le quartier où elle est affectée, la personne détenue est placée en isolement dans une cellule d'attente ou dans des locaux en tenant lieu.

Aucun détenu ne doit être reçu par le Chef d'établissement pénitentiaire, avant tout entretien, sans le titre de détention pour éviter les détentions arbitraires.

Il doit obligatoirement avoir son dossier individuel dont le contenu est déterminé par note circulaire du Ministre de la Justice.

L'affectation dans une cellule ou dans un quartier tenant compte du statut du détenu n'est conditionnée à aucun paiement.

Tout manquement à cette dernière disposition entraîne la radiation pure et simple du contrevenant dans les effectifs de l'Administration pénitentiaire par décision ou Arrêté du Ministre de la Justice.

Article 5 : Entretien obligatoire

La personne devant être détenue est reçue par le personnel de l'établissement pénitentiaire le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain pour lui expliquer les conditions de détention.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES DETENUS**SECTION 1 : DES DROITS****A- Alimentation**

Article 6 : Chaque personne détenue reçoit une alimentation variée, bien préparée et présentée répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène compte tenu de son âge, de son état de santé, de la nature de son travail de toute la mesure du possible, des convictions philosophiques ou religieuses.

Article 7 : Le régime alimentaire comprend deux (2) distributions par jour sans préjudice des repas commandés personnellement par le détenu, lequel repas est soumis au contrôle du Comité de dégustation. La personne détenue malade bénéficie du régime alimentaire qui lui est médicalement prescrit.

Article 8 : Est institué un comité de dégustation pour le contrôle de la qualité de la nourriture par le Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Ce comité est composé comme suit :

- deux (2) représentants des détenus choisis par eux ;
- un représentant de l'entreprise en charge de la restauration ;
- le médecin chef ou son représentant ;
- un représentant du Parquet ;
- un représentant de l'autorité administrative (du préfet ou du maire).

B- Hygiène, Santé, Secret médical et Habillement

Hygiène

Article 9 : Les détenus doivent être hébergés dans des locaux remplissant les conditions minimales de salubrité et d'hygiène permettant de garantir leur santé physique ou mentale.

Santé

Article 10 : L'Administration pénitentiaire pourvoit aux soins de santé des détenus. Il est nommé dans chaque établissement pénitentiaire par le Ministre de la Justice, un médecin qui assure le suivi régulier du fonctionnement du service sanitaire ainsi que de l'application de la réglementation sanitaire en milieu carcéral.

Sur le rapport du médecin ou du responsable de l'unité de consultation et de soins de l'établissement, le détenu malade a le droit d'être transféré auprès d'une institution médicale spécialisée suivant la procédure administrative et judiciaire sous le contrôle du Directeur national de l'Administration pénitentiaire. Il est créé dans chaque établissement pénitentiaire une unité de consultation et de soins. Il y est affecté un ou plusieurs agents de santé à plein temps par le Ministre de la Santé et à la demande du Ministre de la Justice.

Au sein de l'établissement, aucun stockage, cession, don ou échange de médicaments n'est autorisé. La personne détenue doit pouvoir justifier la possession de médicaments par la production d'une prescription médicale.

Aucune entrée de médicaments ne peut se faire par le biais des parloirs ni par l'achat en cantine. Si la personne détenue entrant est porteuse de médicaments, le médecin doit en être immédiatement avisé afin de décider de l'usage qui doit en être fait.

Des matériels et appareillages médicaux peuvent être laissés à la disposition de la personne détenue selon les modalités prescrites par les médecins intervenant dans les établissements pénitentiaires, sauf décision du chef d'établissement motivée par des raisons d'ordre sécuritaire, laquelle décision peut faire l'objet de recours administratifs.

Secret médical

Article 11 : Le droit au secret médical de la personne détenue ainsi que le secret de la consultation médicale sont garantis conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

Habillement

Article 12 : Les détenus reçoivent chaque année au moins une tenue pénitentiaire adaptée aux conditions du milieu carcéral. Cette tenue ne doit être en aucun cas dégradante ou humiliante.

C. Travail

Article 13 : La personne détenue, quelle que soit sa catégorie pénale, peut demander à travailler. Elle adresse sa demande écrite au Chef d'établissement pénitentiaire à l'intention du Directeur national de l'Administration pénitentiaire pour examen et avis conforme.

La durée du travail par jour et par semaine ne peut excéder les horaires pratiqués en milieu libre dans le type d'activité consi-

déré. Les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade, les activités éducatives et de loisir.

Le respect du repos hebdomadaire et, sous réserve des nécessités liées à la continuité du service, des jours fériés doivent être assurés.

D. Les activités physiques et sportives

Article 14 : Toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer des activités physiques et sportives.

Toutefois, le chef d'établissement peut interdire ces activités à une personne détenue pour des raisons d'ordre sécuritaire et la personne interdite a droit à un recours administratif contre ladite décision auprès du Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Une tenue de sport correcte est exigée. Elle pourra être fournie à la personne dépourvue de ressources suffisantes qui en fait la demande en tenant compte de la disponibilité des ressources financières par l'Administration pénitentiaire.

E. Enseignement et Formation

Article 15 : La personne détenue peut suivre toutes formes d'études dans des conditions compatibles avec les nécessités du maintien de l'ordre public et de la sécurité. Elle est autorisée à disposer dans sa cellule du matériel et des fournitures scolaires ainsi que des documents pédagogiques nécessaires. Elle peut recevoir ou suivre les cours par correspondances organisés par les services de l'un des départements en charge du système éducatif. Elle peut également recevoir d'autres cours par correspondances avec l'autorisation du chef de l'établissement pénitentiaire après avis conforme du Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Article 16 : La personne détenue supporte les frais liés à sa formation en Master ou Doctorat sauf convention particulière entre l'Administration pénitentiaire et l'organisation de l'enseignement à distance, dans lequel cas, le contenu de ladite convention s'appliquera par rapport à la prise en charge de ces frais de formation.

En ce qui concerne la formation pré-universitaire, le détenu maintient son droit à une éducation gratuite assurée par les services compétents en charge des questions d'éducation et de formation technique.

F. Activités religieuses

Article 17 : Chaque détenu a le droit de pratiquer le culte de sa foi dans la mesure où cette pratique ne perturbe pas l'ordre ou la discipline ou n'est pas de nature à propager des doctrines attentatoires au principe de laïcité.

Le culte peut être pratiqué sous la direction d'un officiant autorisé par le Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Les sermons et les causeries doivent porter strictement sur des sujets traitant de la religion ou de la morale sous la responsabilité du Secrétariat général des Affaires Religieuses.

G. Actions socioculturelles

Article 18 : L'accès de la personne détenue aux publications écrites et audiovisuelles peut s'effectuer :

- dans le cadre de l'action culturelle mise en œuvre dans chaque établissement pénitentiaire ;
- par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire et des bibliothèques de l'administration pénitentiaire ;
- par la réception de l'extérieur de telles publications ;
- par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements per-

mettant exclusivement la réception de services de radio et de télévision ;

– par l'utilisation collective ou individuelle d'équipements informatiques non connectés à des réseaux extérieurs.

H. Les visites de prison

Article 19 : La personne détenue peut bénéficier de la visite des ONG des droits de l'homme ou humanitaires, des représentations diplomatiques et consulaires, des institutions nationales et internationales, sous réserve de la saisine préalable de la Direction nationale de l'Administration pénitentiaire qui a l'obligation d'informer le Ministre de la Justice.

L'entretien entre le visiteur et la personne détenue a lieu en dehors de la présence d'un personnel pénitentiaire, dans un local aménagé à cette fin à l'intérieur de la maison de détention. Les visites ont lieu tous les jours de 10 heures à 16 heures 30 minutes sauf pour les impératifs sécuritaires qui peuvent restreindre ces heures de visite avec obligation pour le Chef d'établissement pénitentiaire d'aviser sans délai le Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

Ces derniers peuvent correspondre librement avec les personnes détenues, sous pli ouvert et sans autorisation préalable.

Article 20 : Les détenus ont droit aux visites familiales sous le contrôle du personnel de l'Administration pénitentiaire suivant un calendrier établi à cet effet par le Chef d'établissement pénitentiaire. Ce calendrier est validé par le Directeur national de l'Administration pénitentiaire pour éviter des panoplies de visites de nature à impacter négativement le bon fonctionnement du service.

La durée de l'entretien, compte tenu de l'effectif de la population carcérale et l'égalité de tous en matière de droit de visite, ne doit pas excéder 20 minutes par détenu et a lieu au parloir uniquement.

Tous les visiteurs sont soumis au contrôle de sûreté sauf les avocats, les magistrats, le personnel de l'Administration centrale de la Justice ayant un ordre de mission du Ministre de la Justice ou son représentant.

Pour éviter une concertation frauduleuse entre les détenus et des visiteurs susceptibles d'être leurs complices ou coauteurs ou la concertation frauduleuse avec les témoins, la communication est subordonnée exceptionnellement, selon les cas, à la délivrance d'un permis de communiquer par :

- le juge d'instruction pour les inculpés placés en détention provisoire ;
- par le Procureur de la République ou le substitut pour les détenus placés sous mandat de dépôt suivant la procédure de flagrant délit ;
- le juge du jugement lorsque l'affaire est pendante devant le Tribunal.

Les visites sont gratuites dans tous les cas et tout manquement à cette prescription expose le contrevenant à la radiation pure et simple sans préjudice de poursuites judiciaires par décision du Ministre de la Justice.

SECTION II: DES OBLIGATIONS

Article 21 : La personne détenue doit obéir aux membres du personnel de l'Administration pénitentiaire ou agent de l'autorité dans l'établissement en tout ce qu'ils lui prescrivent pour l'exécution des dispositions législatives ou réglementaires ou de toute autre instruction de service.

Article 22 : Il est interdit à toute personne détenue de fabri-

quer, de détenir et de consommer les boissons alcoolisées et les produits psychotropes.

Aucun objet ou substance pouvant permettre ou faciliter un suicide, une agression ou une évasion et aucun outil dangereux en dehors du temps de travail ne doivent être laissés à la disposition d'une personne détenue.

En outre, les objets et vêtements laissés habituellement en sa possession peuvent leur être retirés pour des motifs de sécurité, contre la remise d'autres objets propres à assumer la sécurité ou contre une dotation.

Article 23 : Chaque personne détenue est responsable du matériel mis à sa disposition. Elle doit en faire un usage normal et veiller à son bon entretien.

Tout nouveau détenu dans une cellule doit vérifier l'état de l'équipement mis à sa disposition et faire constater au personnel de l'Administration pénitentiaire toute dégradation.

Article 24: La personne détenue ne doit conserver en détention ni argent, ni moyen de paiement et de communication.

Tous moyens de communication retrouvés dans les mains d'une personne détenue doivent faire l'objet de confiscation et de destruction par le Personnel pénitentiaire après avis du Directeur national de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE IV: DE LA DISCIPLINE, DU CONTROLE ET DE LA SECURITE

SECTION I: DE LA DISCIPLINE

Article 25: Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par les autorités pénitentiaires constituent les moyens de dernier ressort. Les autorités pénitentiaires doivent recourir à des mécanismes de réparation et de médiation pour résoudre leurs différends avec les détenus et les disputes entre ces derniers.

Seul un comportement susceptible de faire peser une menace sur l'ordre, la sûreté et la sécurité peut être défini comme une infraction disciplinaire.

Toute sanction infligée à la suite de la condamnation d'un détenu ayant commis une infraction disciplinaire doit être conforme à ce présent règlement intérieur type des établissements pénitentiaires.

Les sanctions collectives, les peines corporelles, le placement dans une cellule obscure, ainsi que toute autre forme de sanction inhumaine ou dégradante doivent être interdites sous peine de poursuites judiciaires et administratives.

La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et aucun détenu ne peut être puni deux fois pour les mêmes faits ou la même conduite, sauf en cas de récidive.

Article 26: Il existe deux catégories de fautes disciplinaires selon leur degré de gravité de l'infraction :

Les fautes du premier degré :

- Les injures, menaces ou tout autre propos outrageant de quelque forme que ce soit à l'égard d'un membre du personnel, d'une personne en mission, des autorités administratives, judiciaires et de toute autre personne ;
- Toutes formes d'atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- L'exposition à la vue du public des actes obscènes susceptibles de blesser la pudeur ;
- Le refus d'entretenir sa cellule en particulier et de toute autre partie de l'établissement en général ;
- Le fait d'entraver ou de tenter d'entraver les activités de travail, de formations, culturelles ou de loisirs ;
- Le fait de communiquer irrégulièrement avec un détenu ou toute personne extérieure à l'établissement ;
- La participation aux jeux interdits par le règlement intérieur

de l'établissement ;

- Les réclamations intempestives et injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une réponse ;
- L'incitation à commettre l'un des manquements énumérés ci-dessus.

Les sanctions applicables en cas de commission d'une faute de premier degré :

- La réprimande ;
- La privation de correspondances pendant un mois au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives, judiciaires ou aux avocats ;
- La privation des visites pendant deux semaines au plus ;
- La mise en cellule d'isolement.

Les fautes disciplinaires de second degré :

- Les actes de violences physiques ;
- La participation à tout acte individuel ou collectif de nature à compromettre la sécurité de l'établissement ou des personnes ;
- La détention, la consommation, le trafic de stupéfiants et/ou de tous objets interdits en milieu carcéral ;
- L'insubordination aux mesures de sécurité définies par le règlement ou les instructions du service et aux injonctions des membres du personnel de l'établissement ;
- La soustraction aux sanctions disciplinaires ;
- L'évasion ou la tentative d'évasion ;
- Les dommages volontaires causés aux locaux et matériels de l'établissement ;
- L'incitation à commettre l'un des actes énumérés ci-dessus.

Les sanctions applicables en cas de commission d'une faute de second degré :

- La privation de correspondance pendant deux mois au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives, judiciaires ou aux avocats,
- La privation des visites familiales pendant un mois au plus ;
- La mise en cellule ou en isolement pour :
 - les mineurs avec le maximum de 2 jours par le chef de l'établissement pénitentiaire ;
 - les majeurs n'excédant pas 10 jours par le chef de l'établissement, 30 jours par le Directeur national de l'Administration pénitentiaire et 45 jours par la commission de l'application des peines.

Le détenu peut fumer dans la cour mais pas dans les couloirs, les locaux collectifs, les dortoirs et les cellules disciplinaires. 11 ne peut pas fumer dans les cours des mineurs s'il a l'occasion d'y accéder.

Il lui est formellement interdit de boire de l'alcool en prison.

Si le détenu est un mineur, il n'a pas le droit ni de fumer ni boire de l'alcool.

La consommation de drogue, de médicaments hors prescription médicale est interdite en détention. Si un détenu consomme de la drogue ou se livre au trafic de drogue, il commet une infraction et il sera poursuivi et condamné à nouveau.

Article 27 : Les effets personnels sont limités en cellule disciplinaire aux besoins quotidiens du séjour. La charge des vêtements personnels est assurée régulièrement par l'administration pénitentiaire pour permettre à la personne détenue de se maintenir dans un état d'hygiène satisfaisant.

SECTION 2 : DU CONTROLE ET DE LA SECURITE

Article 28 : La personne détenue accède aux installations sportives et aux cours de promenade propres au quartier d'iso-

lement. Elle ne participe pas aux offices célébrés en détention sauf autorisation individuelle accordée par le Chef de l'établissement.

CHAPITRE V: DES CATEGORIES SPECIALES

Article 29 : En raison de leur vulnérabilité ou de leur état dangereux, certains détenus font l'objet d'un traitement particulier. Il s'agit des femmes, des mineurs, des personnes âgées, des personnes handicapées, des aliénés mentaux et des malades graves.

SECTION 1 : DES FEMMES

Article 30 : Les femmes détenues doivent être séparées des hommes et des enfants mineurs. Elles doivent aussi être protégées de toutes les formes de violence qu'elles soient sexuelles ou physiques et toutes formes d'exploitation.

SECTION 2 : DES MINEURS

Article 31 : Les détenus mineurs doivent être traités de manière à protéger leur dignité tout en facilitant leur réintégration dans la société.

Article 32 : Les détenus mineurs en âge de scolarisation ont le droit à l'éducation et/ou à la formation professionnelle.

SECTION 3 : DES PERSONNES AGEES

Article 33 : Les condamnés âgés de plus de 70 ans et remplissant en outre les conditions fixées par les dispositions de l'article 1127 du Code de procédure pénale peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle.

Article 34 : Les détenus âgés-doivent bénéficier d'un suivi médical approprié.

SECTION 4: DES PERSONNES HANDICAPEES

Article 35 : Les personnes handicapées doivent bénéficier d'un environnement approprié lié à leurs conditions particulières au sein de l'établissement pénitentiaire.

SECTION 4: DES ALIENES MENTAUX ET AUTRES MALADES GRAVES

Article 36 : Après avis médical, les aliénés mentaux et autres malades graves doivent être internés dans un Centre hospitalier spécialisé par décision du Ministre de la Justice et sont réintégrés aussitôt après les soins.

CHAPITRES VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Le présent Arrêté qui prend effet, à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry le 16 Juin 2023

Alphonse Charles WRIGHT

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE CONJOINT AC/2023/2091/MJDH/MTFP/SGG DU 15 JUIN 2023, FIXANT LA LISTE DES AUDITEURS DE JUSTICE DE LA 7ème PROMOTION ET DES ELEVES GREFFIERS DE LA 6ème PROMOTION DU CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE, SESSION 2023.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, relative à Loi des Finances;
Vu la Loi Organique L/054/CNT du 17 Mai 2013, portant Statut des Magistrats ;
Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu la Loi L/2018/239/PRG/SGG, fixant les conditions d'application de la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financier des Sociétés et Etablissements Publics ;
Vu le Décret D/2021/254/PRG/SGG du 29 Décembre 2021, portant Attribution et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/346/PRG/SGG du 08 Juillet 2022, portant Nomination du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/419/PRG/CNRD/SGG du 9 Septembre 2022, fixant les Statuts du Centre de Formation Judiciaire ;
Vu le Décret D/2022/471/PRG/SGG du 5 Octobre 2022, fixant le Régime d'Uniformisation de ma Rémunération et de la Pension des Magistrats de l'Ensemble des Juridictions;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu l'Arrêté Conjoint AC/2022/3825/MJDH/MTFP/SGG du 27 Décembre 2022, portant ouverture du concours de recrutement de 100 auditeurs de justice et de 100 élèves greffiers, session 2023;
Vu l'Arrêté A/2023/475/MJDH/CAB/SGG du 15 Février 2023, portant désignation des Membres du Jury du Concours de Recrutement des Auditeurs de Justice, session 2023;
Vu l'Arrêté A/2023/569/MJDH/CAB/SGG du 17 Février 2023, fixant la liste des candidats au concours de recrutement des auditeurs de justice, session 2023;
Vu l'Arrêté A/2023/639/MJDH/CAB/SGG du 24 Février 2023, fixant la liste des candidats au concours de recrutement des élèves greffiers, session 2023;
Vu les procès-verbaux de proclamation des résultats définitifs ;

ARRETEMENT

Article 1^{er}: Sont admis en qualité d'auditeurs de justice et d'élèves greffiers, les candidats dont les noms et prénoms suivent, déclarés admis au concours direct d'entrée au Centre de formation judiciaire, session 2023,
AUDITEURS DE JUSTICE

N°	PRENOM	NOM
1	Oumar	DIALLO
2	Faya René	OUENDOOUNO
3	Mohamed Lamine	SYLLA
4	Lonceney	CONDE
5	Namory	FOFANA

6	Adama	KABA
7	Moise	BANGOURA
8	Alsény	CAMARA
9	Moussa Kany	CONDE
10	Moussa Nènè	CAMARA
11	Ousmane	CONDE
12	Valentin Khaaba	KAMANO
13	Laye	DIAKITE
14	Mamady	KABA
15	Mamadou Cellou	DIALLO
16	Elhadj Mamoudou	BAH
17	Alsény	KABA
18	Daouda	KONATE
19	Kadiatou	TRAORE
20	Mouctar	BARRY
21	Amara	SOUMAH
22	Boubacar 3	BAH
23	Aissatou	SOW
24	Thierno Mamadou	TOUNKARA
25	Boubacar Yembing	DIALLO
26	Gbolou	GUILAVOGUI
27	Fodé Mamoudou	CAMARA
28	Alpha Mamoudou	SOW
29	Amadou Djouldé	DIALLO
30	Amara	CHERIF
31	Kadiatou	BARRY
32	Djamilatou	BANGOURA
33	Aboubacar Facinet	CAMARA
34	Kadiatou	CISSE
35	Mohamed Lamine	CAMARA
36	Saikou Amadou Tidiane	DIALLO
37	Urbain Touffé	CAMARA
38	Elvis Cécé	MONEMOU
39	Lanciné	KOIVOGUI
40	Sekouba	DIALLO
41	Mamadou Alpha	DIALLO
42	Mamadou Kaly	SOW
43	Nongo	BAYO
44	Alhassane	KANTE
45	Mariame	NIARE
46	Kélefa	DIAKITE
47	Fanta	DONZO
48	Francedy	KOUROUMA
49	Mamadou Saliou	BAH
50	Moussa 2	TRAORE
51	Aly	CAMARA
52	Djiba Isidor	GUILAVOGUI
53	Mamoudou	MAGASSOUBA
54	Moussa	DIAKITE
55	Djonta	TRAORE
56	Kerfala Skel	FOFANA
57	Moussa II	CAMARA
58	Youssef	DIABATE
59	Naby Moussa	TRAORE
60	Komagan	KOUYATE
61	Mamadou Aliou	BAH
62	Mamady	DIIOUBATE
63	Aliou	CAMARA
64	David	SIMBIANO
65	Oumou Fally	BALDE
66	Thierno Ousmane	DIALLO
67	Mohamed Dia	TOURE

68	Abou	KOUYATE
69	Aboubacar	BAH
70	Aboubacar Kadé	CAMARA
71	Aboubacar Sidiki	TOURE
72	Mory Moussa	KOUYATE
73	Jules	LOUA
74	Thierno Hamidou	BAH
75	Alhassane	TOUNKARA
76	Ramatoulaye	DIALLO
77	Aissatou Diaou	DIALLO
78	Morlaye	DIALLO
79	Mohamed Fatoumata	SOUMAH
80	Emmanuel	HABA
81	Fodé	DIOUBATE
82	Ibrahima Kalil	SANGARE
83	Mamadou Aliou	SOW
84	Mamady II	KEBE
85	Yeke	BONAMOU
86	Cheick Amadou	KEITA
87	Félix	KOUROUMA
88	Karamo Camus	TRAORE
89	Mohamed Sékou	CAMARA
90	Moussa	CAMARA
91	Kéloua	TOUNKARA
92	Mamadou Konah	DIALLO
93	Salomba	KABA
94	Alpha Lamine	DRAME
95	Cheick Mohamed Tidiane	SAMPIL
96	Mahamadou	SANOGO
97	Sékou Ahmed Tidiane	BANGOURA
98	Ousmane	DIALLO
99	Aicha Sekou	SYLLA
100	Alpha	DIABY

26	Ouo	SAGNO
27	Mamadou	DORE
28	Mohamed	CAMARA
29	Fatoumata	CAMARA
30	Mafering	SYLLA
31	Aissata	BAH
32	Mohamed Mouctar	CAMARA
33	Raphaël	LOUA
34	Tenin	CAMARA
35	Fatou mata Binta 2	BAH
36	Ibrahima Sory	DIALLO
37	Fanta	DRAME
38	Abdoul Salam	BAH
39	Mariama	DIALLO
40	Diaraye	CAMARA
41	Madré	CAMARA
42	Mory	KABA
43	Oumar	BARRY
44	Iliassou	DIALLO
45	Bangaly	BANGOURA
46	Madou	KANTE
47	Mohamed	SOUMAH
48	Bintou	DIALLO
49	Alsény	SOW
50	Mohamed	KABA
51	Amadou	DIALLO
52	Saliou Dian	BALDE
53	Hodja Makoura	DOUNOH
54	Kolikoro Jeanne	GOUHARA
55	Sitan	SAMOURA
56	Romaine	LOUA
57	Mohamed Moussa	CAMARA
58	Fodé	CAMARA
59	Ramatoulaye Rahilou	DIALLO
60	Siaka	CISSE
61	Aboubacar Sidiki	SYLLA
62	Sekou	MAIGA
63	Mohamed	SOUMAH
64	Moriba	CONDE
65	Marietou	BANGOURA
66	Mariama	SYLLA
67	Mariama	DRAME
68	Mamadou 2	DIALLO
69	Mory Minata	TRAORE
70	Kadiatou	SOW
71	Yakpaoro	THEA
72	Saran	SOUMAORO
73	Abou	CONDE
74	Alhoussene	TOUNKARA
75	Abdoul Gadirou	DIALLO
76	Hadja Aminata	SOW
77	Mamadi	GUILAVOGUI
78	Fatou	Camara
79	Boubacar	SOW
80	Mamadou Djiwo Bobo	BARRY
81	Abdoul Aziz	BANGOURA
82	Lucie	KOUROUMA
83	Cathérine Yawa	TOLNO
84	Almamy Morkany	SYLLA
85	Oumou Hawa	SOUMAH
86	FATIM IBRAH	SOUMAH
87	Ousmane 1	CAMARA

ELEVES GREFFIERS

N°	PRENOM	NOM
1.	Abdoulaye	KEITA
2.	Fanta Mady	CONDE
3.	Alsény	GASSAMA
4.	Djenabou	KOMAH
5.	Ousmane	TOURE
6.	Fatoumata	FOFANA
7.	Mamadou Aliou Aminata	BAH
8.	Abdoulaye	TRAORE
9.	Adama	DIABY
10.	Idiatou	BALDE
11.	Aboubacar Sidiki	KABA
12.	Adama	CONDE
13.	Thomas Gabriël	BANGOURA
14.	Yakouba	DOUMBOUYA
15.	Fatoumata	BAH
16.	Mata	DIOP
17.	Abdoul Karim	FOFANA
18.	Francédy	SIDIBE
19.	Sékou	KONATE
20.	Abdoulaye	DIANE
21.	Marie Louise	BANGOURA
22.	Sayon Terna	SAMOURA
23.	Bintou	KALLO
24.	Mory	MARA
25.	Adama	BARRY

88	Daniel Dansa	CAMARA
89	Salématou Tawel	CAMARA
90	Aminata	CAMARA
91	Oumar	CAMARA
92	Rouguiatou Cherif	HAIDARA
93	Dantouman	SALL
94	Lamine Hawa	KABA
95	Mohamed I Mabinty	CAMARA
97	Aboubacar Biro	KOUYATE
98	Fara Justin	KAMANO
99	Aboubacar Mabinty	SYLLA
100	Mamadi	DIANE

Article 2: les intéressés bénéficieront d'une formation théorique et pratique de deux ans au Centre judiciaire.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 Juin 2023

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
et des Droits de l'Homme.

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique

Alphonse Charles WRIGHT

Julien YOMBOUNO

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

**ARRETE A/2023/2071/MPEM/CAB/SGG DU 12 JUIN 2023,
PORTANT REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LES
EAUX CONTINENTALES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0024/PRG/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Considérant les nécessités du secteur des pêches,

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Champ d'Application.

Article 1^{er} : Sans préjudice des accords internationaux auxquels la république de Guinée est partie, les présentes dispositions s'appliquent à toutes les personnes physique et/ou morale, de nationalité guinéenne ou étrangère, ainsi qu'aux bateaux, installations et tout-autre matériel en usage de la pêche continentale en République de Guinée.

Section II : Définitions et objectifs

Article 2: Au terme du présent Arrêté, on entend par:

Cour d'eau continentale : Toute eau située en deçà de la limite du continent, qu'il s'agisse de fleuves, rivières, ruisseaux, zone d'inondation, lacs, lagunes, mares, réserves d'eau naturelles ou artificielles, que ces eaux soient douces, saumâtres ou salées.

Pêche : Tout acte qui consiste à capturer ou à rechercher par des moyens légaux, des espèces biologiques dont le milieu de vie normale ou plus fréquent est l'eau (à l'exclusion des reptiles et des mammifères).

Pêche artisanale : Toute pêche pratiquée à pied ou à l'aide d'un bateau utilisant les moyens de capture qui ne sont pas manoeuvrés mécaniquement. Le moyen de conservation des captures à bord du bateau visée ci-dessus n'est autre que la glace ou le sel.

Pêche continentale : La pêche pratiquée dans les cours et plans d'eaux continentaux.

Pêcherie : Un ou plusieurs ensembles de stocks d'espèces biologiques et aux opérations fondées sur ces stocks, identifiées sur la base des caractéristiques géographiques, économiques, sociales, scientifiques, techniques ou récréatives qui peuvent être considérées comme unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement.

Pêche de subsistance : Pratiquée dans le but fondamental d'obtenir des espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille.

Pêche commerciale : Pratiquée à des fins de profit tirés des produits de pêche.

Pêche scientifique : Pratiquée à des fins de recherche par des institutions ou des personnes dûment habilitées.

Pêche sportive : Pratiquée à titre de loisir à des fins non lucratives.

Pêche de repeuplement : Toute pêche qui vise à prélever des spécimens en vue de ré-empoissonner ou d'aleviner un cours d'eau ou une zone de celle-ci où ces espèces manquent.

Pêche pour aquaculture : Toute pêche qui vise à prélever dans les eaux libres des spécimens afin d'empoissonner un site aquacole.

Pêcheur autochtone riverain (Somono): Guinéen détenant la carte professionnelle de pêcheur et ayant pour origine la zone d'emprise du plan ou cours d'eau.

Pêcheurs nationaux non riverains: Guinéens détenant la carte professionnelle de pêcheur et n'ayant pas pour origine la zone d'emprise du plan ou cours d'eau.

Pêcheurs étrangers (bozos): De nationalité autres que guinéenne détenant la carte professionnelle guinéenne de pêcheur.

Secteur de pêche : Une zone de pêche qui, identifiée sur la base de caractéristiques géographiques, sociales, économiques, scientifiques et techniques peut être considérée comme une unité aux fins de conservation, de gestion et d'aménagement des ressources dulcicoles.

Unité naturelle d'exploitation et de gestion : Regroupe l'ensemble des milieux naturels où se pratiquent la pêche et la gestion des ressources dulcicoles.

Unité de pêche : le regroupement de pêcheurs autour d'un engin de pêche ou d'une embarcation de pêche.

Engin de pêche : ensemble des équipements et éléments du dispositif de capture, de ramassage ou de cueillette des ressources biologiques.

Produits de la pêche : comprennent le poisson sous toutes ses formes, (frais, congelé, séché, fumé, cuit), les mollusques, les crustacées et les algues pêchées dans les eaux guinéennes.

Ecosystème : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur habitat, qui par leurs interactions forment une unité fonctionnelle.

Exploitation durable : Exploitation optimale des ressources dulcicoles prenant en compte la conservation et la préservation des écosystèmes et des espèces.

Cogestion : Politique participative de gestion des ressources halieutiques permettant à tous les acteurs d'exprimer leurs opinions et d'intervenir dans le processus de prise de décision.

Principe de précaution : Principe en vertu duquel le manque de certitudes scientifiques ne saurait être invoqué pour différer l'adoption de mesures de conservation et de gestion.

Principe de prévention : Principe qui consiste à empêcher la survenance d'atteintes aux écosystèmes continentaux par des mesures appropriées dites préventives avant l'élaboration d'un programme ou d'un ouvrage ;

Principe de non régression : Principe qui signifie que le droit de l'environnement en vigueur ne doit pas subir de régressions ou de reculs qui remettent en cause l'évolution continue et progressive des politiques de l'environnement vers un mieux être humain et animal.

Concession de pêche : Procédé par lequel l'autorité compétente accorde à une personne physique ou morale le droit de pêche moyennant le versement d'une somme d'argent (permis de pêche).

Surveillance participative : Implication à des niveaux variés des pêcheurs artisans dans des tâches directement liées à l'action de surveillance et de contrôle des activités de pêche.

Article 3: Les eaux continentales constituent un domaine public de l'Etat. L'Etat assure la gestion de ce patrimoine dans le cadre d'un plan de développement intégré. Il prend toutes mesures nécessaires pour accroître, restreindre, limiter ou interdire l'usage ou le prélèvement des ressources aquatiques en vue de leur développement durable.

Le présent Arrêté est pris aux fins de permettre à l'autorité compétente responsable de la mise en oeuvre de la politique de l'Etat dans le domaine de la pêche continentale, de veiller efficacement à la conservation et à la gestion du patrimoine dulcicole, en attendant l'élaboration des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries continentales.

CHAPITRE II: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE DANS LES EAUX CONTINENTALES

Article 4: Toute personne physique ou morale, de nationalité guinéenne ou ressortissant de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), devant exercer les activités de pêche dans les eaux continentales doit se faire enregistrer à la direction en charge de la pêche continentale ou, en son nom, auprès des services déconcentrés qui lui délivrent une carte professionnelle de pêcheur, moyennant le paiement de frais administratif d'enregistrement.

Les frais administratifs d'enregistrement et de délivrance de la carte professionnelle susmentionnée est de cinquante mille francs guinéens (50.000 GNF) par pêcheur, toutes catégories confondues de pêches, pour une durée de deux (2) ans.

Article 5 : Sous réserve de n'avoir commis aucune infraction aux dispositions du présent arrêté, le pêcheur peut demander le renouvellement de sa carte professionnelle dans les mêmes conditions qu'à l'article 4 ci-dessus.

La demande de renouvellement est adressée aux services déconcentrés de la pêche continentale, au moins un (1) mois avant l'expiration de l'ancienne carte.

Article 6 : Les catégories de pêcheurs mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont soumises à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par la direction en charge de la pêche continentale contre paiement d'une redevance.

Article 7: Le droit d'acquisition de la carte professionnelle de pêcheur et le montant de la redevance pour l'obtention de l'autorisation de pêche prévue respectivement par les articles 4 et 6 ci-dessus sont fixés par Arrêté Conjoint du Ministre en charge de la pêche continentale et du Ministre en charge des Finances.

Article 8: Les ressources perçues au titre des droits de pêche dans les eaux continentales sont réparties conformément aux dispositions de l'Article 5 de l'Arrêté Conjoint AC/2022/3982/MPEM/MEFP/SGG du 30 Décembre 2022, fixant les redevances de pêche et les contributions applicables aux navires et entreprises de pêche.

Article 9: La direction en charge de la pêche continentale communique chaque année, les dates d'ouverture et de clôture de la réception des demandes d'autorisation de pêche.

Article 10: Du registre des bateaux de pêche continentale. Le Ministre en charge de la pêche continentale établit par décision, un registre des bateaux de pêche continentale.

Article 11 : Du marquage des bateaux de pêche continentale. Les bateaux de pêche continentale portent, de façon apparente et permanente, des inscriptions extérieures d'identité. Le nom et le numéro d'identification attribués au bateau de pêche autorisé doivent être exhibés en permanence afin de faciliter son identification à partir des eaux ou de la berge.

Les numéros et marques doivent être de tailles uniformes pour tous les navires. Ainsi :

- Le numéro d'immatriculation doit être inscrit en avant tribord et bâbord au point le plus haut de la coque du navire ;
- Le numéro d'immatriculation, composé de quatre chiffres est précédé de l'acronyme de la préfecture, suivi de celui du port d'attache et séparé par un trait d'union de part et d'autre ;
- Les lettres sont inscrites conformément aux gabarits produits par le service chargé de l'immatriculation.

Article 12 : Conformément à l'article 16 de la Loi portant Code de la Pêche Continentale, les engins de pêche autorisés sont :

- Les filets maillants dormants ;
- Les filets maillants dérivants ;
- La senne de rivage ;
- Le filet conique ;
- L'épervier ;
- La nasse simple ;
- La palangre appâtée ;
- Le harpon.

Article 13 : Sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article 18 du présent arrêté, les engins de pêche et les bateaux utilisés en violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus peuvent être saisis et détruits.

Article 14: Conformément à l'article 39 de la Loi portant Code de la Pêche Continentale, il est interdit pour des fins de pêche dans les cours d'eaux continentaux

- De faire usage de substances ou appâts toxiques, d'explosifs, d'armes à feu ou de procédés électriques ;
- De détenir à bord des bateaux de pêche les substances ou appâts toxiques, explosifs, armes à feu;
- D'utiliser de la palangre à multiples hameçons ;
- D'utiliser les plantes ichtyotoxiques ;
- De faire recours à des méthodes ayant pour but d'étouffer, d'aveugler, d'effrayer ou de détruire les poissons et toutes autres méthodes similaires ;
- De détruire l'habitat des espèces de poissons;
- De procéder à la pêche de mammifères aquatiques (lamantins) ;
- De faire de l'exploitation minière dans les cours d'eaux ;
- D'utiliser des branches d'arbres comme moyen de pêche ;
- De procéder à la destruction des berges des cours d'eaux.

Article 15: La pêche ou autre activité dans les zones de frayères demeure interdite. Est également interdite, l'installation des campements autour des zones de frayères.

Article 16: Un texte d'application fixe les périodes correspondant au repos biologique dans les eaux continentales.

Article 17: Les produits de la pêche sont soumis à l'inspection sanitaire avant leur mise sur le marché.

Article 18: Les données statistiques sur les captures et l'effort de pêche de chaque unité de pêche doivent être communiquées après chaque sortie aux agents de l'administration des pêches.

CHAPITRE III - DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 19: Sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les agents de surveillance de l'administration des pêches, de l'environnement et des douanes et les officiers de police judiciaire et de gendarmerie dûment désignés.

Ils peuvent solliciter, lorsque les circonstances l'exigent, le concours des forces de l'ordre dans l'exécution de leurs missions.

Les organisations villageoises et communautaires sont invitées à collaborer avec les agents de l'administration des pêches chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Article 20: Est considérée comme infraction, toute violation des dispositions des articles 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du présent arrêté.

Lorsqu'il est établi que l'infraction a été commise, la direction en charge de la pêche continentale ou le Directeur Préfectorale chargée de la pêche procède au retrait systématique de l'autorisation de pêche et à la mise en demeure de l'auteur de l'infraction de l'exécution des sanctions qui en résultent.

Article 21: Sans préjudice des dispositions du code pénal relatives aux poursuites devant les juridictions compétentes, les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de quatre cent mille (400 000) à cinq cent mille (500 000) francs guinéens. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

CHAPITRE IV - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22: Les différends entre les membres des organisations villageoises, communautaires et socioprofessionnelles de pêche sont réglés par leurs bureaux en collaboration avec le représentant local de l'administration de la pêche, si les circonstances l'exigent. Au cas où aucun règlement du différend n'est trouvé, le litige est soumis à la Confédération Nationale des Pêcheurs de Guinée (CONAPEG) ou les associations affiliées et le cas échéant aux juridictions compétentes du lieu de domiciliation de l'auteur de l'infraction.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 23: La direction en charge de la pêche continentale, les inspections régionales, les directions préfectorales et communales de la pêche, les associations locales de cogestion des pêcheries et les autres organisations socioprofessionnelles de pêche sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 24: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 Juin 2023

Charlotte DAFPE

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

ARRETE A/2023/3004/MCIPME/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, FIXANT LE STATUT DES PROJETS CENTRES D'APPUI AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des lois nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/026/PRG/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'industrie et des PME ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités du service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté fixe le Statut des Centres d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises en abrégé « CAPME » sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Le CAPME est doté d'une autonomie de gestion.

Article 2: Les Centres d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises ont pour mission de mettre en oeuvre la politique nationale de développement des PME.

A ce titre, ils sont particulièrement chargés de:

fournir un service d'accompagnement à la création d'entreprises ;

- assister les PME dans la conception de leur stratégie de développement ;

- participer à la mise en œuvre des programmes de migration des entreprises du secteur informel vers le secteur formel ;

- contribuer à la pérennisation et la croissance des PME ;

- renforcer les capacités techniques et managériales des petites et moyennes entreprises ;

- promouvoir l'accès des PME aux services non financiers d'appui aux entreprises ;

- faciliter l'accès des PME au financement auprès des différentes structures existantes (Agences du Gouvernement, projets, banques, institutions de microfinance) et aux marchés y compris international ;

- participer au redressement des PME en difficulté ;

- contribuer à améliorer l'environnement des affaires pour les PME ;

- promouvoir l'esprit d'entreprise, d'innovation et de compétitivité y compris dans les structures d'enseignement et de formation ;

- contribuer au développement de l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes ;

- outiller les PME pour mieux saisir les opportunités offertes par la réglementation sur le contenu local ;

- oeuvrer à l'amélioration de l'accès des PME à la commande publique en partenariat avec d'autres structures dédiées ;

- favoriser l'accès des PME aux innovations ainsi qu'au partage d'expérience au niveau national et international.

Article 3: L'organisation et le fonctionnement des Centres d'Appui aux Petites et Moyennes Entreprises seront définis par un Arrêté du Ministre en charge des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 4: Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Juin 2023

Loupou LAMAH

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

ARRETE A/2023/3015/MIC/CAB/SGGDU 19 JUIN 2023, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LES DETAILS, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2023/091/PRG/CNRD/SGG du 31 Mars 2023, portant Attributions et Organisation de la Direction Régionale de l'Information et de la Communication ;
Vu le Communiqué N° 001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région et sous le contrôle technique du Ministre en charge de l'Information et de la Communication, la Direction Régionale de l'Information et de la Communication de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration centrale a pour mission, d'assurer la coordination, l'impulsion et le contrôle, au niveau régional, des missions dévolues aux services centraux du ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- de coordonner la mise en oeuvre, au niveau régional, de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information et de la communication;
- de suivre et d'évaluer les programmes et projets initiés par le ministère de l'Information et de la Communication au niveau régional;
- de veiller, sur le plan régional, au respect de la législation et de la réglementation en matière d'information et de communication;
- de veiller à la mise en oeuvre des programmes et projets des services techniques relevant de sa juridiction;

- de veiller à la mise en application de la stratégie de communication Gouvernementale au niveau régional ;
- de recevoir les demandes d'agrément d'implantation et d'exploitation des médias audiovisuels privés au niveau régional et les transmettre au ministère de l'Information et de la Communication pour traitement ;
- de veiller, sur le plan régional, au respect des cahiers de charges relatifs à l'implantation et à l'exploitation des médias audiovisuels privés et des sociétés de distribution d'images;
- de participer, au niveau régional, à l'identification des besoins en formation des acteurs de l'information et de la communication ;
- de suivre, de contrôler et d'évaluer l'exécution des activités du plan d'actions du ministère de l'Information et de la Communication au niveau régional ;
- de favoriser la libre circulation des idées et des opinions au niveau régional ;
- favoriser la concertation des acteurs de la presse au niveau régional;
- de participer aux rencontres traitant des questions relevant de sa compétence ;
- de produire des rapports d'activités périodiques.

Article 2: La Direction Régionale de l'Information et de la Communication est dirigée par un Directeur Régional nommé par Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Régional impulse, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services relevant de sa juridiction.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3: Pour accomplir sa mission, la Direction Régionale de l'Information et de la Communication comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Sections.

Article 4: Les Services d'Appui sont :

- la Cellule des Affaires Financières ;
- le Service Communication, Documentation et Relations Publiques.

Article 5: Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

Article 6: La Cellule des Affaires Financières est chargée :

- de préparer l'avant-projet de budget de la Direction en accord avec la Division des Affaires Financières du ministère de l'Information et de la Communication;
- d'exécuter les crédits budgétaires alloués à la Direction en accord avec la Division des Affaires Financières du ministère de l'Information et de la Communication;
- de gérer les matériels et équipements de la Direction;
- de produire les rapports financiers relatifs à la gestion des crédits budgétaires mis à la disposition de la Cellule.

Article 7: Le Service Communication, Documentation et Relations Publiques est chargé :

- de concevoir les stratégies d'information et de communication de la Direction;
- de concevoir et de réaliser des supports d'information sur les activités de la Direction;
- d'appuyer au plan technique, l'organisation des campagnes d'information, d'éducation et de communication de la Direction;
- d'assurer les relations avec la presse publique et privée au niveau régional;
- de participer à l'organisation des conférences de presse de la Direction;
- d'assurer la couverture médiatique des activités de la Direction;

- de centraliser et de planifier les événements publics de la Direction;
- d'apporter les appuis techniques aux services de la Direction dans l'organisation des manifestations publiques;
- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention de l'autorité;
- d'assurer la collecte, le traitement et le classement des documents de la Direction;
- d'assurer la collecte, le traitement, le classement, la conservation et la gestion des archives administratives.

Article 8: Les Sections sont :

- la Section Conformité ;
- la Section Statistique et Suivi-évaluation.

Article 9: La Section Conformité est chargée :

- de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en matière d'information et de communication;
- de s'assurer de la conformité des cahiers de charges pour l'implantation et l'exploitation des radios et télévisions privées et des sociétés de distribution d'images au niveau régional ;
- de centraliser les demandes d'agrément d'implantation et d'exploitation des médias audiovisuels privés et des sociétés de distribution d'images au niveau régional.

Article 10: La Section Statistique et Suivi-Evaluation est chargée :

- de collecter et de transmettre les données statistiques au niveau régional;
- de tenir à jour la base de données sur les Médias ;
- de suivre et d'évaluer l'exécution des activités du Département au niveau régional ;
- de rédiger les rapports d'activités de la Direction.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

Article 11: Les Chefs de Section, de Service, de Cellule et équivalent sont nommés par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Régional.

Article 12: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Juin 2023

Aminata KABA

ARRETE A/2023/3016/MIC/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, PORTANT INSTITUTIONNALISATION DE LA SEMAINE NATIONALE DES METIERS DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION « SENAMIC ».

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemble-

ment pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;

ARRETE:

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: La Semaine Nationale des Métiers de l'Information et de la Communication en abrégé " SENAMIC " est institutionnalisée en tant qu'évènement annuel en République de Guinée.

L'objectif de la SENAMIC est de créer un espace de rencontres et d'échanges entre les professionnels de l'information et de la communication, les entreprises, les institutions et les citoyens. A ce titre, elle a pour objectifs spécifiques :

- de créer des plateformes d'échanges et de discussions entre les différents acteurs et les bénéficiaires du secteur de l'information et de la communication ;
- de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes par des opportunités d'emploi dans le secteur ;
- de créer un vivier de talents pour les entreprises et les institutions à travers des formations et des ateliers interactifs ;
- de favoriser la mise en relation entre les professionnels de l'information et de la communication et les intervenants dans les projets de développement ;
- de sensibiliser, communiquer, informer, éduquer, professionnaliser et responsabiliser les professionnels et les citoyens sur l'utilisation des outils de communication ;
- de créer une émulation entre les jeunes à travers un concours interuniversitaire sur les métiers de l'information et de la communication ;
- de promouvoir et renforcer l'image et l'identité de la Guinée ;
- d'organiser des sessions B to B et des exposition des métiers de l'information et de la communication.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : La Semaine Nationale des Métiers de l'Information et de la Communication en abrégé « SENAMIC » est organisée par le Ministère en charge de l'Information et de la Communication en collaboration avec les acteurs de l'information et de la communication et les partenaires techniques et financiers.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Juin 2023

Aminata KABA

ARRETE A/2023/3017/MIC/CAB/SGG DU 19 JUIIN 2023, FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LES DETAILS DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LA MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 septembre 2021;
Vu le Décret D/2022/043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant attributions et organisation du ministère de l'Information et de la Communication ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de la Transition;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;

Vu le Décret D/2023/090/PRG/CNRD/SGG du 31 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication ;

Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

ARRETE:

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication en abrégé « CFPTIC » est un Service Rattaché au ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2: Sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission d'assurer les activités de formation de perfectionnement en faveur des acteurs de l'information et de la communication.

À ce titre, il est particulièrement chargé :

- de participer à l'identification et à la centralisation des besoins de formation et de perfectionnement des acteurs de l'information et de la communication;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre les programmes de formation et de perfectionnement des acteurs de l'information et de la Communication;
- d'améliorer les aptitudes professionnelles des acteurs de l'information et de la communication ;
- d'entretenir et de développer les relations de coopération et de partenariat avec les institutions similaires et les partenaires au développement ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de renforcement des capacités des acteurs de l'information et de la communication.

Article 3: Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 4: Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est particulièrement chargé :

- d'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports du Centre;
- de veiller sur la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition du Centre;
- d'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication comprend :

- un Services d'appui ;
- des Départements techniques.

Article 6: Le Service d'appui est la Cellule des Affaires Financières.

Article 7: La Cellule des Affaires Financières de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Section de l'Administration Centrale, est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter le budget du Centre en accord avec la Division des Affaires Financières du ministère de l'Information et de la Communication;
- d'assurer la gestion comptable et financière du Centre;
- d'élaborer les rapports financiers et comptables du Centre.

Article 8: Les Départements Techniques sont :

- le Département Formation et Perfectionnement ;
- le Département Partenariat et Suivi-évaluation.

Article 9: Les Départements Techniques, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Division de l'Administration Centrale, sont chargés de la coordination et de la supervision des activités des Cellules relevant d'eux.

Article 10: Le Département Formation et Perfectionnement comprend :

- une Cellule Programmes et Projets de Formation ;
- une Cellule Studio-école et Gestion des Stages.

Article 11: La Cellule Programmes et Projets de Formation est chargée :

- de proposer des thématiques de formation adaptées aux besoins des acteurs de l'information et de la communication ;
- d'élaborer des projets d'offres techniques et financières des formations ;
- d'organiser des sessions de formation et de perfectionnement des acteurs de l'information et de la communication.

Article 12: La Cellule Studio-école et Gestion des Stages est chargée :

- de planifier, d'organiser et de suivre les stages de formation ;
- d'assurer l'initiation pratique des apprenants à la communication;
- d'assurer la gestion et l'exploitation des équipements du studio école ;
- de coordonner la délivrance des attestations de fin de stages.

Article 13: Le Département Partenariat et Suivi-évaluation comprend :

- une Cellule Partenariat ;
- une Cellule Suivi-évaluation.

Article 14: La Cellule Partenariat est chargée :

- d'identifier les partenaires potentiels du Centre;
- d'entretenir et de développer les relations de coopération et de partenariat ;
- de participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de renforcement des capacités des acteurs de l'information et de la communication.

Article 15: La Cellule Suivi-évaluation est chargée :

- d'élaborer les outils et dispositifs d'évaluation des programmes et projets de formation ;
- de suivre et d'évaluer la mise en oeuvre des programmes et projets de formation ;
- de produire les statistiques relatives à la formation et au perfectionnement des acteurs de l'information et de la communication ;
- d'évaluer l'impact des formations sur les bénéficiaires ;
- de produire des rapports périodiques de formation et de per-

fectionnement des acteurs de l'information et de la communication.

Article 16: Le personnel du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 17: Les Fonctionnaires sont affectés au Centre par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de Formation et de Perfectionnement.

Article 18: Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur la base de contrats de travail par le Directeur Général du Centre.

Article 19: Le Centre peut, conformément à la réglementation en vigueur, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 20: Le Centre est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésor public.

Article 21: Les ressources destinées au fonctionnement du Centre ainsi qu'à la mise en oeuvre des programmes et projets Formation et de Perfectionnement proviennent du budget national de développement, des subventions, dons et legs des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux.

Article 22: Le Directeur Général est l'Administrateur des crédits du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 24: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 19 Juin 2023

Aminata KABA

**MINISTRE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES;
MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.**

ARRETE CONJOINT AC/2023/3098/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIN 2023, ACCORDANT DES INDEMNITES DIVERSES AUX CADRES DU PROJET RENFORCEMENT DES CAPACITES DES INSTITUTIONS FEMININES NATIONALES (EGALITE DU GENRE ET DROITS REPRODUCTIFS) DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août; portant Loi Organique relatives aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de Etat;
Vu la Loi L/2092/0016/ONT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances initiales pour l'année 2023 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/ du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
Vu le Décret D/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022 modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Tran-

sition ;

Vu le Décret D12022/5781PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;

Vu la signature du Plan de Travail Annuel (PTA) entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies (l'UNFPA/2021-2025) en date du 26 Février 2021;

Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT :

Article 1^{er}: Conformément au Plan d'Action du Programme Pays entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Système des Nations Unies, et dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA 2022) du Projet Renforcement des Capacités Institutionnelles Féminines Nationales (Egalité du Genre et Droits Reproductifs) du Ministère de la promotion féminine, de l'Enfance et des personnes vulnérables, les Cadres dont les noms suivent nommés aux postes ci-après dans l'Unité de Gestion du Projet reçoivent des Indemnités Diverses fixées comme suit:

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	PRIME MENSUELLE DE FONCTION	PRIME ANNUELLE DE FONCTION
01	Moussey BANGOUA	Point Focal Projet	3 500 000	42 000 000
2	Bamba KAMISSOKO	Suivi Evaluation	3 000 000	36 000 000
03	Saran Mady CON DE	Chargé des Finances	3 000 000	36 000 000
04	Bintou DIALLO	Chargé de la planification	2 000 000	24 000 000
05	Fatoumata CAMARA	Informaticienne	2 000 000	24 000 000
06	Mariamagbè KOUYATE	Chargée de suivi-évaluation	2 000 000	24 000 000
07	Mory KOUROUMA	Comptable	2 000 000	24 000 000
	TOTAL		210 000 000	

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 4: La Dépense est imputable au Budget National de Développement (Titre 3 / Exercice 2023).

Conakry, le 26 Juin 2023

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan

Pour la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Moussa Cisse

Madame Aicha Nanette CONTE

ARRETE CONJOINT AC/2023/3099/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIN 2023, ACCORDANT DES PRIMES DE FONCTION AUX CADRES DU PROJET APPUI A LA PROMOTION DU GENRE DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août; portant Loi Organique relatives aux Lois des Finances ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022; portant Loi de Finances initiales pour l'année 2023;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ;
 Vu le Décret D1387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret O/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/7077/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRDISGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité ;
 Vu la signature du Plan de Travail Annuel (PTA) entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies (l'UNFPA/2021-2025) en date du 26 Février 2021 ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Conformément au Plan d'Action du Programme Pays entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Système des Nations Unies et dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel (PTA) du Projet "Appui à la Promotion) du Genre/PNUD du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des personnes vulnérables, les cadres dont les noms suivent sont nommés aux postes ci-après dans l'Unité de Gestion dudit Projet et reçoivent des Primes de fonction du projet fixées comme suit:

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	PRIME MENSUELLE DE FONCTION	PRIME ANNUELLE DE FONCTION
01	Fatoumata TRAORE	Directrice du Projet	5 000 000	60 000 000
02	Alsény Djibril CONTE	Point Focal Projet	3 500 000	42 000 000
	TOTAL			102 000 000

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3: La Dépense est imputable au Budget National de Développement (Titre 3 ; / Exercice 2023)

Conakry, le 26 Juin 2023

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan

Pour la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Moussa CISSE

Madame Aicha Nanette CONTE

ARRETE CONJOINT AC/2023/3100/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUI 2023, ACCORDANT DES PRIMES DE FONCTION AUX CADRES DU PROGRAMME CONJOINT "RIPOSTE AUX VBG-MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relatives aux Lois des Finances;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Générale des Agents de l'Etat ;
 Vu la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances Initiales pour l'Année 2023;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;
 Vu Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
 Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
 Vu la signature du Plan de Travail Annuel (PTA) entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies (l'UNFPA/2021-2025) en date du 26 Février 2021 ;
 Vu les nécessités de service;

ARRETE:

Article 1^{er}: Conformément au Plan d'Action du Programme Pays entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Système des Nations Unies et, dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail (PTA) du programme CONJOINT" RIPOSTE AUX VBG- MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION du Ministère de la promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables, les cadres dont les noms suivent nommés aux postes ci-après dans l'Unité de Gestion dudit Programme, bénéficient des Primes de fonction fixées comme suit:

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	PRIME MENSUELLE DE FONCTION	PRIME ANNUELLE DE FONCTION
1	Hadja Tiranke KABA	Directrice Nationale Adj projet	4 000 000	48 000 000
02	Souleymane CAMARA	Point Focal	2 944 166	35 329 992
	TOTAL			83 329 992

Article 2: le present arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3: La Dépense est imputable au Budget National de Développement (Titre 3 / Exercice 2023)

Conakry, le 26 Juin 2023

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan

Pour la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Moussa CISSE

Madame Aicha Nanette CONTE

ARRETE CONJOINT AC/2022/3101/MAPFEPV/MEFP/CAB DU 26 JUIN 2023, ACCORDANT DES SALAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS (PERSONNEL D'APPUI) DU PROGRAMME CONJOINT "RIPOSTE AUX VBG-MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relatives aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances Initiales pour l'année 2023;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables;
Vu le Décret D/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la signature du Plan de Travail Annuel (PTA) entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies (l'UNFPA/2021-2025) en date du 26 Février 2021 ;
Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Conformément au Plan d'Action du Programme Pays entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Système des Nations Unies et dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel ((PTA) du Projet "Appui à la Promotion du Genre/PNUD du Ministère de la promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables, les Personnes dont les noms suivent engagées en qualité d'Agents Contractuels (personnel d'appui) dudit Projet aux postes ci-après bénéficient des des salaires mensuelles fixés comme suit:

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	PRIME MENSUELLE DE FONCTION	PRIME ANNUELLE DE FONCTION
01	Aissata CAMARA	Assistante Informaticienne	1 200 000	14 400 000
02	Djenabou SYLLA	Assiste Charg des Opéra	1 200 000	14 400 000
A	Bety CAMARA	Assiste Charg Planification	1 200 000	14 400 000
04	Tady CAMARA	Archiviste	1 116 666	13 399 992
05	Fatoumata CAMARA	Assistante / comptabilité	1 116 666	13 399 992
06	Alice Christiane WILLIAMS	Aide Comptable	1 116 666	13 399 992
07	Manna Aissata BANGOURA	Assistante Secrétaire	1 116 666	13 399 992
08	Nbaliya SYLLA	Assistante Archiviste	1 100 000	13 200 000
	TOTAL			109 999 968

Article 2: le present arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3: La Dépense est imputable au Budget National de Développement (Titre 3 / Exercice 2023)

Conakry, le 26 Juin 2023

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan

Pour la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Moussa CISSE

Madame Aicha Nanette CONTE

ARRETE CONJOINT AC/2023/3103/MPFEPV/MEF/CAB/SGG DU 26 JUIN 2023, ACCORDANT DES SALAIRES AUX AGENTS CONTRACTUELS (PERSONNEL D'APPUI) DU PROJET "APPUI A LA PROMOTION DU GENRE" DU MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE, DE L'ENFANCE ET DES PERSONNES VULNERABLES.

LES MINISTRES;

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relatives aux Lois des Finances;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat;
Vu la Loi L/2022/0016/CNT du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances initiales pour l'année 2023;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu Décret D/2022/091/PRG/CNRD/SGG du 10 Février 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables;
Vu le Décret D/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
Vu le Communiqué N° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défenses et de Sécurité;
Vu la signature du Plan de Travail Annuel (PTA) entre le Gouvernement et le Système des Nations Unies (l'UNFPA/2021-2025) en date du 26 Février 2021 ;
Vu les nécessités de service;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Conformément au Plan d'Action du Programme Pays entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Système des Nations Unies et dans le cadre de l'exécution du Plan de Travail Annuel ((PTA) du programme CONJOINT " RIPOSTE AUX VBG — MUTILATIONS GENITALES FEMININES/EXCISION du Ministère de la promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes vulnérables ; les Personnes dont les noms suivent sont engagées en qualité d'Agents Contractuels dudit Projet aux postes ciaprès et reçoivent des Salaires fixés comme suit :

N°	PRENOMS ET NOMS	FONCTIONS	PRIME MENSUELLE DE FONCTION	PRIME ANNUELLE DE FONCTION

01	Séraphin Koné KOLIE	Suivi - Evaluation	2 800 000	33 600 000
02	Mamayely TRAORE	Informaticienne	2 800 000	33 600 000
03	Kadiatou Abdou laye TOURE	Comptable	2 800 000	33 600 000
04	Douaré Sire FOFANA	Assistant Point Focal Projet	2 800 000	33 600 000
05	Fadima Djenet ARIBOT	Chargé de la planification	2 800 000	33 600 000
06	Mary KEITA	Gestionnaire Base de données	2 800 000	33 600 000
07	Mohamed Moussa MANS-SARE	Chargé de communication	2 800 000	33 600 000
08	Michel NIEBA	Assistant Base de données	2 800 000	33 600 000
09	Marie Louise CAMPPELL	Assistante Direction	2 800 000	33 600 000
10	Nagnalen KEITA	Secrétaire	2 000 000	2 000 000
11	Halimatou TOUNKARA	Animatrice	2 000 000	24 000 000
12	Ngamet TOURE	Archiviste	2 000 000	24 000 000
13	Sékou Sarabou KABA	Assistant Comptable	2 000 000	2 000 000
14	Mamady KEITA	Animateur	2 000 000	24 000 000
15	Fatoumata KEBE	Assistante Archiviste	2 000 000	24 000 000
16	16 Janette SOUMAH	Assistante Gestionnaire matériel	2 000 000	24 000 000
17	Mamadou BALDE	Gestionnaire Matériel	2 000 000	24 000 000
18	Rabiatou SOUMAH	Assistante informaticienne	2 000 000	24 000 000
19	Aminata BANGOURA	Assistante Secrétaire	2 000 000	24 000 000
20	Mamet DIALLO	Animatrice	2 000 000	24 000 000
21	Kadiatou CAMARA	Documentaliste	2 000 000	24 000 000
22	Mamadou BALDE	Chargé de formation	2 000 000	24 000 000
23	Sophie YATTARA	Assistante Projet	2 000 000	24 000 000
24	Mohamed FOFANA	Coursier	2 000 000	24 000 000
25	Aye DIALLO	Animatrice	1 972 500	23 670 000
26	Ibrahima BAH	Chauffeur	1 800 000	22 200 000
27	Karamoko BANGOURA	Chauffeur	1 800 000	22 200 000
28	Moussa CAMARA	Chauffeur	1 850 000	22 200 000
29	Alniamy YOULA	Chauffeur	1 850 000	22 200 000
30	Saloum TOURE	Planton	1 850 000	22 200 000
	TOTAL		796 670 000	

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Article 3: La Dépense est imputable au Budget National de Développement (Titre 3 ; code 19/ Exercice 2023)

Conakry, le 26 Juin 2023

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et du Plan

Pour la Ministre de la Promotion Féminine, de l'Enfance et des Personnes Vulnérables

Moussa CISSE

Madame Aicha Nanette CONTE

**MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME;
MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES
PME.**

ARRETE CONJOINT AC/2023/3102/MPPEM/MCIPME/CAB/SGG Du 26 JUIN 2023, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXPORTATION DE CERTAINS PRODUITS HALIEUTIQUES.

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0024/PRG/CNRD/SGG du 12 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;
Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement de Transition ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des membres du Gouvernement de Transition ;
Vu le Communiqué n° 01 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Communiqué du Conseil des Ministres du 23 Mars 2023;

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Dans le souci d'approvisionner le marché national en denrées de première nécessité de qualité et en quantité suffisante, durant la période du repos biologique, l'exportation du poisson sous toutes ses formes, est temporairement interdite.

Article 2 : La présente mesure est valable pour la période allant du 1^{er} Juillet au 31 Août 2023.

Article 3: Cette mesure d'interdiction ne s'applique pas à certains produits halieutiques, notamment les poulpes, les seiches, les calamars et les crevettes.

Article 4: Les Administrateurs territoriaux, les Services Déconcentrés du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime, du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME aux postes frontaliers, la Direction Générale des Douanes et la Direction Centrale de la Police des Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Juin 2023

Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime
PME

Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des
PME

Mme Charlotte DAFPE

Mme Louopou LAMAH

ETATS

FINANCIERS

BCI GUINEE

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêt: au 31 Décembre 2022

ACTIF 1	CODE	PROVISIONS AMORTIS	G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
			1	2	3	4	
I. CAISSE	101	0	46 948 798	0	107 232 930	0	154 181 728
1. Billets et pièces de monnaie	102		46 948 798				46 948 798
2. Billets étrangers	103		0		107 232 930		107 232 930
3. Avoirs en or	104						
4. Autres avoirs	105						
II. INSTITUT D'EMISSION	110	0	766 687 342	0	18 328 679	0	785 016 021
1. Comptes ordinaires	111		460 278 110		18 328 679		478 606 789
2. Comptes de dépôts réserves obligatoires	112						
3. Comptes bloqués	113						
4. Prêts au marché monétaire	114						
5. Bons du Trésor	115		77 000 000				77 000 000
6. Titres de régulation monétaire (Obligations)	116		229 409 232				229 409 232
III. SECTEUR PUBLIC	119	0	0	0	0	0	0
1. Administration centrale	120	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	121						
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	122						
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	123						
2. Administrations Locales	127	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	128						
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	129						
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	130						
3. Entreprises Publiques non Financières	134	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	135						
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	136						
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	137						
4. Entrep. Publiques Financ. non Banc.	141	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	142						
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	143						
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	144						
5. Entreprises d'Economie Mixte	148	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	149						
b- Comptes et prêts à terme < 1 an	150						
c- Comptes et prêts à terme > 1 an	151						
6. Fonds d'Etat bons parts/sect. public	155	0	0	0	0	0	0
a- Fonds d'Etat	156						
b- Bons de développement à 91 jours	157						
c- Bons de développement à 182 jours	158						
d- autres valeurs assimilées	159						
IV. BANQUES & INSTTT. ASSIMILEES	168	0	50 000 000	0	0	166 872 986	216 872 986
1. Banques	169	0	50 000 000	0	0	0	50 000 000
a- Comptes ordinaires	170		0				0
b- Comptes de prêts et avances	171	0	50 000 000	0	0	0	50 000 000
. Jusqu'à 3 mois	172		50 000 000				50 000 000
. De 3 à 6 mois	173						
. De 6 à 9 mois	174						
. De 9 mois à 1 an	175						
. Plus de 1 an	176						
2. Institutions assimilées	177	0	0	0	0	0	0
a- Comptes ordinaires	178		0				0
b- Comptes de prêts et avances	179	0	0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	180						
. De 3 à 6 mois	181						
. De 6 à 9 mois	182						
. De 9 mois à 1 an	183						
. Plus de 1 an	184						
3. Correspondants étrangers	185	0	0	0	0	166 872 986	166 872 986
a- Comptes ordinaires	186					166 872 986	166 872 986
b- Comptes de prêts et avances	187	0	0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	188					0	0
. De 3 à 6 mois	189					0	0
. De 6 à 9 mois	190					0	0
. De 9 mois à 1 an	191					0	0
. Plus de 1 an	192					0	0
4. Créances Immob. douteuses (nettes)	193	0	0				0
V. VALEURS RECUES EN PENSION	194	0	0	0	0	0	0
1. Pensions < 1 an	195						
2. A terme > 1 an ou achetées fermes	196						
Total contrôle	199	0	863 636 140	0	125 561 609	166 872 986	1 156 070 735

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêt: au 31 Décembre 2022

ACTIF 2	CODE	PROVISIONS AMMORTIS	G.N.F		DEVICES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
		1	2	3	4	5	6
VI. CREDITS A LA CLIENTELE	201	0	513 101 148	0	432 222 122	0	945 323 270
1. Créances commerciales	202		302 293 132		429 317 613		731 610 745
2. Comptes ordinaires DR de la clientèle	205		200 166	0	141 799		341 965
3. Crédits de campagne	208	0	0	0		0	0
a- Exportation	209						0
b- Exploitation	210						0
4. Autres crédits à Court Terme	213				0		0
5. Crédits à Moyen Terme (de 1 à 5 ans)	216	0	210 607 850	0	2 762 710	0	213 370 560
a- Equipement	217		71 984 405		0		71 984 405
b- Habitat	218		5 850 196		2 335 046		8 185 242
c- Autres crédits	219		132 773 249		427 664		133 200 913
6. Crédits à Long Terme (> 5 ans)	223	0	0	0	0	0	0
a- Equipement	224						0
b- Habitat	225						0
c- Autres crédits	226						0
7. Valeurs non imputées	230	0	0	0	0	0	0
a- Payables aux caisses de la banque (délai de restitution écoulé)	231						0
b- A vue ou échues clients non encore recouvrem.	232						0
c- Echéances exigibles de crédits accordés et non imputés au débit	233						0
d- Valeurs chez l'huissier pour comptes clients	234						0
e- Valeurs impayées (remettant credit)	235						0
VII. CREANCES IMMOB. D. C.	241	13 208 586	3 010 663	0	0	0	3 010 663
1. Créances immobilisées	244	0	0				0
2. Créances Douleuses et Contentieuses	247	13 208 586	3 010 663				3 010 663
3. Créances irrécouvrables	250						0
VIII. CHQS A RECOUV. VAL. ENCAIS.	253	0	34 560 675	0	0	0	34 560 675
1. Chèques à recouvrer	254	0	34 560 675	0	0	0	34 560 675
a- sur place et intérieur Guinée	255		34 560 675				34 560 675
b- à l'Etranger	256						0
2. Valeurs à l'encaissement	259	0	0	0	0	0	0
a- sur place et intérieur Guinée	260						0
b- à l'Etranger	261				0		0
IX. SUCCURS. ET AGENCES GUINEE	265						0
X. DEBITEURS DIVERS	268		20 505 414		4 653 454	0	25 158 868
XI. COMPTES DE REGULARISATIONS	271		25 849 354	0	2 279 694		28 129 048
XII. TITRES DE PLACEMENTS	274						0
XIII. TITRES PARTICIP. EMP. ASSIM.	277	0	200 000	0	0	0	200 000
1. Titres de participations	278		200 000				200 000
2. Titres de filiales	281						0
3. Comptes courants d'associés	284						0
4. Actions propres détenues	286						0
XIV. IMMOBILISATIONS	287	13 988 674	23 607 451	0	0	0	23 607 451
1. Immobilisations incorporelles	288	1 622 230	9 464 416				9 464 416
2. Immobilisations corporelles	291	12 366 444	14 143 035	0	0	0	14 143 035
a- d'Exploitation	292	12 366 444	14 143 035				14 143 035
b- Hors exploitation	293						0
XV. ACTIONNAIRES	296		0				0
TOTAL ACTIF	299	27 197 261	1 484 470 845	0	564 716 879	166 872 986	2 216 060 710

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 Décembre 2022

PASSIF 1	CODE	G.N.F		DEVICES		TOTAL	
		RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS		
		1	2	3	4	5	6
I. BANQUE CENTRALE	301		0	0	0	0	0
1. Comptes ordinaires	302						0
2. Emprunt au marché monétaire	305						0
3. Val. rem. au réescompte ou en pension	308		0	0	0	0	0
a- effets au réescompte	309						0
b- effets et bons remis en pension	310		0				0
4. Comptes et emprunts à terme	313						0
II. SECTEUR PUBLIC	318		0	0	0	0	0
1. Administration Centrale	319		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	320						0
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	321						0
2. Administrations Locales	324		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	325						0
b- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	326						0
3. Entreprises Publiques non Financières	329		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	330						0
b- cpt. à vue en FG convertibles	331						0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	332						0
d- cptes de dépôts importation	333						0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	334						0
4. E.P. Financières non bancaires	340		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	341						0
b- cpt. à vue en FG convertibles	342						0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	343						0
d- cptes de dépôts importation	344						0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	345						0
5. Entreprises d'Economie Mixte	351		0	0	0	0	0
a- cptes ord, s/livret ou à préavis < 3mois	352						0
b- cpt. à vue en FG convertibles	353						0
c- cptes spéciaux en FG convertibles	354						0
d- cptes de dépôts importation	355						0
e- cptes à terme ou à préavis > 3 mois	356						0
f- comptes d'attente et de capital	357						0
III. BANQUES ET INSTT. ASSIMILEES	363		0	0	0	9 792 053	9 792 053
1. Banques	364		0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	365						0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	366		0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	367						0
. De 3 à 6 mois	368						0
. De 6 à 9 mois	369						0
. De 9 mois à 1 an	370						0
. Plus de 1 an	371						0
2. Institutions Assimilées	372		0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	373						0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	374		0	0	0	0	0
. Jusqu'à 3 mois	375						0
. De 3 à 6 mois	376						0
. De 6 à 9 mois	377						0
. De 9 mois à 1 an	378						0
. Plus de 1 an	379					9 792 053	9 792 053
3. Correspondants Etrangers	380		0	0	0	0	0
a. Comptes ordinaires	381						0
b. Comptes de dépôts à terme et d'emprunt	382		0	0	0	9 792 053	9 792 053
. Jusqu'à 3 mois	383						0
. De 3 à 6 mois	384						0
. De 6 à 9 mois	385						0
. De 9 mois à 1 an	386					9 792 053	9 792 053
. Plus de 1 an	387						0
Total contrôle	399		0	0	0	9 792 053	9 792 053

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

SITUATION MENSUELLE COMPTABLE

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 Décembre 2022

PASSIF 2	CODE	1	G.N.F		DEVISES		TOTAL
			RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
			2	3	4	5	
VI. COMPTES CREDITEURS CLIENTELE	401		1 182 805 087	909 365	690 033 363	14 173 801	1 887 921 616
1. Cptes ordinaires	402		909 687 472	909 365	654 878 277	14 173 801	1 579 648 915
2. Comptes sur livrets	403		58 976 974				58 976 974
3. Comptes à préavis < 3 mois	404						0
4. Comptes à vue en FG convertibles	406						0
5. Comptes spéciaux en FG convertibles	410						0
6. Comptes de dépôts importations	414						0
7. Cptes à terme ou à préavis >= 3 mois	418		212 623 242		35 140 605		247 763 847
8. Comptes d'attente et de capital	422						0
9. Autres sommes dues à la clientèle	426		1 517 399		14 481		1 531 880
V. BONS A ECHEANCE FIXE	430		0				0
VI. VAL. A L'ENCAISSEMENT NON DISPO.	435		52 204 262	0	0	0	52 204 262
1. Comptes de correspondance	436						0
2. Comptes de clients	440		52 204 262				52 204 262
VII. SUCC. ET AGENCES EN GUINEE	445		0				0
VIII. CREDITEURS DIVERS	450		25 007 798	0	4 596 163	0	29 603 961
1. Impôts et taxes à payer	451		23 770 266		0		23 770 266
2. C.N.S.S à payer	455		65 400		0		65 400
3. Autres créditeurs divers	459		1 172 132		4 596 163	0	5 768 295
IX. COMPTES DE REGULARISATION	464		9 033 535		12 994 485		22 028 020
X. OPERATIONS S/TITRES ET VERSM. A EFFECT. S/TITRES NON LIBERES	469		0	0	0	0	0
1. Bons de dpvment et valeurs assimilées	470						0
2. Autres opérations sur titres	474						0
XI. EMPRUNTS PARTICIPATIFS	479		0	0	0	0	0
1. Emprunts part. et subord. > 5 ans	480		0				0
2. Particip. et créances sub. s/Ets de crédit	481						0
XII. PROVISIONS	483		13 057 187				13 057 187
XIII. RESERVES	487		12 295 441	0	0	0	12 295 441
1. de réévaluation	488						0
2. autres réserves	489		12 295 441				12 295 441
XIV. CAPITAL	491		140 000 000				140 000 000
XV. PRIME DEMISSION ACTION	492		0				0
XVI. REPORT A NOUVEAU (+ ou -)	495		0				0
XVII. BENEFICE OU PERTE EXERCICE (+ ou -)	497		49 158 169				49 158 169
TOTAL PASSIF	499	0	1 483 561 479	909 365	707 624 011	23 965 854	2 216 060 709

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 06

Etablissement: BCI - GUINEE

(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 Décembre 2022

HORS - BILAN	CODE	G N F		DEVISES		TOTAL
		RESIDENTS	NON- RESIDENTS	RESIDENTS	NON- RESIDENTS	
I. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	501	109 838 700	0	0	87 944 700	197 783 400
1. Cautions et avals	502	109 838 700	0	0	62 381 000	172 219 700
2. Crédits documentaires importation	506				25 563 700	25 563 700
3. Obligations cautionnées et traites douanières	510					0
4. Acceptations données	514					0
5. Autres engagements par signature	518					0
II. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE EN FAVEUR D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	523					0
III. ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE RECUS D'INTERMEDIAIRES FINANCIERS	528	595 779 258	0	85 177 285	0	680 956 543
1. D'institutions financières et autres	530	595 779 258		85 177 285		680 956 543
2. D'institutions internationales ou l'Etat	531					0
IV. CREDITS CONFIRMES OUVERTS A LA CLIENTELE	533					0
V. VALEURS DONNEES EN GARANTIE	538	0				0
VI. ENGAGEMENTS DE CHANGE A TERME	543	0	0	0	0	0
1. Devises à livrer à terme à la clientèle	544					0
2. Devises à recevoir à terme de la clientèle	545					0
VII. DIVERS HORS-BILAN	550	0	0	0	0	0
1. Gestion matérielle des billets de mobilisation	551	0	0	0	0	0
a- Billets de mobilisation détenus	552					0
b- Billets de mobilisation cédés	553					0
c- Billets de mobilisation à renouveler	554					0
2. Crédits consortiaux	560	0	0	0	0	0
a- en qualité de chef de fil	561					0
b- en qualité de co-participant	562					0
c- contre garanties données	563					0
d- contre garanties reçues	564					0
3. Engagements par signature en consortium	568	0	0	0	0	0
a- en qualité de chef de fil	569					0
b- en qualité de participant	570					0
VIII-ENGAGEMENTS DOUTEUX	574					0
TOTAL CONTROLE	590	705 617 957	0	85 177 285	87 944 700	878 739 943


FFA
 Immeuble de l'Archevêché
 Corniche Sud
 BP: 1762 Conakry
 Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

ANNEXE 10

COMPTES DE RESULTATS

Etablissement: BCI - GUINEE
(en milliers de GNF)

Date d'arrêté: au 31 Décembre 2022

COMPTE DE RESULTAT	CODE	GNF		Devises		TOTAL
		Résident	N.R	Résident	N.R	
I. PRODUITS DES EMPLOIS DE CAPITAUX	1500	114 687 115	-	-	-	114 687 115
Produits des Opérations avec la Clientèle	1501	68 548 798	-	-	-	68 548 798
„Produits des crédits à court terme	1502	8 738 070	-	-	-	8 738 070
„Produits des crédits à long et moyen termes	1503	7 322 299	-	-	-	7 322 299
„Comptes ordinaires débiteurs	1504	52 488 429	-	-	-	52 488 429
Opérations de trésorerie interbancaires	1505	36 300 121	-	-	-	36 300 121
Reprises d'amortissement et de provisions	1506	8 821 866	-	-	-	8 821 866
Autres produits	1507	1 016 331	-	-	-	1 016 331
II. COÛTS DES RESSOURCES	1510	15 864 574	-	-	-	15 864 574
Charges des opérations avec la clientèle	1511	13 759 746	-	-	-	13 759 746
Charges sur dépôts à vue	1512	-	-	-	-	-
Charges sur comptes d'épargne	1513	540 548	-	-	-	540 548
Charges sur comptes à terme	1514	13 219 198	-	-	-	13 219 198
Charges sur des emprts de trésor. et interbank.	1515	2 104 828	-	-	-	2 104 828
Autres charges d'emprunt	1516	-	-	-	-	-
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1520	98 822 541	-	-	-	98 822 541
IV. COMMISSIONS	1530	38 781 510	-	-	-	38 781 510
Commissions sur effets et comptes	1531	822 388	-	-	-	822 388
Commissions des opérations en devises	1532	2 001 845	-	-	-	2 001 845
Produits des engagements par signature	1533	35 957 277	-	-	-	35 957 277
Produits des engagements bancaires divers	1534	-	-	-	-	-
Récupération de frais	1535	-	-	-	-	-
V. AUTRES CHARGES BANCAIRES	1540	3 719 939	-	-	-	3 719 939
Charges des opérations sur devises	1541	3 719 939	-	-	-	3 719 939
Charges des engagements par signature	1542	-	-	-	-	-
Frais sur chèques et effets	1543	-	-	-	-	-
Diverses charges	1544	-	-	-	-	-
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	1550	133 884 112	-	-	-	133 884 112
VII. CHARGES OPERATOIRES	1560	47 966 319	-	-	-	47 966 319
1. Frais du personnel	1561	20 402 144	-	-	-	20 402 144
-Salaires	1562	18 500 468	-	-	-	18 500 468
-Charges sociales	1563	1 901 676	-	-	-	1 901 676
-Formation du personnel	1564	-	-	-	-	-
2. Autres frais généraux	1565	27 564 175	-	-	-	27 564 175
-Frais des immeubles	1566	2 909 221	-	-	-	2 909 221
-Travaux, fournit. services ext.	1567	15 958 926	-	-	-	15 958 926
-Frais de correspondance	1568	2 754 195	-	-	-	2 754 195
-Transports et déplacements	1569	900 013	-	-	-	900 013
-Frais divers de gestion	1570	5 041 820	-	-	-	5 041 820
VIII. AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION	1580	15 168 377	-	-	-	15 168 377
Impôts et taxes	1581	564 750	-	-	-	564 750
Dotations aux amortissements	1582	3 753 401	-	-	-	3 753 401
Dotations aux provisions	1583	10 178 323	-	-	-	10 178 323
Créances irrécouvrables non couvertes par les provisions	1584	469 839	-	-	-	469 839
Autres	1585	202 064	-	-	-	202 064
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1590	70 749 415	-	-	-	70 749 415
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1591	-	-	-	-	-
Impôts sur les résultats (-)	1592	21 591 246	-	-	-	21 591 246
Résultats de l'exercice (+ ou -)	1593	49 158 169	-	-	-	49 158 169

FFA
EY Immeuble de l'Archevêché
Corniche Sud
BP: 1762 Conakry
Tél: 00224 654 99 99 09 / +224 621 99 99 09

ETATS

FINANCIERS

ORABANK GUINEE

BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS	
		31/12/2021	31/12/2022
A10	CAISSE	104 745 359	89 614 803
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	362 231 233	789 119 446
A03	- A vue	362 159 649	789 119 446
A04	Banques Centrales	187 730 590	443 961 567
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres établissements de crédit	174 429 059	345 157 879
A08	- A terme	71 584	-
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	1 213 932 092	1 526 555 030
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	68 138 492	12 225 859
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	68 138 492	12 225 859
B2A	- Autres concours à la clientèle	956 962 235	1 193 122 668
B2C	Crédits de campagne		
B2G	Crédits ordinaires	956 962 235	1 193 122 668
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	188 831 365	321 206 503
B50	- Affacturage		
C10	TITRES DE PLACEMENT	900 651 881	1 019 670 215
D10	PRETS SUBORDONNES		
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	714 292	677 008
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	16 982	5 043 485
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	87 801 631	92 769 618
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	41 241 355	32 316 608
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14 906 617	14 626 877
E90	TOTAL ACTIF	2 726 241 442	3 570 393 091


Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17
 Pour identification



mod 1885.f1.p2

COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en liste)

Mod 1885

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2021	31/12/2022
V6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 251 917 934 1 857 656	-264 323 671 7 156 739
R6U	-CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	- 8 877 093	- 6 642 762
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales		
V8C	+ Ventes de marchandises		
V8D	+ Variations de stocks de marchandises		
R8L	- Variations de stocks de marchandises		
R8G	- Achats de marchandises		
R8J	- Stocks vendus		
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	- 147 389 278	-160 263 544
S02	- Frais de personnel	- 64 501 683	- 75 028 283
S05	- Autres frais généraux	- 82 887 595	- 85 235 261
X51	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations		
T51	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	- 10 646 618	- 11 527 057
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du bilan bilan		
T6A	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	- 45 072 440	- 49 555 827
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux		
T01	- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux		
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
X80	+ Produits exceptionnels		
T80	- Charges exceptionnelles		
	PROFITS ET PERTES / EXERCICES ANTERIEURS	568 506	1 802 096
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	1 742 812	1 825 678
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	- 1 174 306	- 23 582
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	- 8 165 705	- 12 594 203
L60	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	34 192 962	32 699 113

Fiduciaire de Guinée
Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
pwc Face Marché Niger-Conakry
BP: 478 Tél. 664 00 00 17

Pour identification



BILAN DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2021	31/12/2022
F02	DETTES INTERBANCAIRES	112 744 041	308 816 206
F03	- A vue	59 929 041	71 632 621
F05	Trésor Public, CCP		
F07	Autres établissements de crédit	59 929 041	71 632 621
F08	- A terme	52 815 000	237 183 585
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	2 211 580 461	2 851 977 110
G03	- Comptes d'épargne à vue	767 111 809	776 409 685
G04	- Comptes d'épargne à terme	426 902 507	582 599 358
G05	- Bons de caisse et bons d'épargne		
G06	- Autres dettes à vue	1 008 262 088	1 476 099 025
G07	- Autres dettes à terme	9 304 057	16 869 044
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	24 630 642	9 519 329
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	108 248 831	122 255 954
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 510 654	2 376 494
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT		
L41	DETTES SUBORDONNÉES		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX		
L60	CAPITAL	150 000 000	175 000 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL		
L55	RESERVES	52 247 905	60 796 145
L59	ECARTS DE REEVALUATION	3 334 088	3 334 088
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	27 751 860	3 618 652
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	34 192 962	32 699 113
L90	TOTAL PASSIF	2 726 241 442	3 570 393 091



Pour identification



HORS DESTINE A LA PUBLICATION

Mod 1800

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	HORS BILAN	MONTANTS	
		31/12/2021	31/12/2022
	ENGAGEMENTS DONNES	686 382 801	850 350 273
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	686 382 801	850 350 273
N1A	En faveur d'établissement de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	686 382 801	850 350 273
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit		
N2J	D'ordre de la clientèle		
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	40 857 921	341 467 322
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	40 857 921	341 467 322
N1H	Reçus d'établissement de crédit	40 857 921	321 467 322
N1G	Reçus de la clientèle		20 000 000
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissement de crédit		
N2M	Reçus de la clientèle		
N3E	ENGAGEMENTS DE TITRES		


 Fiduciaire de Guinée
 Immeuble FAWAZ n°623, 3ème Etage
 Face Marché Niger-Conakry
 BP: 478 Tél. 664 00 00 17
 Pour identification



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en tableau)

Mod 1880

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	PRODUITS	MONTANTS	
		31/12/2021	31/12/2022
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILEES	231 601 832	245 014 518
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	109 924 443	96 899 202
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	121 677 389	148 115 317
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		
V05	- Autres intérêts et produits assimilés		
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	COMMISSIONS	57 565 138	61 931 519
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	37 217 746	49 600 398
V4C	- Produits sur titres de placement		
V4Z	- Dividendes et produits assimilés		
V6A	- Produits sur opérations de changes	37 217 746	49 600 398
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan		
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	1 857 656	7 156 739
V8B	MARGES COMMERCIALES		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION		
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS		
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
X81	PROFITS SUR EXECICES ANTERIEURS	1 742 812	1 825 678
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE		
X84	TOTAL	329 985 184	365 528 853



Pour identification



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION
(en tableau)

Mod 1880

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

CODES POSTES	CHARGES	MONTANTS	
		31/12/2021	31/12/2022
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	64 866 059	73 339 271
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	12 917 046	18 745 766
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	49 062 624	52 398 134
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre		
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	2 886 389	2 195 371
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	9 600 723	18 883 493
R4C	- Charges sur titres de placement		
R6A	- Charges sur opérations de change	9 317 672	18 883 493
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	283 051	-
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	8 877 093	6 642 762
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	147 389 278	160 263 544
S02	- Frais de personnel	64 501 683	75 028 283
S05	- Autres frais généraux	82 887 595	85 235 261
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	10 646 618	11 527 057
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	45 072 440	49 555 827
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES		
T81	PERTES SUR EXECICES ANTERIEURS	1 174 306	23 582
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	8 165 705	12 594 203
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE	34 192 962	32 699 113
T84	TOTAL	329 985 183	365 628 853



Pour identification



COMPTE DE RESULTAT DESTINE A LA PUBLICATION

(en liste)

Mod 1885

ETABLISSEMENT Orabank Guinée

(en milliers de GNF)

POSTE	LIBELLES	31/12/2021	31/12/2022
	PRODUITS CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	251 917 934	264 323 671
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	231 601 832	245 014 518
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	109 924 443	96 899 202
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	121 677 389	148 115 317
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	-	-
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés	-	-
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	- 64 866 059	- 73 339 271
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	- 12 917 046	- 18 745 766
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	- 49 062 624	- 52 398 134
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	-	-
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	- 2 886 389	- 2 195 371
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILES		
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
V06	+ COMMISSIONS	57 565 138	61 931 519
R06	- COMMISSIONS		
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	37 217 746	49 600 398
V4C	+ Produits sur titres de placement	-	-
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	-	-
V6A	+ Produits sur opérations de changes	37 217 746	49 600 398
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	-	-
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	- 9 600 723	- 18 883 493
R4C	- Charges sur titres de placement	-	-
R6A	- Charges sur opérations de change	- 9 317 672	- 18 883 493
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	- 283 051	-

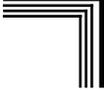


Pour identification





**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°06 Juin 2023.